MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

> Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2012

NOR: COTB1204162C

Pièces jointes: 7 annexes.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (Métropole et DOM).

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues, notamment par la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), par les lois de finances rectificatives pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 notamment), et par différentes dispositions réglementaires.

Elle actualise en outre la circulaire du 17 mars 2011, NOR: COTB1107973C, relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux en présentant une version consolidée des différentes dispositions.

Elle comporte:

- une annexe I, relative à l'ensemble des nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires, applicables à partir de 2012, et actualisant certaines références générales (seuils, taux moyens, tarifs, etc.) applicables en 2012 à la fiscalité locale:
- une annexe II, relative à l'actualisation des dispositions portant sur le nouveau paysage fiscal local suite à la suppression de la taxe professionnelle;
- une annexe III, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la fiscalité partagée avec les départements et les régions;
- une annexe IV, relative à l'actualisation des dispositions portant sur les droits d'enregistrements;
- une annexe V, relative à l'actualisation des dispositions portant sur les taxes d'urbanisme;
- une annexe VI, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE);
- une annexe VII, qui concerne les renseignements statistiques à communiquer avant le 1^{er} juillet 2012 à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2013.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale, tél.: 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale), courriel: dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général des collectivités locales, Bruno Delsol

SOMMAIRE

- ANNEXE I. Nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale applicables à l'année 2012
- 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE
 - 1.1. Prorogation de la date limite de vote des budgets et taux locaux au 15 avril 2012
 - 1.2. Calendrier prévisionnel 2012 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales
 - 1.3. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2012
 - 1.4. Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2012
- 2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES
 - 2.1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)
 - 2.1.1. *Contribution économique territoriale (CET)*
 - 2.1.1.1. Dispositif de compensation des pertes de ressources liées à un changement dans le paysage entrepreneurial d'une collectivité ou d'un groupement à fiscalité propre
 - 2.1.1.2. Cotisation foncière des entreprises (CFE)
 - 2.1.1.2.1. Aménagement, pour certains redevables, du lieu de dépôt des déclarations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et du lieu d'imposition à la CFE
 - 2.1.1.2.2. Cotisation minimum de CFE
 - 2 1.1.2.3. Exonération en zone de revitalisation rurale
 - 2 1.1.2.4. Nouvelle exonération facultative de CFE des spectacles musicaux et de variétés
 - 2 1.1.2.5. Assiette de la CFE pour les activités saisonnières
 - 2 1.1.2.6. Dégrèvement de CFE pour les contribuables dans le ressort d'un syndicat fiscalisé
 - 2.1.1.3. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
 - 2.1.1.3.1. Aménagement, pour certains redevables, du lieu de dépôt des déclarations
 - 2.1.1.3.2. Précisions des règles de répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et les intercommunalités à fiscalité propre
 - 2.1.1.3.2.1. Fixation de la fraction complémentaire pour la répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) et ses communes membres
 - 2.1.1.3.2.2. Répartition de la CVAE entre les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) et leurs communes membres dans le cadre de la fusion d'EPCI
 - 2.1.1.3.3. Obligation de communiquer aux collectivités les déclarations faites par le redevable en vue du calcul de la CVAE, notamment les effectifs salariés
 - 2.1.1.3.4. Possibilité pour les collectivités locales et les EPCI d'échanger des informations sur leurs produits d'impôts
 - 2.1.1.3.5. Règles de territorialisation de la CVAE
 - 2.1.2. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)
 - 2.1.2.1. Ajout de nouveaux tarifs pour l'IFER «matériel roulant»
 - 2.1.2.2. Rédaction par le Gouvernement d'un rapport sur l'évolution des IFER
 - 2.1.3. Compensation intégrale des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP FNGIR)
 - 2.1.3.1. Prise en compte des rectifications dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)
 - 2.1.3.2. Modification des règles de répartition de la DCRTP et du FNGIR en cas de changement de périmètre des communes ou EPCI
 - 2.1.3.3. Possibilité de transfert à l'EPCI des reversements de FNGIR dont bénéficient ses communes membres
 - 2.2. Plafonnement de la taxe foncière sur les propriétes bâties en fonction du revenu

- 2.3. Disposition commune aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB): nouvelle exonération pour les propriétés des régions
- 2.4. Corrections techniques des dispositions relatives à la taxe d'habitation

3. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

- 3.1. Dispositions relatives au lissage des taux des impositions «ménages» en cas de modification de périmètre d'une intercommunalité
 - 3.1.1. Modalités fiscales de fusion d'EPCI dont un au moins était à FPU
 - 3.1.2. Modalités fiscales de fusion d'EPCI à FA
 - 3.1.3. Rattachement d'une commune à un EPCI
- 3.2. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
 - 3.2.1. Instauration d'une part incitative
 - 3.2.2. Possibilité de maintien de régimes différents de TEOM pendant 5 ans au lieu de 2 ans en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une commune à un EPCI.
 - 3.2.3. Fixation des zones de perception de la TEOM dans les EPCI ayant reçu la compétence « déchets ménagers » après le 15 octobre
- 3.3. Taxe de balayage: possibilité de transfert de la taxe aux Communautés de Communes, d'agglomération ou urbaines lorsqu'elles assurent la compétence
- 3.4. Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France
- 3.5. Versement Transport (VT)
 - 3.5.1. Modification des modalités relatives aux taux du versement transport
 - 3.5.2. Rappel relatif à l'usage des ressources issues du « Versement Transport »
- 3.6. Taxes de séjour
- 3.7. Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
 - 3.7.1. La régularisation a posteriori du report de la date de délibérations au 15 octobre 2011
 - 3.7.2. La prolongation du dispositif dérogatoire en 2012
 - 3.7.3. Les modalités de détermination de l'assiette de la taxe
 - 3.7.4. La fixation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs
 - 3.7.5. Les modalités de mise en recouvrement
- 3.8. Transmission aux régions des informations relatives à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules
- 3.9. Dispositions relatives à la redevance des mines (RDM)
 - 3.9.1. Majoration des tarifs des redevances des mines relatives à l'extraction de l'or
 - 3.9.2. Redevance sur les gisements d'hydrocarbure en mer
- 3.10. Taxe générale sur les activités polluantes
- 3.11. Modalités de mise en œuvre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- 4. MESURES DIVERSES INTÉRESSANT LA FISCALITÉ LOCALE
 - 4.1. Dispositions fiscales relatives aux pôles métropolitains
 - 4.2. Corrections techniques des dispositions relatives à la compensation de la réduction pour création d'établissement
 - 4.3. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)
 - 4.3.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
 - 4.3.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)
 - 4.4. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)
 - 4.5. Prorogation du dispositif relatif aux zones franches urbaines
 - 4.6. Point d'étape sur la réforme des valeurs locatives foncières des locaux professionnels

ANNEXE II. – Présentation du nouveau paysage fiscal local suite à la suppression de la taxe professionnelle (TP)

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT À LA TAXE PROFESSIONNELLE

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

- 1.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 1.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

1.2. L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

- 1.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»
- 1.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique
- 1.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique
- 1.2.4. *IFER sur les transformateurs électriques*
- 1.2.5. *IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile)*
- 1.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel
- 1.2.7. *IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)*
- 1.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire
- 1.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

1.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

- 1.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 1.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- 1.3.3. Création de la taxe additionnelle dite « de stockage »
- 1.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État
- 1.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)
- 1.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

2. LA RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX À COMPTER DE 2011

- 2.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- 2.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales
 - 2.2.1. La fiscalité des communes
 - 2.2.1.1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI
 - 2.2.1.2. Les autres impositions modifiées
 - 2.2.1.3. Inventaire des impôts perçus par une commune
 - 2.2.2. La fiscalité des EPCI
 - 2.2.2.1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (anciens EPCI à TPU)
 - 2.2.2.1.1. Inventaire des impôts perçus par un EPCI à FPU
 - 2.2.2.2.2. Le maintien des règles de transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU (art. 1379-0 bis (IV) du code général des impôts).
 - 2.2.2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle (anciens EPCI à FA)
 - 2.2.2.2.1. Possibilité de modifier les fractions relatives à la répartition de la CVAE entre l'EPCI à FA et ses communes membres
 - 2.2.2.2.2. Attribution de la CVAE en cas de modification de la carte intercommunale
 - 2.2.2.2.3. Les autres impositions que peut percevoir l'EPCI à FA
 - 2.2.2.3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne
 - 2.2.2.3.1. Fiscalité de zone d'activités économiques
 - 2.2.2.3.2. Fiscalité de zone éolienne
 - 2.2.2.4. Les nouvelles règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire
 - 2.2.2.5. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes
 - 2.2.2.6. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

- 2.2.3. La fiscalité des départements
 - 2.2.3.1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI
 - 2.2.3.2. Les autres impositions modifiées
 - 2.2.3.3. Inventaire des impôts percus par les départements
- 2.2.4. La fiscalité des régions
 - 2.2.4.1. Les impositions prévues par l'article 1599 bis du CGI
 - 2.2.4.2. Inventaire des impôts perçus par les régions

2.3. Le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle.

- 2.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)
 - 2.3.1.1. Mode de calcul général de la dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI
 - 2.3.1.2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des syndicats de communes à contributions fiscalisées
 - 2.3.1.3. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements
 - 2.3.1.4. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse
- 2.3.2. L'instauration des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales
 - 2.3.2.1. Le FNGIR communal et intercommunal
 - 2 3.2.2. Le FNGIR départemental
 - 2.3.2.3. Le FNGIR pour le département de Paris
 - 2.3.2.4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse
- 2.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale
 - 2.3.3.1. Modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP en cas de modification de la carte intercommunale
 - 2.3.3.2. Modalités de calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) en cas de modification de la carte intercommunale

2.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

- 2.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale
- 2.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions
- 2.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

2.5. Les mécanismes de péréquation

- 2.5.1. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux
- 2.5.2. Le fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse.
 - 2.5.2.1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse
 - 2.5.2.2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des régions
- 2.5.3. Le fonds national de péréquation de la CVAE des départements
 - 2.5.3.1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des départements
 - 2.5.3.2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des départements
- 2.5.4. Mise en œuvre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
 - 2.5.4.1. Alimentation du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales
 - 2.5.4.2. Répartition du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales

2.6. Cas particuliers de la taxe spéciale d'équipement et des établissements publics fonciers

2.6.1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement

- 2.6.1.1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2011
- 2.6.1.2. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012
- 2.6.2. La fixation des taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers

ANNEXE III. – La fiscalité partagée avec les départements et les régions

1. LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS

- 1.1. Le financement du revenu de solidarité active (RSA)
 - 1.1.1. En métropole
 - 1.1.2. En outre-mer
 - 1.1.3. Le RSA à Mayotte
- 1.2. Le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)
 - 1.2.1. Le dispositif de financement institué en 2005
 - 1.2.2. La fraction de TSCA a été portée à son niveau définitif en 2006
- 1.3. Le financement des compétences transférées aux départements dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
 - 1.3.1. Historique du dispositif
 - 1.3.2. Compensation des transferts de compétences aux départements en 2012

2. LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS ET AVEC LA CORSE

- 2.1. La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée aux régions pour le financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
 - 2.1.1. Le dispositif de financement institué en 2005
 - 2.1.2. L'assiette de la TIPP a été régionalisée en 2006
 - 2.1.3. Une capacité de modulation facultative de la TIPP par les régions a été instituée en 2007, sur dérogation communautaire, pour une durée de trois ans
 - 2.1.3.1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP
 - 2.1.3.2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2012
 - 2.1.4. Entre 2005 et 2008, les fractions de tarif de TIPP attribuées aux régions ont été augmentées pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation
 - 2.1.5. L'application, depuis 2008, d'une clause de garantie automatique du droit à compensation des transferts de compétences aux régions effectués dans le cadre de la loi du 13 août 2004
 - 2.1.6. Compensation des transferts de compétences aux régions en 2012
 - 2.1.7. Une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions à partir de 2010 pour le financement de projets structurants
- 2.2. Le financement spécifique des transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse (CTC)
- 2.3. La contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

ANNEXE VI. - Droits d'enregistement

1. RAPPEL DE LA LÉGISLATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

- 1.1. Droits départementaux de mutation à titre onéreux d'immeubles
 - 1.1.1. Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du CGI
 - 1.1.2. Le conseil général peut voter, à titre facultatif
 - 1.1.2.1. Un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages
 - 1.1.2.2. Une réduction jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines mutations de logements occupés
 - 1.1.2.3. Une ou plusieurs exonérations (article 1137 et 1594 G à 1594 J bis du CGI).
- 1.2. Taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement

- 1.2.1. Rappel de la législation en vigueur
- 1.2.2. Rôle du conseil municipal
- 1.3. Tableaux de décision à l'usage des conseils généraux et des conseils municipaux
- 1.4. Modalités et délai de notification
 - 1.4.1. Modalités
 - 1.4.2. Délai
- 1.5. Entrée en vigueur
- 2. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO
 - 2.1. Alimentation du fonds national de péréquation des DMTO départementaux
 - 2.1.1. Le premier prélèvement dit prélèvement sur « stock »
 - 2.1.2. Le second prélèvement dit prélèvement sur «flux»
 - 2.2. Constitution d'une réserve du fonds national de péréquation des DMTO départementaux
 - 2.3. Répartition du fonds national de péréquation des DMTO départementaux

ANNEXE V. – La réforme des taxes d'urbanisme

1. LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- 1.1. Bénéficiaires et condition de recevabilité
- 1.2. Caractéristiques de la taxe d'aménagement
 - 1.2.1. Champ d'application et redevables
 - 1.2.2. Assiette
 - 1.2.3. Taux de la taxe d'aménagement
 - 1.2.4. Établissement de la taxe
 - 1.2.5. Contrôle et recouvrement
 - 1.2.6. Recours
 - 1.2.7. Versement aux collectivités
- 1.3. Exonérations de la taxe d'aménagement
 - 1.3.1. Exonération de droit de la part communale ou intercommunale de la taxe
 - 1.3.1.1. Liste des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
 - 1.3.1.2. Précisions relatives à l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national
 - 1.3.1.3. Précisions relatives aux constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté
 - 1.3.2. Exonération de droit de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement
 - 1.3.3. Exonération facultative de la taxe d'aménagement
- 2. LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ (VSD)
 - 2.1. Définition de l'unité foncière
 - 2.2. Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité
 - 2.3. Modalités de Calcul du Versement pour sous densité
 - 2.4. Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD
 - 2.5. Procédure de rescrit

3. ABROGATION DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE)

ANNEXE VI. – LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

- 1. INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
 - 1.1. Institution de la TLPE par un EPCI
 - 1.2. Incompatibilité de la perception de la TLPE et des droits de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public
- 2. ASSIETTE DE LA TAXE
 - 2.1. Une clarification de vocabulaire
 - 2.2. Détermination de la superficie des enseignes
- 3. LES EXONÉRATIONS
 - 3.1. Les exonérations de plein droit
 - 3.2. Les exonérations ou réfactions facultatives
- 4. RÈGLES D'ÉVOLUTION DES TARIFS
 - 4.1. L'application des tarifs pendant la période transitoire
 - 4.2. L'application des tarifs à l'issue de la période transitoire
- 5. LE RECOUVREMENT DE LA TLPE
 - 5.1. La déclaration
 - 5.2. L'émission du titre de recettes
 - 5.3. Le paiement
- 6. LE CONTENTIEUX
- 7. LES SANCTIONS

ANNEXE VII. – Renseignements statistiques à communiquer à la DGCL

ANNEXE I

Nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale applicables à l'année 2012

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1. Prorogation de la date limite de vote des budgets et taux locaux au 15 avril 2012

TEXTE: Article 31 de la première loi de finances rectificative pour 2012, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 février 2012

COMMENTAIRE:

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

De manière dérogatoire, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales avait été repoussée au 15 avril 2010 par la loi de finances pour 2010 et au 30 avril 2011 par la loi de finances pour 2011.

Cette année, les collectivités territoriales et les EPCI pourront adopter leur budget et les taux des impôts directs jusqu'au 15 avril 2012.

1.2. Calendrier prévisionnel 2012 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

JANVIER	Transmission à chaque collectivité de la liste des établissements qui contribuent à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) qu'elle perçoit.
	Notification du produit prévisionnel de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 2012 et rappel du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) issue du rôle général versée au titre de 2011.
PREMIÈRE QUINZAINE DE MARS	Transmission, par voie dématérialisée, des états de notification fiscale « 1259 » et « 1253 » informant chaque collectivité :
	 de ses bases prévisionnelles 2012 de taxe d'habitation (TH) (communes et EPCI), taxe foncière (TF) (communes, EPCI et départements) et cotisation foncière des entreprises (CFE) (communes et EPCI);
	 du produit prévisionnel d'IFER déterminé à partir des produits perçus en 2011 (communes, EPCI, départements et régions);
	 du produit de TASCOM déterminé à partir du produit de 2011 et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI);
	– des allocations compensatrices 2012.
MARS	Transmission des informations individuelles de CVAE portant sur le montant versé en 2012.
SEPTEMBRE	Transmission des bases de CFE simulées sur 2012 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes et sur demande aux autres collectivités (communes et EPCI).
4 ^E TRIMESTRE	Transmission des rôles de:
	– TH, taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) (bloc communal);
	– Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (bloc communal et département);
	- CFE, IFER (bloc communal).
	Transmission des informations individuelles de TASCOM (correspondant aux informations centralisées entre le 1er octobre 2011 et le 30 septembre 2012).
	Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts auto liquidés.
	Notification de la DCRTP/GIR recalculée.

1.3. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2012

TEXTE: Article 95 de la loi de finances pour 2012

→ Article 1518 bis (zf) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2012, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés à 1,018 pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties, y compris pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (bâtiments industriels non inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale).

1.4. Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2012 TEXTES:

→ Articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts.

Article 197 du code général des impôts.

Article 76-XV-2 de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE:

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (art. 197 du code général des impôts).

Lors de la loi de finances pour 2012, aucune réévaluation n'a été votée; il en résulte que ces valeurs restent identiques à celles de 2011.

1 – Montant du revenu 2011 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2012, des allégements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts:

- a Métropole:
- Première part 10 024 €
- b Martinique, Guadeloupe et La Réunion:

- c Guyane
- Première demi-part supplémentaire 3 414 €
- 2 Plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties:
- Montant du revenu 2011 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2012, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) et du dégrèvement plafonnant la taxe foncière sur les propriétés bâties à 50 % des revenus (1391 B *ter* du code général des impôts):
 - a Métropole:

- Première part	572 €	
-----------------	-------	--

- Première demi-part supplémentaire 5 507 €
- b Martinique, Guadeloupe et La Réunion:

_]	Première	part	. 28	488	€
-----	----------	------	------	-----	---

- Deuxième demi-part supplémentaire 5 762 €
- c Guyane:

- Deuxième demi-part supplémentaire 6 043 €
- Troisième demi-part supplémentaire 5 146 €

Rappel: Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

• Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (art. 1414 A du code général des impôts):

a – Métropole	:
---------------	---

- Première part	5 113 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Troisième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Quatrième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 614 €
b – Martinique, Guadeloupe et La Réunion:	
- Première part	6 137 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 614 €
c – Guyane:	
- Première part	6 817 €
- Première demi-part supplémentaire	1 136 €
- Deuxième demi-part supplémentaire	1 136 €
– Demi-parts supplémentaires suivantes	2 724 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

2. DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

La présente partie expose exclusivement les nouvelles mesures, adoptées en 2011, afférentes aux quatre taxes directes locales.

Les conséquences de ces nouvelles mesures sur l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration et sur leur évolution en 2012 (telles qu'elles résultent de l'art. 51 de la loi de finances pour 2012) seront présentées, comme chaque année, dans une autre circulaire relative aux compensations à verser en 2012 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

2.1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)

2.1.1. Contribution économique territoriale (CET)

2.1.1.1. Dispositif de compensation des pertes de ressources liées à un changement dans le paysage entrepreneurial d'une collectivité ou d'un groupement à fiscalité propre

TEXTE: IV de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ III de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 de finances pour 2010

COMMENTAIRE

Cette disposition est développée dans l'annexe II paragraphe 2.4.

2.1.1.2. Cotisation foncière des entreprises (CFE)

2.1.1.2.1. Aménagement, pour certains redevables, du lieu de dépôt des déclarations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et du lieu d'imposition à la CFE

TEXTE: I de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

- → Article 1477 du code général des impôts
- → 2 du II de l'article 1647 D du même code

COMMENTAIRE:

Le I de l'article 44 prévoit quelques ajustements relatifs au lieu de dépôt des déclarations de la CFE et au lieu d'imposition à la CFE.

- Aménagement du lieu de dépôt des déclarations de CFE pour certains redevables

Les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles doivent déposer leurs déclarations au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Aménagement du lieu d'imposition à la CFE

Désormais, les contribuables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale.

2.1.1.2.2. Cotisation minimum de CFE

TEXTE: Article 51 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011de finances rectificative pour 2011

→ Article 1647 D du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Cette disposition est développée dans l'annexe II paragraphe 1.1.1.

2.1.1.2.3. Exonération en zone de revitalisation rurale

TEXTE: Article 16 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances initiale pour 2012

→ Article 1465 A du code général des impôts

COMMENTAIRE:

La loi de finances a modifié le *a* du II de l'article 1465 A du CGI en précisant que le déclin de la population est constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu. Ainsi le champ d'application est élargi dans la mesure où le déclin de la population n'est plus considéré uniquement dans la commune mais de façon globale dans l'arrondissement ou le canton.

2.1.1.2.4. Nouvelle exonération facultative de CFE des spectacles musicaux et de variétés

TEXTE: Article 94 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article 1464 A du code général des impôts

COMMENTAIRE:

L'article 1464 A du CGI a été complété par la possibilité d'exonérer de CFE les spectacles musicaux et de variétés.

2.1.1.2.5. Assiette de la CFE pour les activités saisonnières

TEXTE: X-1º de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1478 V al. 2 du CGI

COMMENTAIRE:

La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attraction et de loisirs exerçant une activité saisonnière sur décision de l'organe délibérant de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition corrige celle de l'année précédente en imposant une décision concordante de la commune et de l'EPCI, au lieu d'une décision de l'un ou l'autre.

2.1.1.2.6. Dégrèvement de CFE pour les contribuables dans le ressort d'un syndicat fiscalisé

TEXTE: Article 21 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011de finances rectificative pour 2011

→ Article 1647 C quinquies C du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la cotisation foncière des entreprises, due par les entreprises au titre des années 2010 et 2011, pour le montant émis au profit des syndicats de communes, fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due par les entreprises au titre de l'année 2010 est supérieure à la somme des cotisations de taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de

commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 *bis* qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.

Le dégrèvement est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre:

- le montant de la cotisation foncière des entreprises émis au profit des syndicats de communes dû au titre de l'année 2010:
- et le montant de taxe professionnelle émis au profit des syndicats de communes qui aurait été dû au titre de l'année 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de l'année 2010.

Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises.

Pour les impositions dues au titre de l'année 2010, le dégrèvement institué par le présent article peut être demandé dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

L'administration informe les contribuables susceptibles de bénéficier du dégrèvement prévu au présent article.

2.1.1.3. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

2.1.1.3.1. Aménagement, pour certains redevables, du lieu de dépôt des déclarations

TEXTE: I de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ 3º du III de l'article 1586 octies du CGI

COMMENTAIRE:

Comme pour la CFE, le I de l'article 44 prévoit quelques ajustements relatifs au lieu de dépôt des déclarations de la CVAE.

Toutes les déclarations relatives à la CVAE doivent être déposées au lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

- 2.1.1.3.2. Précisions des règles de répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et les intercommunalités à fiscalité propre
- 2.1.1.3.2.1. Fixation de la fraction complémentaire pour la répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) et ses communes membres

TEXTE: VI de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011de finances rectificative pour 2011

→ 1 de l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

La répartition du produit de la CVAE reste identique aux années précédentes:

- 26,5 % pour le bloc communal,
- 48,5 % pour le département,
- 25,0 % pour la région.

Les communes membres et l'EPCI à FA perçoivent tous les deux de la CVAE.

Les communes membres perçoivent, de droit, cette CVAE sous forme d'une fraction complémentaire (1) de la part de CVAE. Son montant est égal au produit de la CVAE qui lui est versé la 1^{re} année d'application multiplié par la fraction dite «complémentaire».

Cette fraction complémentaire correspond au rapport (exprimé en pourcentage) entre:

- la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres,
- et la somme de ce taux moyen et du taux relais 2010 de l'EPCI.

Toutefois, les EPCI à FA et leurs communes membres peuvent modifier les fractions à répartir entre eux par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée (prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT), avant le 1er octobre pour une application à partir de l'année suivante. Elles doivent être soumises à notification au plus tard le 15 octobre suivant.

⁽¹⁾ Prévue au dernier alinéa du 1° du 3 du 1 de l'article 1640 C.

Dans ce cas la majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la CVAE représente au moins 1/5° du produit des impositions perçues par l'EPCI.

2.1.1.3.2.2. Répartition de la CVAE entre les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) et leurs communes membres dans le cadre de la fusion d'EPCI

TEXTE: VI de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ 2 de l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Aucune règle particulière n'était prévue en cas de fusion d'EPCI à FA ou en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FA. Ainsi une commune pouvait se voir retirer la totalité de la CVAE en rejoignant un EPCI à FA, si les anciennes communes membres et cet EPCI avaient délibéré pour affecter 100 % de la CVAE à l'EPCI.

De nouvelles règles sont donc prévues en matière de répartition de la CVAE afin que les modifications de périmètres intercommunaux ne déséquilibrent pas les ressources des communes et de l'EPCI concernés.

Ainsi, en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle:

- la 1^{re} année, l'EPCI reçoit la somme des fractions de CVAE attribuées l'année précédente aux différents EPCI fusionnés,
- pour les années suivantes, la fraction destinée au nouvel EPCI est égale à la moyenne des fractions applicables aux EPCI préexistants, pondérée par l'importance relative de leur produit de CVAE.

En ce qui concerne les communes, elles perçoivent une fraction complémentaire à 100 % de la fraction du nouvel EPCI (Fraction de la commune = 100 % – fraction du nouvel EPCI).

En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle, à partir de l'année suivant son rattachement, la fraction de CVAE revenant à l'EPCI est applicable à la CVAE des entreprises situées sur le territoire de cette commune.

Enfin, lorsque le produit des impositions (y compris la TaSCom) perçu par une commune diminue de plus de 5 %, l'EPCI dont elle est membre doit lui verser, pendant 3 ans, une compensation dégressive. Celle-ci représente:

- la première année; 90 % de la fraction de sa perte de produit supérieure à 5 %,
- la seconde année; 75 % de ce qu'elle a reçu l'année précédente,
- et la dernière année; 50 % de la perte initiale.

Cette durée peut être réduite par délibérations concordantes entre la commune et son EPCI. C'est une dépense obligatoire pour les EPCI.

Ces deux mesures sont également développées dans l'annexe II.

2.1.1.3.3. Obligation de communiquer aux collectivités les déclarations faites par le redevable en vue du calcul de la CVAE, notamment les effectifs salariés

TEXTE: Article 100 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article L. 135 B du livre des procédures fiscales

COMMENTAIRE:

Les collectivités territoriales auront accès à l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant de la CVAE, notamment les effectifs salariés qui servent à la territorialisation de la CVAE.

2.1.1.3.4. Possibilité pour les collectivités locales et les EPCI d'échanger des informations sur leurs produits d'impôts

TEXTE: Article 101 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article L.135 B du livre des procédures fiscales

COMMENTAIRE:

Les collectivités territoriales ont désormais la possibilité d'échanger des informations sur leurs produits d'impôts leur permettant notamment de faire des recoupements sur la CVAE.

2.1.1.3.5. Règles de territorialisation de la CVAE

TEXTE: X-2° de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1586 octies du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Dans le cas où la déclaration par établissement fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments déclarés dans la déclaration de l'année précédente ou à défaut entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative.

Le X-2° de l'article 44 précise que dans ce dernier cas, la valeur locative des immobilisations industrielles est pondérée par un coefficient de 2, à l'instar de ce qui se fait dans le cas où la déclaration a été déposée.

2.1.2. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

2.1.2.1. Ajout de nouveaux tarifs pour l'IFER «matériel roulant»

TEXTE: Article 49 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1599 quater A du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Il est ajouté deux nouveaux tarifs dans le tableau de l'article 1599 quater A du CGI:

- automotrice tram-train: 11 500 €

- remorque tram-train: 2 400 €

Cette mesure est également développée dans l'annexe II.

2.1.2.2. Rédaction par le Gouvernement d'un rapport sur l'évolution des IFER

TEXTE: XVI de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 COMMENTAIRE:

Le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport présentant l'évolution des différentes Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) pendant les trois premières années de leur mise en place. Les conclusions de ce rapport pourront, le cas échéant, conduire à revoir les tarifs des différentes IFER. Il devra être remis avant le 15 septembre 2013.

- 2.1.3. Compensation intégrale des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP FNGIR)
- 2.1.3.1. Prise en compte des rectifications dans le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

TEXTE: XII de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 78 de la loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009 (2 bis nouveau)

COMMENTAIRE:

Le calcul des montants de la DCRTP et des reversements ou prélèvements au titre du FNGIR ayant été particulièrement délicat lors de l'exercice 2011, les collectivités territoriales ont jusqu'au 30 juin 2012 pour faire connaître à l'administration fiscale toute erreur susceptible d'avoir entaché ce calcul.

Les opérations de correction des calculs individuels de DCRTP et FNGIR auront lieu à l'automne pour en établir les nouveaux montants.

Les montants de la DCRTP et du prélèvement ou du reversement au titre du FNGIR rectifiés sont notifiés aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à l'issue des opérations de calcul global.

Le montant à corriger (à la hausse comme à la baisse) viendra le cas échéant en augmentation ou en diminution des attributions mensuelles de DCRTP et de FNGIR restant à verser au titre de 2012 ou des avances de fiscalité contenues dans le compte de concours financiers intitulé «Avances aux collectivités territoriales».

2.1.3.2. Modification des règles de répartition de la DCRTP et du FNGIR en cas de changement de périmètre des communes ou EPCI

TEXTE: V de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 78 de la loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009 (IV du 1.1 du 1)

COMMENTAIRE:

La répartition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle (FNGIR) en cas de scission d'une commune, de fusion ou de dissolution d'EPCI,

d'adhésion ou de retrait d'une commune d'un EPCI, est modifiée. Au lieu de s'appuyer sur la population, cette répartition est effectuée en fonction de la variation des ressources liée à la réforme de la taxe professionnelle. Le calcul est certes plus complexe, mais il respecte davantage la réalité fiscale.

L'annexe II paragraphe 2.3 présente le détail de ces calculs dans les différents cas de modification de la carte intercommunale.

2.1.3.3. Possibilité de transfert à l'EPCI des reversements de FNGIR dont bénéficient ses communes membres

TEXTE: Article 50 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

COMMENTAIRE:

L'établissement public à fiscalité professionnelle unique se substitue déjà à ses communes membres pour la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et (IFER) du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB).

Cet article ajoute la possibilité, sur délibération concordante des communes membres et de l'EPCI, de transférer à l'établissement public les reversements de FNGIR dont bénéficient les communes membres.

2.2. Plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu

TEXTE: Article 31 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1391 B ter nouveau du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Pour pallier la suppression du bouclier fiscal qui permettait à des personnes de revenus modestes de bénéficier d'un allègement de leur taxe foncière sur les propriétés bâties, un mécanisme aux effets similaires a été mis en place.

Le coût de ce mécanisme sera pris en charge par l'État. Par conséquent, les collectivités territoriales ne subiront pas l'impact de ce nouveau dégrèvement.

2.3. Disposition commune aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB): Nouvelle exonération pour les propriétés des régions

TEXTE: Article 33 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011de finances rectificative pour 2011

- → Article 1382 du code général des impôts
- → Article 1394 du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE:

La première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a introduit une nouvelle exonération de TFPB et TFPNB en faveur de l'ensemble des propriétés des conseils régionaux.

Les termes «immeubles régionaux» et «propriétés des régions» sont respectivement insérés dans le 1° de l'article 1382 du CGI et dans le 2° de l'article 1394 du CGI.

En effet, suite à la réforme de la taxe professionnelle, les régions ne perçoivent plus la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni la taxe sur les propriétés non bâties. En revanche, elles reçoivent l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire (art. 1599 quater A du CGCT), l'IFER sur les répartiteurs principaux (1599 quater B du CGCT), ainsi que 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art. 1586 ter et 1586 octies du CGCT).

En conséquence, une exonération a été créée: leurs propriétés sont exonérées de la TFPB et de la TFPNB.

2.4. Corrections techniques des dispositions relatives à la taxe d'habitation

TEXTE: VIII de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1411 du code général des impôts

COMMENTAIRE:

En cas de rattachement d'une commune (qui n'était pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2011) à un EPCI à FPU, cette commune ne bénéficie plus de la part départementale de la taxe d'habitation.

→ La nouvelle disposition de l'article 1411 permet d'appliquer un mécanisme de correction des abattements à partir du 1^{er} janvier 2012.

→ Le taux de la taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul des compensations d'exonération de taxe d'habitation est le taux de taxe d'habitation de 1991.

3. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

3.1. Dispositions relatives au lissage des taux des impositions «ménages» en cas de modification de périmètre d'une intercommunalité

Les modalités pratiques seront précisées dans la circulaire de fixation des taux d'imposition de 2012 à paraître prochainement.

3.1.1. Modalités fiscales de fusion d'EPCI dont un au moins était à FPU

TEXTE: VII de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article 1638-0 bis du code général des impôts.de finances rectificative pour 2011

COMMENTAIRE:

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les EPCI à FPU peuvent voter les taux des taxes «ménages». Pourtant, le CGI ne prévoyait pas les conditions de fixation de ces taux lors de fusions d'EPCI aboutissant à la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre.

En effet, avant la loi de finances rectificative du 29 décembre 2011, la première année après la fusion, les taux « ménages » étaient déterminés par renvoi au II de l'article 1609 nonies C du CGI. Ce dernier disposait alors que « les rapports entre les taux (des taxes ménages) sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres ».

La loi de finances rectificative comble ce vide juridique en permettant aux EPCI à FPU issus de fusion d'EPCI de moduler les taux des taxes «ménages» lors de la première année suivant la fusion, à l'instar des EPCI à FA issus de fusion.

Ainsi d'après le nouveau III de l'article 1638-0 *bis*, la 1^{re} année suivant la fusion ces nouveaux EPCI pourront choisir entre deux options pour la fixation des taux de taxe d'habitation (TH) et des deux taxes foncières (TFPB et TFPNB):

1° Soit selon les dispositions habituelles de plafonnement et de liaison des taux de CFE et de taxes ménages, en prenant comme référence des taux égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI pondéré par l'importance des bases de chacun.

Ces mécanismes seront détaillés dans la circulaire relative à fixation des taux d'imposition de 2012 à paraître prochainement.

Par dérogation, après homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation, des taux différents de TH et de taxes foncières peuvent être appliqués sur les territoires des EPCI d'avant fusion. Cette période de transition n'est possible que pour les 12 premières années après la fusion avec réduction des différences d'un 13^e par an.

Cette procédure de lissage des taux peut être mise en œuvre avant ou après la fusion par l'une des deux possibilités suivantes:

- délibérations concordantes des EPCI préexistants (avant la fusion),
- délibération de l'EPCI résultant de la fusion (après fusion).

Néanmoins, cette dérogation n'est applicable, pour chacune des taxes en cause, que lorsque la différence entre les taux d'impositions des anciens EPCI est importante. Il ne faut pas que le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé soit égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets suivant la fusion.

2º Soit en appliquant le 2º alinéa du II de l'article 1609 nonies C du CGI qui dispose que la première année d'application, l'EPCI applique un taux égal au rapport entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré de chaque taxe « ménages » tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants.

Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de la seconde année suivant la fusion, que les EPCI fusionnés peuvent voter leurs taux conformément aux articles suivants: 1636 B sexies (sauf a 1°I), 1636 B decies et 1609 nonies C.

3.1.2 Modalités fiscales de fusion d'EPCI à FA

TEXTE: Article 99 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article 1638-0 bis du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle, l'établissement nouvellement créé est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle. Il est tout de même admis qu'une délibération du conseil communautaire opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, l'organe délibérant doit statuer à la majorité simple de ses membres, au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes:

1° Soit en utilisant les taux moyens (de l'année précédente) de chaque taxe des EPCI pondérés par l'importance des bases de ces EPCI → article 1636 B sexies I. Toutefois, quand un EPCI à fiscalité propre additionnelle et un EPCI sans fiscalité propre fusionnent, ce sont les taux du premier qui sont retenus.

Dans ce cas, un EPCI peut appliquer des taux d'imposition différents sur le territoire des EPCI préexistants. Sont concernées:

- la Taxe d'Habitation;
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties;
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties;
- la Cotisation Foncière des Entreprises.

Cette disposition est valable pour l'établissement des douze premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

Avant de commencer la phase d'homogénéisation progressive des taux, les EPCI faisant ce choix devront ajuster les niveaux d'abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

La décision de mise en place de ce dispositif peut être prise de deux façons différentes:

- soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion;
- soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion;

Ainsi les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des EPCI préexistants seront appliquées de la manière suivante:

- elles sont réduites chaque année d'un treizième pendant douze ans;
- elles supprimées à partir de la treizième année.

Attention le lissage des taux n'est pas applicable lorsque les différences entre les taux des taxes des différents EPIC sont trop faibles. Ainsi lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets, ce dispositif n'est pas applicable.

2º Soit en utilisant les taux moyens (de l'année précédente) de chaque taxe des EPCI en prenant en compte des produits perçus par les EPCI → article 1636 B sexies II.

3.1.3. Rattachement d'une commune à un EPCI

TEXTE: Article 99 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article 1638 quater du code général des impôts

COMMENTAIRE:

L'article 99 de la loi de finances pour 2012 a prévu des dispositions semblables au cas précédent dans le cas du rattachement d'une commune à un EPCI.

→ Rattachement d'une Commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU):

Il est ajouté un III *bis* à l'article 1638 *quater* du CGI qui mentionne qu'il peut être fait application du même dispositif de lissage des taux pour une commune qui intègre un EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique (art. 1609 *nonies* C). Dans ce cas, ce ne sont que les taux de TH, TFPB et TFPNB qui peuvent faire l'objet d'une application progressive sous condition d'une délibération concordante entre les organes délibérants de la commune concernée et de l'EPCI. Dans ce cas une période de douze ans est nécessaire au lissage des taux appliqué de manière progressive par fraction égale, afin que les différences soient supprimées la treizième année.

Cette disposition n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre les taux précédents de l'EPCI et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %.

Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit de l'établissement public auxquels la commune appartenait.

→ Rattachement d'une Commune à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA):

Il est aussi inséré un deuxième alinéa au IV de l'article 1638 quater du CGI. Il reprend également le même dispositif de lissage des taux.

Ainsi, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années.

De même, cette disposition n'est pas applicable aux taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit de l'établissement public de coopération intercommunale auxquels la commune appartenait.

Finalement, cet article permet aux EPCI à fiscalité additionnelle d'adopter des règles plus souples en matière de lissage de taux des impositions locales lors de l'intégration d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle.

3.2. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

3.2.1. Instauration d'une part incitative

TEXTE:

Article 97 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

- → Crée l'article 1522 bis du code général des impôts,
- → Modifie l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts, l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) dispose en son article 46, que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) devront intégrer, avant cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids, le volume ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Depuis, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a introduit, en son article 195, la possibilité d'établir une tarification incitative sur la TEOM pour les communes et leurs groupements, mais seulement à titre expérimental.

Finalement, l'article 97 de la loi de finances pour 2012 a introduit la possibilité pour les communes et les EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages, d'instituer une part incitative à la TEOM, à compter de l'année 2013.

Délibération relative à l'instauration de la part incitative:

Lorsqu'une commune ou un EPCI décide d'instituer la TEOM incitative au titre de l'année n, il doit prendre une délibération avant le 15 octobre n-1. Celle-ci doit être notifiée aux services fiscaux dans les quinze jours suivant et au plus tard le 30 octobre n-1.

Délibération(s) relative(s) au tarif de la TEOM incitative:

Les collectivités qui institueront cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront voter le tarif de cette part et le faire connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de l'année n.

L'assiette de part incitative de la taxe:

La part incitative s'ajoute à la part fixe de la TEOM (art. 1522 bis du CGI) qui est assise sur la valeur locative des propriétés bâties éligibles à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La part incitative quant à elle est assise sur la quantité et éventuellement sur la nature des déchets produits. La tarification incitative s'effectuera alors à la pesée ou la à la levée. Cette quantité peut être exprimée:

- en volume,
- en poids,
- en nombre d'enlèvement.

Le calcul de la part incitative:

La part incitative est déterminée chaque année par délibération par la multiplication suivante:

Quantité de déchets produits par chaque local imposable en n-1×

Tarif déterminé pour une unité de quantité de déchets produits.

Le montant de la part incitative dans le produit total de la TEOM est encadré; son produit doit être compris entre 10 % et 40 % du produit total.

Les montants du tarif de la part incitative peuvent différer selon la nature du déchet produit par le redevable.

Un tarif unique est fixé pour les constructions neuves. Pour l'année suivant l'achèvement de celle-ci le tarif est fixé de la façon suivante:

Quantité de déchets produits		Valeur locative foncière du local neuf
sur l'ensemble du territoire	×	Total des valeurs locatives foncières en $n-1$
		sur l'ensemble du territoire.

Il est parfois impossible de connaître la quantité de déchets produits par chaque contribuable au sein de locaux collectifs, mais cette quantité peut être connue pour un ensemble de locaux (exemple: logements types HLM...). Dans ce cas, la quantité de déchets produits connue est répartie entre les différents locaux par la collectivité au prorata de la valeur locative foncière de chaque local qui est retenue pour l'établissement de la TEOM.

La réduction de TEOM accordée à l'article 1524 du code général des impôts, en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, n'est accordée que sur la part fixe de la TEOM, pas sur la part incitative.

L'article 1525 du code général des impôts n'est pas applicable lorsque la TEOM incitative est mise en place. Il dispose, dans les communes où la population est inférieure à 5 000 habitants, que les délibérations relatives à la TEOM peuvent prévoir que le produit total de cette taxe sera réparti entre les propriétaires des immeubles imposables d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle de ces immeubles et des conditions de leur occupation.

Dispositions pour les premières années de la mise en place de la part incitative :

Afin de ne pas provoquer un alourdissement de la fiscalité pour les ménages concernés, le produit de la TEOM et de sa part incitative ne doivent pas excéder, la première année de mise en place de la part incitative, le produit total de la TEOM tel qu'issu des rôles généraux de l'année précédant cette instauration.

Cependant, cette disposition ne tient compte ni de la revalorisation forfaitaire annuelle des bases (+ 1,80 % pour 2012), ni de l'évolution des bases (quelles soient positives ou négatives).

En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application de la TEOM incitative à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

Cependant, l'année du rattachement, les délibérations antérieures restent en vigueur, mais c'est le nouvel EPCI ou le syndicat mixte qui reçoit les produits de la TEOM de l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Ces dispositions présentent l'intérêt d'éviter les bouleversements, notamment tarifaires, auxquels peuvent éventuellement être soumis les contribuables en cas de modification de la carte intercommunale. Toutefois, les économies d'échelle liées aux regroupements intercommunaux ne sont possibles qu'à la condition que la structure intercommunale exerce la plénitude de la compétence transférée.

Information des services fiscaux:

Les communes ou leurs groupements qui ont choisi de mettre en place la part incitative doivent faire connaître avant le 31 mars de l'année n, le montant en valeur absolue (sa valeur numérique sans tenir compte de son signe) de la part incitative par local au cours de l'année n-1 (à l'exception des constructions neuves). En vue de l'établissement du décret qui définira les modalités de transmission des données, des concertations seront menées avec les associations représentatives des élus des collectivités concernées.

En ce qui concerne les constructions neuves, les communes ou leurs groupements concernés par la mise en place d'une TEOM incitative devront faire connaître avant le 31 janvier de l'année n, la quantité totale de déchets produits sur l'ensemble du territoire.

En cas d'absence de transmission par la commune ou l'EPCI dans les délais prévus par les deux paragraphes précédents, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente seront reconduits.

Contentieux:

Les cas de contentieux relatifs à l'assiette de la part incitative doivent être instruits par les bénéficiaires de la taxe. Lorsque l'imposition est erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Versement:

Comme les autres taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, le produit de la TEOM est versé mensuellement, à raison d'un douzième de son montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier (art. L. 2322 – 2 du CGCT).

3.2.2. Possibilité de maintien de régimes différents de TEOM pendant 5 ans au lieu de 2 ans en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement d'une commune à un EPCI.

TEXTE: Article 98 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article 1639 A bis du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Lors de fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (art. L.5211-41-3 du CGCT), toutes les délibérations afférentes à la TEOM doivent être prises avant le 15 janvier de l'année suivant la fusion.

À défaut de délibération d'institution commune de la taxe prise dans ces délais, les modes de financement en vigueur dans chacun des EPCI, avant la fusion, sont maintenus pendant les cinq premières années qui suivent la fusion (au-lieu de deux précédemment). C'est l'EPCI issu de la fusion qui perçoit la taxe en lieu et place des anciens EPCI (art. 1639 A bis du code général des impôts).

Cet assouplissement est également applicable dans deux autres cas de figure :

- pour les fusions de syndicats mixtes prévus à l'article 5711-2 du CGCT,
- pour les modifications de périmètres d'EPCI suivant l'intégration d'une commune ou d'un EPCI.
- 3.2.3. Fixation des zones de perception de la TEOM dans les EPCI ayant reçu la compétence « déchets ménagers » après le 15 octobre

TEXTE: 3º du X de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Alinéa 3 du II de l'article 1639 A bis du CGI

COMMENTAIRE:

Le 3e alinéa du II de l'article 1639 A bis du CGI faisait référence à l'article 1636 B sexies qui n'existe plus.

Cette erreur de plume est corrigée. Il faut dorénavant prendre en compte le 2 de l'article 1636 B undecies.

Ainsi, en cas de transfert à un EPCI de la compétence «collecte et traitement des déchets des ménages» après le 15 octobre de l'année n, celui-ci ne pourra plus instituer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par zone la première année. En effet, il n'a plus la possibilité de fixer jusqu'au 15 janvier n + 1, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vue de proportionner les taux de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

À défaut, les délibérations prises par les communes en matière de TEOM restent applicables l'année qui suit le transfert.

3.3. Taxe de balayage: possibilité de transfert de la taxe aux communautés de communes, d'agglomération ou urbaines lorsqu'elles assurent la compétence

TEXTE: Article 45 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ IX de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Certains EPCI peuvent bénéficier de la taxe de balayage des voies livrées à la circulation publique prévue à l'article 1528 du code général des impôts. Ces dispositions ayant déjà été applicables par ces EPCI avant la suppression de la taxe professionnelle, il ne s'agit donc pas d'une nouveauté, mais d'un ajustement suite à la réforme de la taxe professionnelle.

Trois types d'EPCI peuvent envisager de se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage. Il s'agit:

- des communautés urbaines,
- des communautés d'agglomération,
- des communautés de communes.

Ce changement ne peut être envisagé que lorsque l'EPCI a reçu délégation de la compétence de ses communes membres et qu'il assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Ces EPCI peuvent ainsi, sur délibération de leur assemblée délibérante, instituer cette taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans leur dernier compte administratif. Le tarif de la taxe est alors fixé par le conseil communautaire. Des tarifs différents peuvent être fixés selon la largeur de la voie.

La taxe est assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres. Elle est due par les propriétaires riverains, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique; lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3.4. Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France

TEXTE: Article 34 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011de finances rectificative pour 2011

→ L. 520-1 L. 520-3 du livre V du code le l'urbanisme

COMMENTAIRE:

En région Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage

Les tarifs de la redevance sont appliqués par circonscriptions, telles que définies au *a* du 1 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés (en euros):

a) Pour les locaux à usage de bureaux:

·	2º CIRCONSCRIPTION les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine	3º CIRCONSCRIPTION les autres communes de la région d'Île-de-France
344	214	86

b) Pour les locaux commerciaux:

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION Paris et le département des Hauts-de-Seine	2º CIRCONSCRIPTION les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine	3º CIRCONSCRIPTION les autres communes de la région d'Île-de-France
120	75	30

c) Pour les locaux de stockage:

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION	2º CIRCONSCRIPTION	3° CIRCONSCRIPTION
Paris et le département des Hauts-de-Seine	les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine	les autres communes de la région d'Île-de-France
52	32	13

Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Les communes de la région d'Île-de-France perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.

3.5. Versement Transport (VT)

3.5.1. Modification des modalités relatives aux taux du versement transport

TEXTE: Article 93 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article L.2333-67 et L.2333-68 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE:

L'article 55 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a étendu l'assujettissement au versement transport aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de neuf salariés dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 131-11 du code du tourisme. Ce même article précise que dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article 133-1 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %. Mais le taux applicable n'était pas défini.

L'article 93 de la LFI pour 2012 précise donc que dans ces communes ou ces établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains, le taux du versement transport est fixé dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L.2333-65 du code général des collectivités territoriales.

3.5.2. Rappel relatif à l'usage des ressources issues du « Versement Transport »

En application de l'article L.2333-68 du code général des collectivités territoriales, le «versement – transport», mis à la charge des entreprises pour le financement des transports en commun, est exclusivement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Ce versement peut également être affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun – vélo.

En conséquence, il est rappelé qu'aucun autre service de transports ne peut être financé par ce versement.

Il en est ainsi notamment du transport scolaire dont le financement est régi par des dispositions particulières en application de l'article L. 213-11 et suivants du code de l'éducation. Le transport scolaire constitue un service public administratif au regard de son objet et de son mode de financement. Par conséquent, l'instruction M 14 est applicable aux opérations afférentes à ce service public. En revanche, les activités financées au moyen du versement transport présentent une nature industrielle et commerciale et doivent, par conséquent, être retracées au sein d'un budget spécifique faisant application de l'instruction M 43. L'individualisation de ces opérations dans un budget spécifique permet de rendre compte de l'utilisation du versement transport.

3.6. Taxes de séjour

TEXTES:

Loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Décret nº 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicables aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et de caravanage et aux villages de vacances classés cinq étoiles (conséquence de).

→ Articles D. 2333-45 et D. 2333-60 du code général des collectivités territoriales

COMMENTAIRES:

Les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les terrains de camping et de caravanage et les villages de vacances classés cinq étoiles sont désormais intégrés dans les barèmes des taxes de séjour. Les articles D. 2333-45 et D. 2333-60 du code général des collectivités territoriales sont modifiés de la manière suivante:

Les barèmes en matière de taxe de séjour (Art. D. 2333-45 du CGCT):

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS APPLICABLES
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 1,50 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS APPLICABLES
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,40 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

Les barèmes en matière de taxe de séjour forfaitaire (Art. D. 2333-60 du CGCT):

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS APPLICABLES
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 1,50 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,40 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil

3.7. taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

TEXTES: Articles 46 et 48 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative

Décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Arrêté du 28 décembre 2011 actualisant pour 2012 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Arrêté du 6 décembre 2011 fixant le modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

COMMENTAIRES:

L'article 23 de la loi nº 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) (2).

L'article 5212-24 du CGCT précise que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe est perçue par celui-ci en lieu et place de toutes les communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Toutefois, le syndicat intercommunal ou le département peut reverser aux communes une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celles-ci.

Les syndicats intercommunaux avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2011 pour décider du tarif de la taxe par voie de délibération et à défaut, la taxe ne pouvait être perçue ni par le syndicat ni par la commune de moins de 2 000 habitants.

⁽²⁾ La taxe sur la consommation finale d'électricité fait l'objet d'une présentation complète au III-4 de l'annexe I de la circulaire n° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011.

3.7.1. La régularisation a posteriori du report de la date de délibérations au 15 octobre 2011

Il s'agit d'inscrire dans la loi le report du 1^{er} au 15 octobre 2011, qui avait déjà été accordé par le Gouvernement, afin de permettre aux collectivités ou à leurs groupements de délibérer dans des conditions favorables au titre de 2012, première année de mise en œuvre de la TCFE dans les conditions de droit commun.

3.7.2. La prolongation du dispositif dérogatoire en 2012

Cette prolongation concerne les communes de moins de 2 000 habitants qui percevaient précédemment la taxe, membres d'un syndicat qui n'a pas délibéré avant le 15 octobre 2011 ou qui a rapporté sa délibération avant le 31 décembre 2011.

Ainsi, comme pour l'année 2011, ces communes peuvent continuer à percevoir le produit de la taxe sur la base des décisions qu'elles avaient prises avant l'instauration de la TCFE.

Il convient d'attirer l'attention des collectivités concernées sur le fait que cette mesure dérogatoire n'est possible qu'au titre de l'année 2012. Pour 2013, la délibération relative au choix du coefficient doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2012 pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, pour 2013, le coefficient doit être voté avant le 1^{er} octobre 2012. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision. Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

3.7.3. Les modalités de détermination de l'assiette de la taxe

Le décret nº 2011-1996 du 28 décembre 2011 pris en application de la loi nº 1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23, détermine les modalités de l'assiette de la taxe communale et de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité. Il prévoit les modalités de détermination de l'assiette de la taxe dans les cas où les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à la perception d'acomptes financiers. Il précise la notion de puissance maximale souscrite utilisée pour déterminer le tarif des taxes. Il définit la liste des procédés métallurgiques, de réduction chimique, d'électrolyse et de fabrication de produits minéraux non métalliques exemptés des taxes locales sur l'électricité et les modalités d'application des exemptions et exonérations. Il précise les éléments qui doivent être déclarés par les redevables pour le paiement des taxes ainsi que ceux qui doivent être communiqués par les redevables aux agents chargés du contrôle. Enfin, ce décret prévoit les conditions d'actualisation de la limite supérieure du coefficient multiplicateur des taxes locales sur l'électricité.

3.7.4. La fixation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs

L'arrêté du 28 décembre 2011 actualise pour 2012 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité. À compter du 1^{er} janvier 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 8,12 et la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 4,06.

3.7.5. Les modalités de mise en recouvrement

L'arrêté du 6 décembre 2011 fixe le modèle d'attestation d'exemption, d'exonération ou de franchise des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

3.8. Transmission aux régions des informations relatives à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

TEXTE: Articles 102 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Article 1599 sexdecies du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Suite à la réforme du système d'immatriculation des véhicules (SIV), les régions ne disposent plus d'information sur l'assiette de leur produit de certificat d'immatriculations des véhicules (cartes-grises).

L'article 42 de la loi de finances initiale pour 2012, permet la transmission, à titre gratuit chaque semestre, aux régions et aux collectivités de Corse et d'outre-mer qui en font la demande, des données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

3.9. Dispositions relatives à la redevance des mines (RDM)

3.9.1. Majoration des tarifs des redevances des mines relatives à l'extraction de l'or

TEXTE: Articles 96 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

COMMENTAIRE:

Les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à 125,7 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères au lieu de 41,9, et ceux de la redevance départementale des mines à 25,02 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères au lieu de 8,34.

3.9.2. Redevance sur les gisements d'hydrocarbure en mer

TEXTE: Article 52 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article L.132-16 du code minier.

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2011, pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'État, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production.

Cette redevance est due à compter du 1^{er} janvier 2014, au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. Elle est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.

Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est la plus proche du gisement.

Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.10. Taxe générale sur les activités polluantes

TEXTE: Article 35 de la loi de finances pour 2012

→ Abroge l'article 139 de la loi nº 2010-1657

COMMENTAIRE:

L'article 139 de la loi n° 2010-1657 prévoyait qu'une partie de la taxe générale sur les activités polluantes afférentes aux déchets d'exploitation soit prélevée sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en vue de financer certains investissements.

Cet article, qui n'était pas encore entré en vigueur, a été abrogé par l'article 35 de la loi de finances pour 2012.

3.11. Modalités de mise en œuvre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

TEXTE: Article 1er du décret nº 2011-815 du 6 juillet 2011

→ Crée les articles R.2333-139 à R.2333-144 du Code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRES:

La loi de finances initiale pour 2007 (voir la circulaire budgétaire n° MICTB0700008C du 26 janvier 2007 page 56) a prévu l'instauration d'une taxe annuelle facultative au profit des communes assurant la collecte des eaux pluviales. Cette taxe est régie par les articles L. – 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales.

La loi «Grenelle 2» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété et modifié cette disposition, rendue applicable par le décret du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines qui précise les modalités d'application de cette taxe.

Les communes ou groupements de communes souhaitant instituer cette taxe, doivent prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 pour qu'elle entre en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

La délibération doit fixer les éléments suivants:

- le tarif de la taxe (dans les limites prévues par l'art. L.2333-97 du code général des collectivités territoriales);
- les différents taux d'abattements et les conditions pour pouvoir en bénéficier (art. R. 2333-142 et L. 2333-98 du même code);

- la surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

La liquidation, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont assurés par les services municipaux.

Lorsque la taxe est instituée, au vu des informations recueillies par les services de l'État, l'autorité compétente doit mettre en place une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe. Ces déclarations doivent être envoyées aux propriétaires concernés avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

D'après l'article L.2333-101 du code général des collectivités territoriales, cette taxe ne peut être instituée que dans les communes et leurs établissements publics de la région francilienne.

Une circulaire du ministère de l'équipement «Guide d'accompagnement: mise en place de la taxe facultative pour le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines» est actuellement en cours de préparation. Celle-ci présentera toutes les modalités utiles à la mise en place de cette taxe.

4. MESURES DIVERSES INTÉRESSANT LA FISCALITÉ LOCALE

4.1. Dispositions fiscales relatives aux pôles métropolitains

TEXTE: Article 49 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Articles 1382 et 1609 quater du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Les pôles métropolitains ont été créés par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Ils sont régis par les articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales. Ce sont des établissements publics sans fiscalité propre constitués par accord entre des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants dont l'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants. Ils sont créés en vue de favoriser et fédérer les coopérations entre territoires urbains et permettre la réalisation de projets communs. Ils ne constituent pas un nouvel échelon d'administration locale au sein du bloc communal.

Au moment de leur création, aucune disposition relative à leur statut fiscal n'avait été prévue. À compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit l'ajout de deux mesures relatives aux pôles métropolitains dans le code général des impôts:

- Les immeubles appartenant aux pôles métropolitains bénéficient des exonérations permanentes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévues par l'article 1382 du code général des impôts;
- N'étant pas appelés à lever l'impôt, il a été décidé de ne pas fiscaliser les pôles métropolitains créés à compter du 1^{er} janvier 2012. Au vu de la complexité actuelle de gestion de la fiscalité locale, cette exclusion a pour objectif de ne pas ajouter une troisième strate fiscale au niveau du bloc communal. Ils ne pourront ainsi percevoir que des contributions budgétaires de leurs membres.

4.2. Corrections techniques des dispositions relatives à la compensation de la réduction pour création d'établissement

TEXTE: IX de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Articles 1609 nonies C et 1609 quinquies C

COMMENTAIRE:

Conformément à l'article 1478 du CGI, en cas de création d'un établissement autre que ceux produisant de l'énergie électrique, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due pour l'année de la création.

Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

La perte de recettes résultant de cette disposition fait l'objet d'une compensation égale en règle générale, au produit total des réductions de base des établissements créés par le taux de taxe professionnelle applicable au cours de l'année 1986 multiplié par 0,960.

Le IX de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, précise les modalités de répartition de la compensation de la réduction pour création d'établissement (RCE); il reprend des dispositions qui étaient en vigueur avant la réforme de la taxe professionnelle:

- les EPCI à fiscalité professionnelle de zone ou à fiscalité éolienne se substituent aux communes membres pour la compensation RCE. Cette compensation est calculée à partir du taux pratiqué en 1986 dans l'ensemble des communes membres majoré par le taux intercommunal. Ces taux sont multipliés par 0,960;
- les EPCI à fiscalité professionnelle unique se substituent aux communes membres pour la compensation RCE.
 Cette compensation est calculée à partir du taux pratiqué en 1986 dans l'ensemble des communes membres majoré par le taux intercommunal. Ces taux sont multipliés par 0,960.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 aux dispositions du présent article, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations au titre de la réduction pour création d'établissement versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du présent article et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

4.3. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

4.3.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

TEXTE: Article 42 de la loi de finances pour 2012

→ Article 1648 A du code général des impôts

COMMENTAIRE:

L'article 42 de la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter de 2012, les FDPTP perçoivent chaque année une dotation budgétaire de l'État dont le montant voté en loi de finances. Pour 2012, ce montant est égal à 418 462 372 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011. Le montant de cette dotation est ainsi stabilisé en valeur au niveau fixé en loi de finances initiale pour 2011. Cela se traduit par une minoration du montant de la dotation entre les années 2011 et 2012.

Les ressources de chaque fonds départemental sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général, à partir de définition de critères objectifs, entre les communes, les EPCI et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

4.3.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

TEXTE: II de l'article 42 de la loi de finances pour 2012

→ Article 1648 AC du code général des impôts

COMMENTAIRE:

L'article 42 de la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter de 2012, les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État.

Le montant de cette dotation s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly.

Le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France à compter de 2012.

4.4. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

TEXTE: Article 44-XI de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales

COMMENTAIRE:

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue – cf. annexe III de la présente circulaire – les départements reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2012, la part de TSCA correspondant au 2° et au 6° de l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2012 (c'est-à-dire à toutes les autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation). En effet, l'article 1001 du CGI a été modifié : «Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2° bis, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

Cette part de TSCA est répartie sur les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements. Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui a été versée en 2011.

Ces pourcentages sont fixés par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 (cf. tableau annexe II).

4.5. Prorogation du dispositif relatif aux zones franches urbaines

TEXTE: Article 157 de la loi de finances initiale pour 2012

→ Articles 44 octies A, 1383 C bis et 1466 A du code général des impôts

COMMENTAIRE:

Le dispositif des zones franches urbaines est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Cet article de la loi de finances sera commenté dans la prochaine circulaire sur les compensations d'exonération.

4.6. Point d'étape sur la réforme des valeurs locatives foncières des locaux professionnels

L'annexe V de la circulaire n° COT/B/11/07973/C présente les enjeux et la méthode de mise en œuvre de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'expérimentation menée en 2011 dans cinq départements, a donné lieu à la rédaction d'un rapport que le Gouvernement a transmis au Parlement en début d'année 2012.

Ce rapport a également été présenté, le 7 février 2012, aux associations représentatives des élus.

Le Gouvernement prendra prochainement des décisions relatives à la généralisation de cette expérimentation.

Dans ce cadre, les paragraphes XIV et XV de l'article 44 de la loi nº 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ont introduit la possibilité, pour les fonctionnaires territoriaux, de participer, sans voix délibérative, aux commissions communales des impôts directs (CCID) et aux commissions intercommunales des impôts directs (CIID).

ANNEXE II

Présentation du nouveau paysage fiscal local suite à la suppression de la taxe professionnelle (TP)

Cette annexe correspond à l'annexe II de la circulaire n° COT/B/11/07973/C présentant l'ensemble des nouveaux impôts et leurs règles d'affectation suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Les dispositions actualisées sont mises en évidence dans la marge.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT À LA TAXE PROFESSIONNELLE

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

TEXTE: Article 1447-0 du code général des impôts (CGI)

La contribution économique territoriale (CET) constitue le principal impôt économique local, à l'issue de la réforme de la TP.

La CET est composée de deux parts distinctes: une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

$$CET = CFE + CVAE$$

La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée des contribuables (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle).

La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été maintenue. Ce dernier n'entrera en vigueur qu'à compter de 2013 (article 1647 0 B septies du CGI). Le nouveau dégrèvement s'imputera sur la cotisation foncière des entreprises qui est la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

1.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

TEXTE: Article 1467 du code général des impôts

- 1. Champ d'application: La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.
- 2. Assiette: La valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, avec une correction de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles. La base des immobilisations industrielles est définie par l'article 1499 du CGI.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 1467 du CGI relatif à la CFE exclut de l'assiette les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels et les immobilisations destinées à la production photovoltaïque; il

précise également que ne sont pas compris dans la base d'imposition, les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Les exonérations sont développées dans la circulaire «exonération».

- 3. Taux de la CFE: Comme pour la taxe professionnelle, un taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues aux articles 1636 B sexies du code général des impôts. La circulaire «vote des taux» précisera les règles applicables en la matière.
- 4. Cotisation minimum de CFE: Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par les articles 44 et 51 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 203 € et 2 030 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 203 € et 6 000 €. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

L'article 111 de la loi de finances pour 2012 permet aux collectivités de prendre les délibérations sur la cotisation minimum jusqu'au 31 décembre de l'année pour application l'année suivante.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence − qui est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition − est inférieur à 10 000 €. Cette mesure s'applique pour les impositions dues au titre de 2013; toutefois si la délibération a été prise avant le 15 février 2012, elle s'applique aux impositions dues au titre de 2012. Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les mêmes limites. De même, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est à fiscalité de zone, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée.

Les montants plafond et plancher de la base de la cotisation minimum sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.

À défaut de délibération pour les deux catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009, selon le cas, soit dans la commune, soit dans l'établissement public de coopération intercommunale, soit dans la zone d'activités économiques. Toutefois lorsque le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises repris de la taxe professionnelle est supérieur aux plafonds de 2 030 € ou de 6 000 € pour tous les redevables ou pour une catégorie d'entre eux, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre, réduire le montant de la base minimum. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2012.

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain:

- a) Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation;
- b) Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur leur récépissé de consignation ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale;
- c) Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

1.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

TEXTE: Articles 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) se substitue à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP).

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 152 500 € sont soumises à la CVAE (1). La cotisation est égale à 1,5 % de leur valeur ajoutée (plafonnée à 80 % de leur chiffre d'affaires) (2 et 3). C'est sur cette base qu'est réparti ce qui doit être alloué aux collectivités (4). En réalité, toutes les entreprises dont le chiffre

d'affaires est supérieur à ce seuil ne vont pas contribuer au même montant car un dégrèvement, pris en charge par l'État, a été mis en place (5).

1. Champ d'application: Les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité non salariée précédemment imposables à la taxe professionnelle sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée à condition que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 152 500 €. Autrement dit, le calcul de la CVAE n'est plus établi par «établissement» (comme pour la TP) mais par entreprise.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle fait l'objet d'une déclaration par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. La CVAE est un impôt auto-liquidé, à l'instar de la TVA, c'est-à-dire que la déclaration et le paiement se font simultanément.

La déclaration doit comporter pour chaque établissement le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Par ailleurs les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

- 2. Assiette: La valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. L'article 1586 ter du CGI introduit dans le CGI une définition précise de la valeur ajoutée.
 - 3. Taux de la CVAE: La CVAE est donc perçue au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée).
- 4. Dégrèvement : Un dégrèvement diminue la cotisation réelle des entreprises. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises est prise en charge par l'État (sur la base d'un taux unique national de 1,5 % de la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €).

L'imposition réelle des entreprises sur leur valeur ajoutée dépend du niveau de leur chiffre d'affaires. Le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires, encadré dans les fourchettes suivantes:

- zéro pour les entreprises de moins de 500 000 € de chiffre d'affaires;
- 0,5 % de leur VA pour les entreprises entre 500 000 et 3 M€ de chiffre d'affaires;
- 1,4 % de leur VA pour les entreprises entre 3 M€ et 10 M€ de chiffre d'affaires;
- 1.5 % au-delà de 10 M€ de chiffre d'affaires.

Chaque entreprise pourra calculer un taux personnalisé en fonction de son chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA DE L'ENTREPRISE	TAUX APPLICABLE À LA VALEUR AJOUTÉE
< 500 000 €	0 % (mais cotisation minimale de 250 €)
500 000 < CA < 3 000 000	0,5 % × (CA – 500 000) / 2 500 000
3 000 000 < CA < 10 000 000	0,5 % + 0,9 % × (CA – 3 000 000) /7 000 000
10 000 000 < CA < 50 000 000	1,4 % + 0,1 % × (CA – 10 000 000) /40 000 000
CA > 50 000 000	1,5 %

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5 % et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

- 5. Cotisation minimum: En tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 € (art. 1586 septies du CGI).
- 6. Contrôle et recouvrement: L'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et sûreté que la taxe sur la valeur ajoutée.
 - 7. Contentieux : Le contentieux est régi comme en matière de CFE.

1.2. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

TEXTE:

- → Article 1635-0 quinquies du code général des impôts
- → Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts
- → Articles 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B du code général des impôts

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de minorer ce gain, l'article 1635-0 quinquies instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Les articles 1519 D à HA ainsi que les articles 1599 quater A à B décrivent les conditions d'imposition.

L'IFER est composée de neuf éléments:

- 1. Sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»;
- 2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique;
- 3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique;
- 4. Sur les transformateurs électriques;
- 5. Sur les stations radioélectriques;
- 6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel;
- 7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie;
- 8. Sur le matériel roulant ferroviaire;
- 9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

1.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes »

TEXTE: Article 1519 D du code général des impôts

- 1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
- 2. Tarif: Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition:

- a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée;
- b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

TEXTE: Article 1519 E du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage ne sont pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

- 2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance

électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

TEXTE: Article 1519 F du code général des impôts

- 1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 3. Redevable et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.4. IFER sur les transformateurs électriques

TEXTE: Article 1519 G du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000.
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant:

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevable et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année:

- l'identité du concessionnaire;
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet de concession;
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

À défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende comme prévu au VI de l'article 1736 du CGI (amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €).

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 du CGI sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement: le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.5. IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile)

TEXTE: Article 1519 H du code général des impôts

- 1. Champ d'application : Cette IFER concerne les stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L.43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L.33 et à l'article L.33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L.33-3 du même code.
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 € par station relevant de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

TEXTE: Article 1519 HA du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants:
- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers),
- les stockages souterrains de gaz naturel,
- les canalisations de transport de gaz naturel,
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.
- 2. Tarif: Le montant de cette IFER est tarifé par installation. Par chacune d'elle un tarif particulier a été fixé:
- 2,5 millions d'euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi nº 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie;
- 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès);
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi;
- 100 000 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7;
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

- 3. Redevables et obligation déclaratives: L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.
- 4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

TEXTE: Article 1599 quater B du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques).
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition est ainsi fixé:
 - 2,40 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre
 - 6 350 € par unité de raccordement d'abonnés
 - 70 € par cartes d'abonnés.

Une réduction de 50 % du montant de cette IFER a été instituée pour les trois premières années de mise en service de nouveaux répartiteurs.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire).

4. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire

TEXTE: Article 1599 quater A du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Cette IFER concerne le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant:

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (EN EUROS)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Automotrice tram-train	11 500
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000
Remorque tram-train	2 400

- (tableau mis à jour par l'article 49 de la loi de finances rectificative n° 2011-900)
- 3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui emprunte subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI vise nominativement l'établissement public « Réseau ferré de France » pour qu'il déclare, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région. Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (*cf.* le 3.2 *infra* relatif à l'affectation des impôts).

- 5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
 - 1.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

TEXTE: Article 1599 quater A bis du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Cette IFER concerne le matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP).
- 2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant:

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (EN EUROS)	
Métro		
Motrice et remorque	12 260	
Autres matériels		
Automotrice et motrice	23 000	
Remorque	4 800	

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

- 4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.
- 5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

La composante cette IFER est affectée, dans la limite d'un plafond fixé à 60 M€ (I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), au budget de l'établissement public «Société du Grand Paris» créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

1.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recettes des collectivités, cette réforme modifie l'affectation de taxes d'État, soit en créant une part additionnelle (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe de stockage ou de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) soit en transférant des impositions d'État aux collectivités locales, à savoir:

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO);
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite «de stockage»;
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA);
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État, entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités territoriales.

L'ensemble des mesures détaillées dans cette partie est entré en vigueur au 1er janvier 2011.

1.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

TEXTE: Article 1519 I du code général des impôts

- 1. Champ d'application: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes:
 - carrières, ardoisières, sablières, tourbières;
 - terrains à bâtir, rues privées;
 - terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau;
 - chemins de fer, canaux de navigation et dépendances;
 - sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.
- 2. Assiette: la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.
- 3. Taux: Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1, 0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de cette taxe déterminé pour l'imposition en 2011 est figé par la suite.

Pour certains cas particuliers, le taux s'avère différent:

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX À PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte correspond à la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	Le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France	Le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe spéciale d'équipement de la région d'Île-de-France (taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009).

- 4. Redevable: Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI, c'est-à-dire par le propriétaire du bien.
- 5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.
 - 1.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

TEXTE: Article 3 de la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

- 1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale).
- 2. Bases et taux: Lorsque le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €. Des dérogations sont envisagées pour certains types d'établissement.
- Si le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante: 5,74 € + [0,00315 × (CA / S-3 000)] €. Des dérogations sont également prévues.

Un décret devra prévoir des réductions des taux ci-dessus pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

3. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

4. Redevable et obligations déclaratives: La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due.

L'exigibilité de la taxe est le 15 mai de la même année avec une date limite de déclaration et de paiement avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

1.3.3. Création de la taxe additionnelle dite « de stockage »

TEXTE: IV de l'article 43 de la loi de finances pour 2000

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite «de stockage» afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

- 1. Champ d'application: Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.
- 2. Tarif: La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 € / m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Déchets de très faible activité	0,05 – 0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 – 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 – 50

- 3. Redevable: Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. À compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.
- 4. Contrôle et recouvrement: La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'État.

1.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État

TEXTE: Articles 678 bis, 742, 844, 1584 1594 F quinquies et article 1595 bis du code général des impôts et abrogation de l'article 678 bis du code général des impôts.

Conformément à l'article 678 bis du CGI, l'État percevait jusqu'au 31 décembre 2010, sur son budget, une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement et/ou la taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 du code général des impôts). Cette part est transférée au budget du département par une augmentation proportionnelle du taux des DMTO au profit des départements. Ainsi, le taux de droit commun des DMTO départementaux est fixé à 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux intangible est porté à 0,70 % (au lieu de 0,60 %). Ce taux s'applique pour:

- les acquisitions d'immeubles situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 €;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens, les actes constatant des mutations à titre gratuit, baux de plus de douze ans et actes déclaratifs;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %) et ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

1.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

TEXTE: XI de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue – cf. annexe III de la présente circulaire – les départements reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2012, la part de TSCA correspondant au 2^{er} et au 6^{er} de l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2012 (c'est-à-dire à toutes les autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation). En effet, l'article 1001 du CGI a été modifié : «Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2^{er} bis, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

Cette part de TSCA est répartie sur les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements. Le tableau *infra* donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui a été versée en 2011.

Ces pourcentages sont fixés comme suit par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011:

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0,4756
Ain	0,8801	Manche	1,0328
Aisne	0,7063	Marne	0
Allier	0,9683	Haute-Marne	0,3374
Alpes-de-Haute-Provence	0,3231	Mayenne	0,5587
Hautes-Alpes	0,2413	Meurthe-et-Moselle	1,6987
Alpes-Maritimes	1,3524	Meuse	0,4216
Ardèche	0,8693	Morbihan	1,0237
Ardennes	0,6288	Moselle	1,3746
Ariège	0,4254	Nièvre	0,6999
Aube	0,4561	Nord	5,1027
Aude	0,9254	Oise	1,4990
Aveyron	0,6069	Orne	0,3784
Bouches-du-Rhône	3,3586	Pas-de-Calais	3,7935
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,9290
Cantal	0,3467	Pyrénées-Atlantiques	1,1174
Charente	0,8869	Hautes-Pyrénées	0, 6976
Charente-Maritime	0,7172	Pyrénées-Orientales	1,1252
Cher	0,4969	Bas-Rhin	1,9872
Corrèze	0,5353	Haut-Rhin	2,0019
Côte-d'Or	0,3411	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,3557	Haute-Saône	0,4101

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Creuse	0,2739	Saône-et-Loire	1,0091
Dordogne	0,7061	Sarthe	1,0298
Doubs	1,2435	Savoie	0,9367
Drôme	1,2891	Haute-Savoie	1,2104
Eure	0,5473	Seine-Maritime	2,2815
Eure-et-Loir	0,5836	Seine-et-Marne	1,6717
Finistère	1,5455	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,6049	Deux-Sèvres	0,5768
Haute-Corse	0,4485	Somme	1,4887
Gard	1,6032	Tarn	0,9079
Haute-Garonne	2,2147	Tarn-et-Garonne	0,5535
Gers	0,5150	Var	1,4204
Gironde	1,9556	Vaucluse	1,3652
Hérault	1,8678	Vendée	1,4056
Ille-et-Vilaine	1,8396	Vienne	0,5201
Indre	0,3192	Haute-Vienne	0,6896
Indre-et-Loire	0,4319	Vosges	1,2985
Isère	3,0657	Yonne	0,5760
Jura	0,6052	Territoire de Belfort	0,2698
Landes	0,8947	Essonne	2,3679
Loir-et-Cher	0,4507	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,7342	Seine-Saint-Denis	3,3840
Haute-Loire	0,5497	Val-de-Marne	1,8853
Loire-Atlantique	1,6940	Val-d'Oise	1,0059
Loiret	0	Guadeloupe	0,5623
Lot	0,3388	Martinique	0,2287
Lot-et-Garonne	0,6375	Guyane	0,3807
Lozère	0,0837	La Réunion	0

1.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

TEXTE: Article 1641 du code général des impôts

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'État perçoit 2 % au lieu de 3,6 % en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeur qu'il prend en charge pour la perception de certaines taxes «ménages». De même les frais d'assiette et de recouvrement sont réduits à 1 %.

Cette réduction de frais consentie par l'État se traduit par une hausse des taux des collectivités territoriales et donc une hausse de produit. Cet effort de l'État s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Le tableau infra détaille par groupe d'impôts les frais de gestion facturés par l'État avant et après la réforme.

TAXES		FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON VALEUR		FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT	
	IAXES		Après réforme	Avant réforme	Après réforme
	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la VL > 7 622 €	1,7 % × valeur locative servant de base à la TH	1,7 % × valeur locative servant de base à la TH		
Taxe d'habitation	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la 4 573 € < VL < = 7 622 €	1,2 % × valeur locative servant de base à la TH	1,2 % × valeur locative servant de base à la TH		
raxe a napitation	Autres locaux dont la VL > 4 573 €	0,2 % × valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements	0,2 % × valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements		
	Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,6 % × valeur locative servant de base à la TH	1,5 % × valeur locative servant de base à la TH + 2 % × taxe	4,4 % × taxe	1 % × taxe

TAXES	FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON VALEUR		FRAIS D'ASSIETTE ET	DE RECOUVREMENT
IAXES	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 6 % toyo	3,6 % × taxe 4,4 % × taxe		
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	3,0 % x taxe			
Cotisation foncière des entreprises		2 % × taxe		1 % × taxe
IFER		2 // 3		. ,,
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères				
Taxe de balayage			4.4.0/	4.4.0/ +
Contributions et taxes recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales et EPCI	26 0/ tovo	26 % tova	4,4 % × taxe	4,4 % × taxe
Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	3,6 % × taxe	3,6 % × taxe		
Taxe pour frais de chambre d'agriculture			5,4 % × taxe	5,4 % × taxe
Taxes pour frais de chambre de métier et de l'artisanat				

2. LA RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX À COMPTER DE 2011

La fiscalité des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'a pas été fondamentalement impactée en 2010 par la réforme de la taxe professionnelle. En effet alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP devaient mettre en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'État ayant pris en charge pour 2010 la compensation-relais en substitution de la taxe professionnelle.

Le véritable bouleversement de la fiscalité locale des collectivités et EPCI n'a donc eu lieu qu'en 2011 avec:

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui entraîne des difficultés de répartition territoriale;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette modification du paysage fiscal des collectivités est accompagnée par un mécanisme de compensation intégrale de la réforme comprenant une dotation de l'État (DCRTP) et un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, via un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement, par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources post réforme. Le FNGIR assure ensuite pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement une garantie de ressources après application de la réforme.

2.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

TEXTE: Article 1586 octies modifié du code général des impôts

Le produit de la CVAE est affecté à chaque niveau de collectivité puis à chaque collectivité en suivant la clé de répartition suivante:

communes et EPCI: 26,5 %

– départements: 48,5 %

- régions: 25 %

Au sein de chaque catégorie, la CVAE est ensuite territorialisée selon les modalités présentées ci-dessous.

La loi de finances pour 2010 avait posé le principe de la territorialisation de la CVAE qui a été mis en application par la DGFIP au cours de l'année 2011. En effet la valeur ajoutée de l'entreprise est déterminée globalement pour l'ensemble des établissements de l'entreprise. L'assiette de la CVAE pose le problème, dans la mesure où cette dernière devient un impôt local, de sa territorialisation dès l'instant où une entreprise a plusieurs établissements.

Il est demandé aux entreprises de souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, une déclaration au lieu du principal établissement, qui mentionne par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période. Lorsqu'un salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi, l'entreprise le déclarera dans celui où la durée est la plus élevée. Un décret précise l'article 1586 *octies* précité.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose sur deux paramètres alternatifs:

- 1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant:
- dispose de locaux;
- ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois
- 2. selon le prorata suivant:
- un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises;
- deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des établissements industriels, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune: la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situent ce ou ces établissements.

Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposés à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose dans plus de dix communes, d'établissements produisant de l'électricité. La loi de finances pour 2010 avait limité ces règles spécifiques aux entreprises produisant de l'électricité nucléaire, thermique ou hydraulique; la nouvelle loi de finances a élargi l'application aux établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Par ailleurs, à défaut de déclaration donnant les effectifs, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. Dans ce second cas, la valeur locative des immobilisations industrielles évaluée selon la méthode comptable est pondérée par un coefficient de 2.

TYPOLOGIE D'ENTREPRISES	AUTRES CRITÈRES	RÈGLE D'IMPOSITION DE LA VALEUR AJOUTÉE
Mono établissement ou pluri établissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres com- munes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
		Valeur ajoutée répartie au prorata:
	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur	pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune
	locative des immobilisations imposables à la CFE	pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE
		Valeur ajoutée répartie au prorata:
		pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune
		pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE
	Si établissement (s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	En outre:
		 l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2
Pluri établissements dans plusieurs communes		les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2
		la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établisse- ment de chaque commune, en tenant compte de cette pondération
	Cas particulier des entreprises de production	la valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables
	d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	2. la valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au pro rata de la puissance électrique installée
		3. la valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au prorata de l'effectif salarié

Exemple:

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2010:

Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune B: l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune C: l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2010 est de 10 000 000 €.

Solution:

Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives:

 $D1 = (3\ 000\ 000 \times 2) + 1\ 000\ 000 + (1\ 500\ 000 \times 2) = 10\ 000\ 000$

Calcul du dénominateur relatif aux effectifs: $D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$

Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune:

Commune A: base CVAE (commune A) =

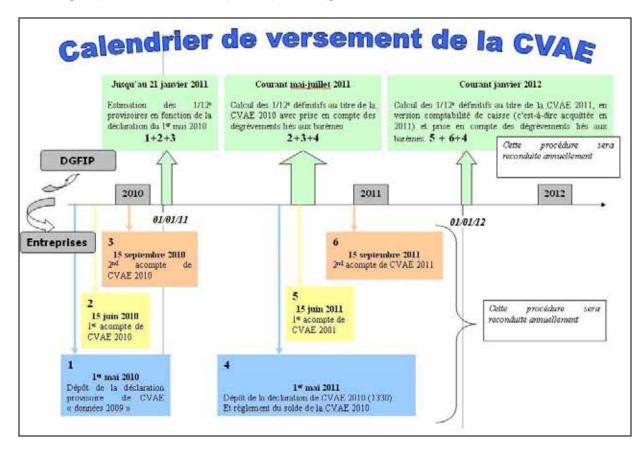
10 000 000 [1/3 (6 000 000 / 10 000 000) + 2/3 (300 / 600)] = 5 333 333 soit 53,3 % de la CVAE

Commune B: base CVAE (commune B) =

10 000 000 [1/3 (1 000 000 / 10 000 000) + 2/3 (150 / 600)] = 1 999 999 soit 20 % de la CVAE

Commune C: base CVAE (commune C) =

10 000 000 [1/3 (3 000 000 / 10 000 000) + 2/3 (150 / 600)] = 2 666 666 soit 26,7 % de la CVAE



2.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 fixait pour 2011 les règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 a modifié la répartition de certaines IFER.

2.2.1. La fiscalité des communes

TEXTE: Article 1379 du code général des impôts

2.2.1.1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régies par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme:

AVANT	APRES (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
1. Taxe foncière sur les propriétés bâties	1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381);
2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393);
3. Taxe d'habitation	3. Taxe d'habitation (1407);
4. Taxe professionnelle	4. Cotisation foncière des entreprises (1447);
5. Taxe sur les éoliennes terrestres	5. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies);
	6. Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A);
	7. Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B)
	8. 20 % IFER éoliennes terrestres et 50 % éoliennes maritimes (1519 D)*
	9. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E);
	10. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F);
	11. IFER transformateurs électriques (1519 G);
	12. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H);
	13. IFER gaz (1519 HA): tout ou partie
	14. Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I);

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des IFER entre les différents niveaux de collectivités locales, et notamment entre les communes et les EPCI.

	IFER		cne isolée / sans transfert de la	bloc come EPCI à FA a part communale*	munal EPCI à FPU ou EPCI à FA avec transfert de la part communale* -	Départements	Régions
			Cnes	EPCI	la commune n'a pas d'IFER		
éolienne	es terrestres et «hydroliennes»	1519 D	20%	50%	70%	30% si EPCI 80% si cne isolée	
usines de pr	oduction d'électricité nucléaire ou	1519 E	50%		50%	50%	
usines	s de production d'électricité	1519 F	50%		50%	50%	
tra	insformateurs électriques	1519 G	100%		100%		
s	tations radio électriques	1519 H	2/3		2/3	1/3	
	gaz : installation		100%		100%		
907	gaz : canalisation de transport	1519 HA	50%		50%	50%	
gaz	gaz : stockage	1319 HA	50%	50%	100%	0% si EPCI 50% si cne isolée	
ma	atériel roulant ferroviaire	1599 quater A					100%
	répartiteurs principaux	1599 quater B					100%
	roulant utilisé sur les lignes de t en commun en Ile-de-France	1599 quater A bis	Société du Grand Paris				

^{*} via une délibération concordante des communes membres et de l'EPCI

2.2.1.2. Les autres impositions modifiées

De nouveaux impôts sont affectés à la commune:

- La TASCOM, régie par l'article 3 de la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (cf. 1.3.2 supra). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes. Pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, la TASCOM peut être modulée sur délibération.
- La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (cf. 1.3.3 supra).

2.2.1.3. Inventaire des impôts perçus par une commune

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité communale. Les nouvelles taxes sont soulignées.

FISCALITÉ DES COMMUNES	RÉFÉRENCE
Impôts communaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (1)	1013
Cotisation foncière des entreprises	1447
26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1586 octies
Redevance des mines:	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes;	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme;	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique;	1519 F
IFER transformateurs électriques;	1519 G
2/3 de l'IFER stations radioélectriques;	1519 H
	1519 HA
IFER gaz; tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)	1313 11A
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties;	1519
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1520
Taxe de balayage	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles	1530
Taxe d'aménagement	1585 A à 1585 H
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales	1582 à 1658 A
Impôts communaux régis par le CGCT	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 et suiv.
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-6 et suiv.
Taxe de séjour	L. 2333-26 et suiv.
Taxe sur les remontées mécaniques	L. 2333-49 et suiv.
Prélèvement communal sur le produit des jeux	L. 2333-54 et suiv.
Versement transport	L. 2333-64 et suiv.
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage	L. 2333-92 et suiv.
ou un incinérateur de déchets ménagers	
Taxe d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1 et suiv.
Taxes dans le domaine funéraire	L. 2223-22
Taxe sur la consommation finale d'électricité	L. 2333-2 et suiv.
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	L. 2333-88
Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme	1 11 11
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	L. 123-1-2
Participation pour voirie et réseaux	L. 332-11-1
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	L. 112-2
Impôts communaux régis par d'autres références	1
Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)	article 3 de la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972
Taxe pour non raccordement à l'égout;	,
	L. 1331-7 code de santé publique
Taxe sur les passagers maritimes embarqués (2)	285 quater du code des douanes
 (1) Cette taxe est indirectement affectée aux communes; elle est attribuée d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCl aux prorata de leurs (2) Affecté aux espaces naturels protégés et à défaut aux communes. 	

2.2.2. La fiscalité des EPCI

TEXTE: Article 1379-0 bis modifié du code général des impôts

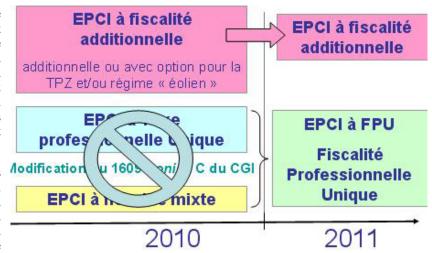
Article 1609 nonies C

La loi de finances pour 2010 avait introduit un nouvel article 1379-0 bis dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal. Il précise les différents impôts que perçoivent de plein droit les EPCI en fonction de leur régime fiscal ainsi que ceux qu'ils peuvent percevoir de façon facultative à compter du 1^{er} janvier 2011.

2.2.2.1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (anciens EPCI à TPU)

Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les anciens EPCI à TPU ne se transforment pas en EPCI à CET unique mais percevront également d'office une part de la taxe d'habitation et une part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et donc une part des taxes ménages.

En conséquence du fait de ces transferts de produits décidés par la loi, à compter de 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que ceux qui seront créés à partir de cette date, s'apparenteront aux anciens EPCI à fiscalité mixte (totalité de la taxe professionnelle et une part



additionnelle sur les taxes ménages). À terme, leur gestion fiscale ne se différenciera plus de celle des EPCI à fiscalité mixte existants avant la réforme de la taxe professionnelle.

Dès 2011, les EPCI pourront voter des taux sur les «quatre taxes»: CFE, TH, TFNB et TFB. Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil devra opter pour un taux nul. Par contre, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources.

L'article 1609 nonies C définit le nouveau régime des EPCI listés au § I de l'article 1379 0 bis du CGI i.e les EPCI désignés sous le vocable EPCI à TPU avant la réforme.

Ces EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET mais aussi aux IFER dont tout ou partie de la composante revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CET, des IFER et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en lieu et place des communes membres. De même, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception.

L'article 50 de la loi de finances rectificative n° 1978-2011 a ajouté la possibilité, sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale, de transférer à l'EPCI le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Par ailleurs, en principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes (7° du I de l'art. 1379 nouveau du code général des impôts). Toutefois, le V de l'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

2.2.2.1.1. Inventaire des impôts perçus par un EPCI à FPU

Les EPCI à FPU perçoivent par application de l'article 1609 nonies C complété par l'article 1379 0 bis:

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
. Taxe professionnelle	1. <u>Cotisation foncière des entreprises</u> (1447);
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte) 3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte)	2. <u>26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u> (1586 <i>octies</i>);
i. Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte)	3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D);
	4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E);
	5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F);
	6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G);
	7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H);
	8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA)
	9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I);
	10. <u>La TASCOM</u> ;
	11. <u>L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR*;</u>
	12. Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
	De surcroit, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part:
	13. <u>de la taxe foncière sur les propriétés bâties</u> (1380 et 1381);
	14. de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393);
	15. <u>de la taxe d'habitation</u>

Sont concernées:

ces établissements.

 les communautés urbaines (sauf celles, créées avant la date de publication de la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté l'application de la TPU),

sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de

- les métropoles,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- les communautés de communes dont la population est supérieure à 500 000 habitants,
- les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle.
- 2.2.2.1.2. Le maintien des règles de transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU (art. 1379-0 bis (IV) du code général des impôts).

Les communautés faisant application des régimes de la fiscalité additionnelle, de la CFE de zone, de la CVAE de zone et de l'IFER peuvent opter pour le régime de la fiscalité mixte.

Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple de ses membres, avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application à compter de l'année suivante. Elle ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Cette option prévue au IV de l'article 1379-0 *bis* du CGI n'est qu'une transposition de celle qui existait à l'article 1609 *quinquies* C du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009.

2.2.2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle (anciens EPCI à FA)

Le nouveau schéma de fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas l'esprit du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Leur régime est prévu à l'article 1379 0 bis du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit:

- une part additionnelle de la CFE;
- une fraction de la CVAE (voir *infra*);

- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières).

Conformément à l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle est égale au produit de 26,5 % CVAE par la fraction définie ainsi: rapport entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres.

Les communes membres perçoivent la fraction complémentaire de la part de l'EPCI. Ainsi, la fraction complémentaire est figée au niveau de la CVAE perçue en 2011 (pour les EPCI à fiscalité additionnelle existants). Cette fraction est de droit pour les communes.

2.2.2.2.1. Possibilité de modifier les fractions relatives à la répartition de la CVAE entre l'EPCI à FA et ses communes membres

Ces établissements publics et leurs communes membres peuvent modifier les fractions définies *supra*, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 15 octobre de l'année pour une application de la nouvelle répartition à compter de l'année suivante. Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts (3), majorées de la taxe sur les surfaces commerciales, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

2.2.2.2. Attribution de la CVAE en cas de modification de la carte intercommunale

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à fiscalité additionnelle, la première année, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été attribués à chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants en l'absence de fusion et les communes qui en sont membres perçoivent le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui leur aurait été attribué en l'absence de fusion.

Pour les années suivantes:

- a) La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est égale à la moyenne des fractions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la fusion, pondérée par l'importance relative de leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises;
- b) Les communes membres de l'établissement public issu de la fusion perçoivent la fraction complémentaire à 100 % de la fraction définie au a.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à l'établissement public de coopération intercommunale est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de cette commune à compter de l'année suivant celle du rattachement. Si, à la suite de cette règle, le produit des impositions du I de l'article 1379 du CGI et de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par cette commune diminue de plus de 5 %, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre lui verse une compensation égale à

- − la première année, 90 % de la fraction de sa perte de produit supérieure à 5 %;
- la deuxième année, 75 % de l'attribution reçue l'année précédente;
- la troisième année, 50 % de l'attribution reçue la première année.

Cette durée de trois ans peut être réduite par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et du conseil municipal de la commune bénéficiaire.

Cette compensation constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

⁽³⁾ Taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises, une fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire redevance des mines, imposition forfaitaire sur les pylônes, taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, une fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations de composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel et aux stations de composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

2.2.2.2.3. Les autres impositions que peut percevoir l'EPCI à FA

Aux termes du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI, les ECPI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception:

- des IFER sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques « antennes-relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA)»
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la TASCOM.
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A (cette option n'est pas propre aux EPCI à fiscalité additionnelle mais à tous les EPCI à fiscalité propre).

Pour l'IFER sur les éoliennes terrestres (art. 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel (art. 1519 HA), les EPCI à fiscalité propre reçoivent a priori 50 % des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continuent à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

2.2.2.3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

2.2.2.3.1. Fiscalité de zone d'activités économiques

TEXTE: Article 1609 quinquies C. – I du code général des impôts

Aux termes de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui ont créé, créaient ou géraient une zone d'activités économiques (ZAE) pouvaient décider, à la majorité des membres du conseil communautaire, de percevoir la taxe professionnelle générée par les entreprises implantées sur ces zones en lieu et place de leurs communes membres.

Aux termes du 4 du II de ce même article, il était prévu que l'EPCI qui percevait une taxe professionnelle de zone pouvait verser une attribution de compensation aux communes sur le territoire desquelles sont situées la ou les zones d'activités économiques dont la gestion lui a été transférée. Cette attribution de compensation facultative était au plus égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune sur la zone l'année précédant l'institution du taux communautaire sur la zone.

Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 1609 quinquies C du CGI a été modifié.

Désormais, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent décider sur délibération prise à la majorité simple, de percevoir la CFE et la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques, qui se substituent à l'ancienne taxe professionnelle de zone.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 bis du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone:

- les communautés urbaines n'ayant pas opté pour la TPU, à condition que l'option pour le régime de la TPZ ait été prise avant le 12 juillet 1999;
- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone:

- les communautés de communes de moins de 50 000 habitants,
- ou celles de plus de 50 000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15 000 habitants.

La perception de la CFE et de la CVAE de zone est applicable aux communautés de communes issues de districts ayant opté pour la TP de zone.

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B decies du CGI.

La fraction de taux de taxe d'habitation «redescendue» du département et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne a été calculée en fonction du rapport entre les compensations-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres. Ce calcul permettait de majorer la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres.

En outre, le 3 du III de l'article 1609 quinquies C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

À l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes.

2.2.2.3.2. Fiscalité de zone éolienne

TEXTE: Article 1609 quinquies C. – II du code général des impôts

Dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoyait qu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle pouvait décider de percevoir, en lieu et place de ses communes membres, la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces communautés de communes devaient verser une attribution, tendant à compenser les nuisances liées à l'installation des éoliennes, aux communes situées en tout ou partie dans une ZDE ou, en l'absence d'une telle zone, à la commune d'implantation des éoliennes et aux communes membres limitrophes.

Le II de l'article précité a été modifié pour tenir compte de la réforme de la taxe professionnelle.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2011, les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir:

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique;
- et la composante de l'IFER relatives aux éoliennes (prévue à l'art. 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B decies du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 quinquies C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

2.2.2.4. Les nouvelles règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire

TEXTE: Article 1609 nonies C modifié du code général des impôts

Sans préjudice des dispositions relatives à l'évolution du montant des attributions de compensation, les EPCI qui faisaient application en 2010 de la taxe professionnelle unique (TPU) continuent à verser chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date une attribution de compensation égale à celle qui leur était versée en 2010

Les EPCI qui ont fait application pour la première fois en 2011 du régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI (à l'exception des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) versent à chaque commune membre une attribution de compensation en tenant compte, en lieu et place du produit de la CFE, du montant de la compensation relais perçue en 2010.

À partir de 2012, pour les communes qui rejoindront un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou celles dont l'ECPI préexistant optera pour le régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI, le calcul des attributions de compensation s'effectuera sur la base du nouveau panier de recettes tel que défini aux I et I *bis* de cet article.

L'attribution de compensation sera calculée en fonction de la somme des nouveaux impôts économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) corrigée des majorations et minorations énumérées au 2° du V du même article, laquelle sera diminuée du coût net des charges transférées calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire conserve la faculté de fixer librement le montant des attributions de compensation par un vote à l'unanimité. Ce vote doit être effectué au vu d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges réalisé conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 *nonies* C.

À titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par

délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, dans les cinq ans qui suivent la publication de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions servant au calcul des attributions de compensation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation; lorsqu'un EPCI décide, par un vote à la majorité simple de son organe délibérant, une réduction générale des attributions de compensation de ses communes membres à la suite d'une baisse du produit disponible de ses impôts économiques, le pourcentage de la réduction ne doit plus obligatoirement être égal au pourcentage de la baisse de produit. L'organe délibérant peut fixer un pourcentage inférieur, égal ou supérieur, sans que la réduction des attributions de compensation ne puisse excéder le montant du produit perdu.

Un nouveau dispositif ouvert aux seuls EPCI qui étaient soumis à l'article 1609 *nonies* C au 1^{er} janvier 2010 permet, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT de:

- réviser dans les mêmes proportions les attributions de compensation de l'ensemble des communes membres;
- réduire l'attribution de compensation des seules communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen par habitant des communes de l'EPCI, dans la limite de 5 % de leur montant.

Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales précise que la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI par un vote à la majorité des deux tiers.

2.2.2.5. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

TEXTE: Article 1609 quater du code général des impôts

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Comme précédemment, le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées:

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation,
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

2.2.2.6. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

TEXTE: Article 1636 B octies III et IV modifié du code général des impôts

À compter des impositions établies en 2011, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les TF, la TH et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Comme précédemment, les recettes de CFE prises en compte sont majorées:

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du [D] de l'art. 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire;
- du montant de la compensation (prévue au B de l'art. 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2° de l'art. 1467);
- et de la différence entre:
 - la somme des compensations relais communale et intercommunale versées au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP (en application du [II.] de l'art. 1640 B),
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B octies prévoit une minoration des recettes de TH et de TF prises en compte.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre:

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes et leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat,
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, aux communes et EPCI, la taxation de ces mêmes locaux si les taux 2010, avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est donc minoré:

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire.
- et du montant de la compensation relais communale et intercommunale.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la taxe professionnelle est majoré du montant de la compensation représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

2.2.3. La fiscalité des départements

TEXTE: Article 1586 du code général des impôts

2.2.3.1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes départementales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme:

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ part régionale);
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2. 48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 ter et 1586 octies);
Taxe d'habitation Taxe professionnelle	3. 30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre; soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée.
	4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) et 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F);
	5. 1/3 de l' <u>IFER stations radioélectriques</u> (1519 H)
	6. 50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures (1519 HA)
	7. Le cas échéant, le reliquat de l' <u>IFER stockages souterrains de gaz</u> des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre; soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée.

2.2.3.2. Les autres impositions modifiées

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts au département:

- Reliquat des DMTO d'État (cf. 1.3.4 supra)
- Reliquat de la TSCA Article L. 3332-2-1 du CGCT (cf. 1.3.5 supra)

2.2.3.3. Inventaire des impôts perçus par les départements

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales). Les nouvelles taxes sont soulignées.

FISCALITÉ DES DÉPARTEMENTS	RÉFÉRENCE
Impôts départementaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Art. 1380 et 1381
Redevance des mines	Art. 1587
30 % de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre; sinon 80 % de l'IFER éoliennes terrestres; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas	Art. 1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	Art. 1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	Art. 1519 F
1/3 de l'IFER stations radioélectriques	Art. 1519 H
50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures	Art. 1519 HA
50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées	Art. 1519 HA
48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises;	Art. 1586 ter et 1586 octies
Taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement;	Art. 1599 B
Droits de mutation à titre onéreux (1), <u>dont le reliquat d'État</u> (<i>cf.</i> 1 3.4);	Art. 1594 A et 1595
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) – <u>dont reliquat d'État;</u>	Art. 991 et suiv.

FISCALITÉ DES DÉPARTEMENTS	RÉFÉRENCE		
Impôts départementaux régis par le CGCT			
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour Art. L.3333-1 et suiv.			
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité;	Art. L.3333-2 et suiv.		
Taxe sur les remontées mécaniques	Art. L.3333-7 et suiv.		
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L.2333-1 et suiv.		
Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme			
Taxe d'aménagement (part départementale) Art. L.331-1 et suiv.			
Impôts départementaux régis par d'autres références			
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Art. L. 173-3 du code de la voirie routière		
Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	Art. 265 et suiv. du code des douanes		
(1) Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelles à ces même droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI)			

2.2.4. La fiscalité des régions

TEXTE: Article 1599 bis du code général des impôts

2.2.4.1. Les impositions prévues par l'article 1599 bis du CGI

L'article 1599 bis du CGI liste les taxes directes régionales régies par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme:

AVANT (À L'EXCEPTION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	ON DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)	
Taxe professionnelle* 1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 quater A)**;		
Taxe foncière sur les propriétés bâties 2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B);		
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 ter et 1586 octies);	

^{*} à l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse

Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant:

2.2.4.2. Inventaire des impôts perçus par les régions

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité régionale (hors taxes territoriales). Les nouvelles taxes sont soulignées.

FISCALITÉ DES RÉGIONS	RÉFÉRENCE		
Impôts régionaux régis par le CGI			
IFER sur le matériel roulant ferroviaire	Art. 1599 quater A		
IFER sur les répartiteurs principaux	Art. 1599 quater B		
25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>		
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »	Art. 1599 <i>quindecies</i> et suiv.		
Taxe sur les permis de conduire	Art. 1599 terdecies et suiv.		
Impôts régionaux régis par d'autres références			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	Art. 265 et suiv. du code des douanes		
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L.2333-1 et suiv. du CGCT		

2.3. Le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

TEXTE: Article 78 de la loi de finances pour 2010

Ce principe recouvre deux éléments: le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et une compensation intégrale pour chaque collectivité. Cette compensation sera effectuée par deux mécanismes complémentaires: une dotation de compensation de la réforme et un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

^{**} L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* A du CGI est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres, au sens de l'article 1649 A *ter*, réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

⁻ au numérateur: le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national;

[–] au dénominateur: le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

2.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versée par catégorie de collectivités locales dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

2.3.1.1. Mode de calcul général de la dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants:

	SOMME:	
	- du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010;	
1 ^{ER} TERME	 du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009 (1); 	
	– et des compensations d'exonérations de fiscalités de 2010;	
	 majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe I de la présente circulaire). 	
	DIMINUEE:	
	— de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité;	
	 le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'État prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010; 	
	– de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (2);	
	SOMME:	
	– des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence (cf. circulaire sur vote des taux);	
	 du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions présentées à la note de page suivante (3); 	
	 des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf. circulaire sur vote des taux), ces bases étant corrigées de la CFE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011; 	
	 de la CVAE perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, corrigée de la CVAE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011; 	
2 ^E TERME	– pour les EPCI à FPU et pour les communes isolées, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFNPB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011;	
	 du produit des composantes des IFER éoliennes terrestres et maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER «gaz» dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; 	
	– du montant de la taxe de « stockage » qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010;	
	 des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'État (cf. le l.2 3 de l'annexe I de la circulaire budgétaire de 2010 [4]), multipliées par le taux de référence; 	
	 et des compensations d'exonérations de fiscalité le cas échéant versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant. 	
1		

(1) Pour plus d'information sur la prise en compte des reversements de FDPTP, voir le V-2-1 de l'annexe I de la présente circulaire.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1er janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1er janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme:

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.
(4) Circulaire IOC B 1004099 C du 23 février 2010 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010.

Une fois ce calcul opéré par commune et par EPCI pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 €, au prorata de cette différence.

⁽²⁾ Montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

⁽³⁾ Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

2.3.1.2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des syndicats de communes à contributions fiscalisées

TEXTE: Article 21 de la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 COMMENTAIRE:

Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

Cette dotation est égale, pour chaque commune dont tout ou partie de la contribution versée, au titre de l'année 2009 à un syndicat de communes dont elle était membre, était fiscalisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, au produit des bases communales de taxe professionnelle figurant sur le rôle général de l'année 2009, à l'exception de celles afférentes aux biens passibles de taxes foncières et qui n'en sont pas exonérées en application des 11° ou 12° de l'article 1382 du code général des impôts, par le taux syndical additionnel au taux de taxe professionnelle applicable en 2009.

Cette dotation est versée les années au cours desquelles la commune verse l'intégralité de sa contribution au syndicat dont elle est associée depuis le 1^{er} janvier 2009, soit sous la forme de la contribution prévue au 1° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit sous celle d'autres ressources, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-20 du même code.

En 2012, chaque commune perçoit, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes, un montant égal à la somme des produits calculés conformément aux deux alinéas précédents pour chaque syndicat de communes à contribution fiscalisée dont elle était membre.

Les dotations versées en 2013 et 2014 sont égales respectivement à 67 % et 33 % du montant versé en 2012.

Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation applicables l'année au cours de laquelle la commune bénéficie de la dotation définie *supra* peuvent être augmentés des taux des taxes additionnelles aux taxes foncières et à la taxe d'habitation perçues au titre de l'année précédente au profit du syndicat.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable cette même année peut être augmenté du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au titre de 2009 au profit du syndicat.

Les dispositions du code général des impôts relatives à la fixation des taux d'imposition s'appliquent aux taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises ainsi augmentés.

Ces mesures entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

2.3.1.3. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les 2 termes suivants:

1 ^{ER} TERME	SOMME: - des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010; - et du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse (1); - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe I de la présente circulaire). DIMINUEE: de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (2);
2 ^E TERME	SOMME: - du produit de CVAE perçu au titre de l'année 2010 par le département - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant; - du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 (autrement dit le reliquat de TSCA); - du produit de l'année 2010 des DMTO d'État (3) (cf. l.3 4 supra) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire; - du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique; IFER stations radioélectriques; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence; - et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'État (cf. le 1.2 3 de l'annexe I de la présente circulaire), multipliées par le taux de référence;

⁽¹⁾ Compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au l du même article 2
(2) Montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

⁽²⁾ Montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

⁽³⁾ Prévue par l'article 678 bis du CGI.

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (tableau ci-dessus).

Une fois ce calcul opéré par département pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

2.3.1.4. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants:

1 ^{ER} TERME	SOMME:	
	– des taxes foncières au titre de 2010;	
	 du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation de la suppression des parts de TP de la collectivité territoriale de Corse (1); 	
	 majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe I de la présente circulaire). 	
	DIMINUEE:	
	– de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (2);	
	— pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 <i>quinquies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.	
2 ^E TERME	SOMME:	
	– du produit de CVAE perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse,	
	— et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionales (IFER sur le matériel roulant ferroviaire; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité territoriale pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1º janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.	
	'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994. de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 9.	

Une fois ce calcul opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des régions

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

2.3.2. L'instauration des Fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR): un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. L'objectif de ces fonds est de réaliser l'équilibre pour chaque collectivité, en prélevant les «gains» des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes » : les prélèvements sur les premières assureront le financement de la compensation des pertes subies par les secondes. L'ensemble de ces opérations sera effectué sur les douzièmes de fiscalité versés aux collectivités.

Il devrait s'équilibrer par un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les reversements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne seraient pas totalement dédommagés recevront une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

2.3.2.1. Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, présenté supra, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1er terme – (2e terme + dotation de compensation de la réforme de la TP)].

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond:

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

2.3.2.2. Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1er terme – (2e terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond:

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

2.3.2.3. Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^e terme pour la ville de Paris, du 2^e terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

2.3.2.4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la région est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1er terme – (2e terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement, afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond:

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

2.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

2.3.3.1. Modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP en cas de modification de la carte intercommunale

Le dispositif de détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 dans les divers cas de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale; le critère de population initialement choisi a été abandonné au profit d'un calcul plus complexe mais respectant mieux la réalité fiscale.

Ces modalités de calcul s'appliquent, pour les cas présentés ci-dessous aux paragraphes 1 à 5, aux changements de périmètres intervenus à partir du 1^{er} janvier 2012.

- 1. En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation des communes fusionnées.
- 2. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies *infra*, de la dotation de compensation de la commune scindée.

Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants:

1 ^{ER} TERME	SOMME:
	 des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle;
	 du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle;
2 ^E TERME	SOMME:
	 des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nou- velle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du même code;
	 du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nou- velle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 bis du II du présent 1.1;
	 des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multi- pliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du même code pour la cotisation foncière des entreprises;
	 du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 octies du même code;
	 pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du même code, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011;
	 du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du même code sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées;
	 du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

- 3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.
- 4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies *infra*.

Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants:

1 ^{ER} TERME	SOMME:
	 des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'éta- blissement public sur le territoire de la commune;
	 du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune;
2 ^E TERME	SOMME:
	 des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du même code;
	 du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 bis du II du présent 1 1;
	 des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des entreprises;
	 du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 bis et 1586 octies du même code;

- si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} ianvier 2011:
- du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D
 à 1519 H du même code sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées;
- du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'anné 2010.
- 5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues *supra* pour la dissolution et la dotation de compensation de l'établissement public concerné est diminuée de cette part.

Un exemple de calcul est traité *infra* au paragraphe 2.3.3.2 pour que le lecteur puisse appréhender le calcul DCRTP/ GIR dans son ensemble.

- 6. Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, le montant de sa dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est versé au profit de cet établissement.
 - 1º Si cette commune était précédemment isolée, le montant de sa DCRTP est calculé dans les conditions de droit commun.
 - 2º Si cette commune était précédemment membre d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, le montant de sa DCRTP est calculé conformément au 5.

En revanche, lorsqu'une commune (quelle que soit sa situation antérieure) rejoint un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2012, elle conserve le bénéfice de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle.

2.3.3.2. Modalités de calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) en cas de modification de la carte intercommunale

À l'instar du dispositif de détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, celui du fonds national de garantie individuelle des ressources a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 dans les divers cas de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale; le critère de population initialement choisi a aussi été abandonné au profit d'un calcul plus complexe mais respectant mieux la réalité fiscale.

Ces modalités de calcul s'appliquent, pour les cas présentés ci-dessous aux paragraphes 1 à 5, aux changements de périmètres intervenus à partir du 1^{er} janvier 2012.

- 1. En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements des communes participant à la fusion.
- 2. En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement de la commune scindée par le rapport entre la différence définie *supra* pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.
- 3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.
- 4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes:
 - 1º Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement:
 - chaque commune membre dont la différence définie supra est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune soit égale au montant de cette différence;
 - chaque commune membre dont la différence définie supra est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence;

 la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

Exemples de calcul de répartition:

Soit un EPCI qui est «perdant» à la réforme (1) ; la différence calculée au II. − 1 1° et 2° de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 s'élève à 200 000 € et se répartit en 110 000 € de DCRTP et 90 000 € de reversement du FNGIR. Cet EPCI a quatre communes membres A, B, C, D.

(1) Lorsque la différence entre les ressources d'une collectivité ou d'un EPCI entre «avant» et «après» la réforme est positive, on dit que cette collectivité ou cet EPCI est «perdant» à la réforme.

En supposant que les différences recalculées (1) donnent le résultat suivant:

Commune A: 98 000 Commune B: 101 000 Commune C: - 37 000 Commune D: 32 000

– Dans ce cas, la DCRTP de 110 000 € n'est répartie qu'entre les trois communes perdantes A, B, D au prorata de la somme des différences.

Commune A: $(98\ 000\ x\ 110000)/\ 231\ 000 = 46\ 667\ €$ Commune B: $(101000\ x\ 110\ 000)/\ 231\ 000 = 48\ 095\ €$ Commune D: $(32\ 000\ x\ 110\ 000)/\ 231\ 000 = 15\ 238\ €$

– La répartition de la GIR égale à 90 000 € s'effectue entre les quatre communes A, B, C, D après avoir déterminé les produits restants à répartir, au prorata de la somme de ces derniers.

Commune A: 98 000 – 46 667 = 51 333 Commune B: 101 000 – 48 095 = 52 905

Commune C: - 37 000

Commune D: 32000 - 15238 = 16762

- La différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est égale à: $90\ 000 - (51\ 333 + 52\ 905 - 37\ 000 + 16\ 762) = 90\ 000 - 84\ 000 = 6\ 000$

Elle est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue:

Somme des différences en valeur absolue: $98\ 000 + 101\ 000 + 37\ 000 + 32\ 000 = 268\ 000$

La répartition est donc la suivante:

Commune A: 6000 x 98 000 / 268 000 = 2194 Commune B: 6000 x 101 000 / 268 000 = 2261 Commune C: 6000 x 37 000 / 268 000 = 828 Commune D: 6000 x 32 000 / 268 000 = 717

Ainsi les GIR des communes sont:

Commune A: 51 333 + 2194 = 53 527 Commune B: 52 905 + 2261 = 55 166 Commune C: -37 000 + 828 = - 36 172

La commune C se voit donc prélever 36 172 € au profit du FNGIR

Commune D: 16762 + 717 = 17479

(1) Compte tenu des règles de calcul, la somme des différences des communes est différente de la différence calculée pour l'EPCI

2º Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources:

- chaque commune membre dont la différence est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence;
- chaque commune membre dont la différence est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence;
- la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

- 5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions décrites *supra* et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.
- 6. En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2011:
- a. Le reversement sur les ressources, minoré des reversements perçus par la commune au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 2009, est versé au profit de cet établissement public.

Lorsque les reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009 sont supérieurs au reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, le transfert précédent ne s'applique pas.

b. Le prélèvement sur les ressources, majoré des reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009, est mis à la charge de cet établissement public.

La commune perçoit un reversement au titre du présent Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales égal au montant des reversements FDPTP perçus par la commune au titre de 2009.

2.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

TEXTE: Le 3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 modifié par le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2011

Ces mécanismes, à l'instar de ceux qui existaient pour la taxe professionnelle, sont conçus pour aider pendant une période de trois à cinq ans les collectivités (ou les établissements publics de coopération intercommunale) qui supportent un changement dans leur paysage entrepreneurial entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales, soit à cause de la fermeture, soit à cause d'une réduction de voilure importante d'un ou plusieurs établissements.

Les conditions d'éligibilité seront prochainement précisées par décret.

2.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

1° – La perte de produit de cotisation foncière des entreprises par rapport au produit de l'année précédente doit être importante

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte.

Pour l'application du précédent alinéa, les bases d'imposition incluent les bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire en application de l'article 1465 A, de l'article 1466 C, de l'article 1466 F du code général des impôts et des I *ter*, I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A du même code dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, du I *sexies* de l'article 1466 A et du II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 portant statut fiscal de la Corse.

- 2° L'année de constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises ou l'année qui suit, la somme de cette perte et de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises doit être supérieure ou égale à un pourcentage de la somme globale du produit fiscal qui sera défini par décret:
 - des impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la redevance des mines, de la taxe sur les pylônes, des diverses composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçues l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE;
 - de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de produit de CFE:
 - de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE, au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminé l'année de constatation de la perte de produit de CFE et l'année suivante. Il est obtenu par différence entre d'une part la somme

des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements générant la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises, et d'autre part la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements respectivement chacune des deux années suivantes.

La perte de référence retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale résulte de la somme de la perte de CFE et de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée l'année au cours de laquelle cette perte globale de CFE et de CVAE rend éligible à la compensation la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas où les deux conditions quant au montant de la perte sont remplies dès l'année de constatation de la perte de CFE, si la différence entre le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée de l'année de sa constatation afférent aux établissements à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises et celui de l'année suivante est positive, la perte de référence est majorée d'une perte complémentaire égale à cette différence. La compensation versée l'année suivant la constatation de la perte de CFE est majorée d'un montant équivalent au rattrapage de la première année de compensation de cette perte complémentaire de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de produit mentionné de CFE, une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation de perte de produit de CET.

2.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions

Sont éligibles à la compensation de pertes de ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée les départements et les régions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- 1° Au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situés sur leur territoire bénéficient d'une compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale prévu à l'article 78 précité;
- 2° L'année où débute la compensation pour cette ou ces communes ou cet ou ces établissements publics, la différence, si elle est positive, entre les produits de cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département ou la région au titre des entreprises générant la perte de produits compensée pour la commune ou l'établissement public l'année précédente et l'année même, doit être importante au regard de la somme du produit fiscal:
 - des impositions mentionnées respectivement à l'article 1586 et 1599 bis du code général des impôts;
 - de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée au titre du 2 de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée.

2.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

Sont éligibles à la compensation des pertes de bases de cotisation foncière des entreprises prévue au IV du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini au I et II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts qui ont enregistré en 2011 une perte importante de produit de cotisation foncière des entreprises entraînant une perte importante de leurs ressources fiscales par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à un pourcentage (défini par décret) de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au 2.4.1.

2.5. Les mécanismes de péréquation

Afin de réduire les disparités liées au marché immobilier sur le territoire national, le législateur, dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution, a instauré des mécanismes de péréquation des recettes fiscales:

- un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux
- un fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse
- un fonds national de péréquation de la CVAE des départements

 un fonds national de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC) dont les modalités ont été définies par la loi de finances pour 2012.

La péréquation des ressources de CVAE entrera en vigueur en 2013.

2.5.1. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux

TEXTE:

Article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales

- → Se reporter au 2 de l'annexe IV de la présente circulaire, relative aux DMTO
 - 2.5.2. Le fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

TEXTE:

Article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales

2.5.2.1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Contribuent à ce fonds les seules régions dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions. Cette contribution correspond à 50 % de la croissance, depuis 2011, de la recette CVAE de l'année.

L'année 2011 a été retenue comme année de référence car il s'agit de la première année de perception de la CVAE par les collectivités territoriales.

La notion de potentiel financier des régions doit faire l'objet d'une définition par décret.

2.5.2.2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des régions

Ce fonds est réparti entre les régions, dont le potentiel financier est inférieur à 0,85 fois le potentiel financier moyen, en conservant les critères de la loi de finances pour 2010:

- pour un sixième au prorata de la population de chaque région;
- pour un sixième au prorata de l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et de celui des stagiaires de la formation professionnelle de la collectivité concernée, inscrits dans les établissements de leur ressort;
- pour un sixième au prorata de leur superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, leur population et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse;

La seconde moitié du fonds est répartie au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

Les versements sont effectués par douzièmes.

2.5.3. Le fonds national de péréquation de la CVAE des départements

TEXTE: Article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales

2.5.3.1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des départements

À compter de 2012, il est calculé chaque année le rapport entre le produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice précédent et celui de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2010.

- 1° Pour chaque département est calculée chaque année la différence entre:
- a) Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reçu en application de l'article 1586 du code général des impôts l'année précédente;
 - b) Le produit de cette même cotisation reçu en 2011, multiplié par le rapport défini au II du présent article.
- 2° Les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement au profit du fonds lorsque ce département répond aux deux conditions suivantes:
 - a) La différence définie au 1 est positive;
- b) La différence entre son potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est positive.

3° – Ce prélèvement est égal à la moitié de la différence définie au 1, dans la limite du produit du nombre d'habitants du département par la différence définie au b du 2.

Ce prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1.

2.5.3.2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des départements

Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les ressources du fonds sont réparties entre les départements éligibles:

- 1º Pour un sixième, au prorata de leur population;
- 2º Pour un sixième, au prorata de l'effectif du nombre de bénéficiaires de minima sociaux au cours de l'année précédant celle du prélèvement et de la population âgée de plus de soixante-quinze ans;
- 3º Pour un sixième, au prorata de la longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants de chaque département;
- 4º Pour la moitié, au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les versements sont effectués par douzièmes.

2.5.4. Mise en œuvre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

TEXTE: Article 144 de la loi de finances initiale pour 2012

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (art. 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, c'est-à-dire redistribuant une fraction des ressources fiscales entre collectivités.

Il est alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées aux potentiels financiers les plus élevés. Les sommes sont reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

Cette solidarité au sein du bloc communal se mettra en place progressivement: 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour atteindre à partir de 2016 et chaque année, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'un milliard d'euros.

2.5.4.1. Alimentation du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales

Les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA), c'est-à-dire en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale de catégories différentes. La comparaison pourra également se faire avec des communes isolées.

Le PFIA repose sur une assiette de ressources très large, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle: seront prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes.

Sont contributeurs au Fonds: les «ensembles intercommunaux» (4) ou les communes isolées dont le «potentiel financier agrégé par habitant» est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population.

La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du FSRIF (5) de l'année n-1 ne peut excéder 10 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

⁽⁴⁾ Un «ensemble intercommunal» est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

⁽⁵⁾ Le FSRIF est le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France. Il ne concerne que les communes franciliennes.

2.5.4.2. Répartition du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales

Sont bénéficiaires du Fonds: 60 % des « ensembles intercommunaux » classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique (IS) est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal, tel que:

$$IS = \left[60 \% \times \frac{REVENU \ / \ hab_moyen_national}{Revenu \ / \ hab_collectivit\'e}\right] + \left[20 \% \times \frac{PFIA \ / \ hab_moyen}{Pfia \ / \ hab_collectivit\'e}\right] + \left[20 \% \times \frac{Effort_fiscal_collectivit\'e}{Effort_fiscal_moyen}\right]$$

Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 sera exclu du bénéfice du FPIC.

Une fois définie la contribution ou l'attribution d'un «ensemble intercommunal» ou d'une commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Une répartition «de droit commun» est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement. Celle-ci est opérée en fonction des contributions respectives de l'EPCI et des communes membres au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal.

- 1° Pour le prélèvement:
- ♦ Répartition de droit commun:

Entre l'EPCI et ses communes membres : au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé minorées ou majorées des attributions de compensation versées ou reçues par l'EPCI et ses communes membres ;

Entre les communes membres: au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.

♦ Répartition dérogatoire n° 1 par délibération prise à la majorité des 2/3 adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

Entre les communes membres: répartition au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

♦ Répartition dérogatoire n° 2 par délibération prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition: Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition librement fixée;

Entre les communes membres: répartition librement fixée.

- 2° Pour le reversement:
- ◊ Répartition de droit commun :

Entre l'EPCI et ses communes membres: au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé.

Entre les communes membres : en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé de la commune.

♦ Répartition dérogatoire n° 1 par délibération prise à la majorité des 2/3 adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. L'attribution revenant à l'EPCI est calculée en multipliant l'attribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution revenant aux communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et l'attribution de l'EPCI.

Entre les communes membres: répartition en fonction de la population de la commune multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal de la commune ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que de tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

♦ Répartition dérogatoire n° 2 par délibération prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition librement fixée,

Entre les communes membres: répartition librement fixée.

2.6. Cas particuliers de la taxe spéciale d'équipement et des établissements publics fonciers

2.6.1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement

TEXTE: Article 77 de la loi de finances pour 2010

→ Article 1636 B octies I et II modifié du code général des impôts

2.6.1.1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2011

À compter des impositions établies en 2011, sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de ces établissements, les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit:

- des établissements publics fonciers (visés à l'art. L. 324-1 et au b de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme),
- de l'établissement public foncier de Normandie,
- de l'établissement public foncier de Lorraine,
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique,
- et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2011, les recettes de CFE afférentes à chaque commune ou EPCI s'entendent des recettes de cette taxe perçue au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public (III du point 6 2.1 de la loi de finances non codifié).

Les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées:

- du montant perçu l'année précédente au titre de la part de dotation forfaitaire (perçue à l'art. L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de dotation de compensation (prévue à l'art. L. 5211-28-1du CGCT), correspondant au montant de la compensation de la suppression de la part salaires de la TP,
- de la compensation prévue au B de l'article 26 de la LF 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au [2°] de l'art. 1467),
- et de la différence entre:
 - la somme des compensations relais communale et intercommunale versées en application du [II] de l'article 640 B afférent aux établissements situées dans le territoire de chaque EPF,
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.

2.6.1.2. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012

À compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit que la taxe a procuré, en 2011, à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'EPF,
- et le produit que cette taxe aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes et EPCI, si les taux 2010 avaient été appliqués.
 - 2.6.2. La fixation des taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers

TEXTE: Article 77 de la loi de finances initiale pour 2010

→ Article 1636 C modifié du code général des impôts

Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers mentionnés au *b* de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public foncier de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* du CGI, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes à contributions fiscalisées.

Les parts départementales de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étant transférées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, la référence aux «impositions départementales» a été remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats à contributions fiscalisées.

Ces dispositions sont également applicables pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

ANNEXE III

La fiscalité partagée avec les départements et les régions

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont partagées – sous la forme de fractions de tarifs ou de taux – avec les régions et les départements. Par ailleurs, les régions bénéficient, pour le financement de l'apprentissage, d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

Pour les taxes directes locales (contribution foncière des entreprises, taxes foncières et taxe d'habitation), les collectivités locales se voient notifier en début d'année par les services fiscaux les bases prévisionnelles et bénéficient d'une garantie de recouvrement des produits résultant de l'application des taux votés à ces bases prévisionnelles. En outre, les produits de ces taxes – qui sont recouvrées annuellement – leur sont versés mensuellement par douzièmes, afin de leur assurer une trésorerie régulière.

Il en va différemment des produits de la TIPP et de la TSCA. S'ils sont également versés mensuellement, ils dépendent de l'évolution des assiettes réelles de ces deux taxes (assiettes nationales, à l'exception de celle de la TIPP accordée aux régions) et varient donc d'un mois à l'autre. Les montants perçus au titre d'une année ne sont connus qu'à la fin de cette même année, voire au mois de janvier de l'année suivante, du fait de l'intervention de régularisations.

Cette règle connaît cependant une exception: le produit de la fraction de tarif de TIPP accordée aux départements au titre du revenu de solidarité active (RSA) leur est versé mensuellement par douzièmes.

Toujours à l'exception des douzièmes de la TIPP affectée au RSA(6) (cf. 1.3.2. infra), les produits de la fiscalité partagée ne sont pas mandatés par vos services, mais sont notifiés directement par ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour la TSCA et la TIPP affectées aux départements et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour la TIPP affectée aux régions.

1. LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS

1.1. Le financement du revenu de solidarité active (RSA)

TEXTES:

Article 38 de la loi de finances pour 2012

Article 51 modifié de la loi de finances pour 2009.

Article 7 (II) de la loi nº 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

COMMENTAIRE:

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N° INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

1.1.1. En métropole

La loi du 1^{er} décembre 2008 a généralisé pour les départements métropolitains, à compter du 1^{er} juillet 2009, le revenu de solidarité active (RSA) qui était mis en œuvre, à titre expérimental, dans plusieurs départements. Le RSA se substitue à deux minima sociaux, le RMI et l'allocation parent isolé (API) et à trois dispositifs spécifiques: la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Il a pour vocation d'assurer un revenu minimum aux personnes privées d'emploi, mais surtout de garantir à une personne qui reprend un emploi une augmentation de ses revenus proportionnelle à sa reprise d'activité.

⁽⁶⁾ Autre exception, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est versée deux fois par an par les services préfectoraux aux fonds régionaux de développement de l'apprentissage.

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juillet 2009 en métropole, s'analyse comme un transfert de la compétence «API» aux départements (décision nº 142/145 QPC du 30 juin 2011 du Conseil constitutionnel).

Le montant du droit à compensation versé par l'État depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI a été versé, au premier semestre 2009, selon les modalités habituelles.

À compter du 1er juillet 2009, ce montant a été complété pour assurer le financement du RSA.

À ce titre, la loi de finances (art. 51 de la LFI pour 2009) attribue aux départements une nouvelle fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour le financement du RSA, sur le modèle de la TIPP affectée au financement du RMI. Cette fraction de tarif est calculée de telle sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues en 2008 sur l'ensemble du territoire, elle produise un montant égal au droit à compensation de l'ensemble des départements. Elle est répartie entre les départements en fonction de la part relative de leurs droits à compensation respectifs dans le montant total du droit à compensation des départements. Si le produit de la TIPP ne permet pas de couvrir le droit à compensation, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la TIPP revenant à l'État.

Le montant complémentaire alloué au titre du second semestre de 2009 a été calculé à partir des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'allocation parent isolé (API); ont été déduits de ce montant:

- les six douzièmes des dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale), charge qui est assumée par le fonds national des solidarités actives (FNSA);
- les six douzièmes des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains, dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire (art. L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles), charge transférée au FNSA.

Le droit à compensation des départements au titre du RSA avait alors été estimé provisoirement à 322 M€ pour le second semestre 2009, ce qui correspondait à un montant annuel de 644 M€. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait conduit à minorer pour 2009, de 22,6 M€ et, pour 2010, de 45 M€ l'évaluation initiale réalisée en 2009. Cependant, eu égard au caractère prévisionnel de cette compensation, le Gouvernement a choisi de ne pas appliquer cette minoration de 22,6 M€ en 2009 et de 45 M€ en 2010, mais de les reverser afin de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements. Ainsi, l'article 51 de la LFI pour 2010 (1^{re} clause de revoyure) a ajusté les fractions de TIPP allouées aux départements métropolitains au titre de la compensation provisionnelle des charges résultant de la généralisation du RSA à hauteur de 599 M€, montant qu'il complète par le versement des 45 M€.

Compte tenu des erreurs d'imputation constatées dans les comptes administratifs pour 2009 des départements métropolitains au titre des dépenses de RSA socle majoré, la LFI pour 2011 (2° clause de revoyure) a mis en œuvre un dispositif de compensation qui distingue:

- les 35 départements qui n'ont imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré en 2009 ou qui ont imputé des dépenses à ce titre manifestement incomplètes, à l'égard desquels aucune reprise n'a été mise en œuvre au titre de 2009 et de 2010 et qui ont bénéficié de la reconduction intégrale du montant perçu en 2010, abondement exceptionnel compris;
- la situation des 61 autres départements métropolitains qui ont imputé des dépenses de RSA socle majoré qui semblent, a priori, correspondre à la réalité des charges supportées à ce titre en 2009, à l'égard desquels la clause de revoyure a été mise en œuvre (régularisations pour 2009 et 2010 et ajustement, à la hausse, de leur droit à compensation pour 2011).

Ces mesures, qui neutralisent la clause de revoyure à titre conservatoire à l'égard de ces 35 départements, se traduisent par une ouverture supplémentaire de crédits de la part de l'État de 41,2 M€ par rapport à la rédaction initiale de l'article 25 du PLF 2011.

Néanmoins, afin de respecter strictement le principe de la compensation intégrale des charges nettes résultant pour les départements de la généralisation du RSA, le Gouvernement a diligenté une mission d'inspection conjointe IGF/IGA/IGAS, chargée en particulier d'expertiser et de consolider les dépenses relevant de l'ensemble des départements métropolitains en 2009 et en 2010 au titre du RSA socle majoré.

La mission d'inspection conjointe, qui a remis ses conclusions en avril 2011, a préconisé, pour ajuster définitivement le montant du droit à compensation des départements métropolitains sur la base de données homogènes et non contestables, de se fonder sur les sommes enregistrées dans les comptes des CAF et des CMSA au titre des acomptes notifiés chaque mois aux départements. Cette méthode, qui retient la logique de comptabilité de caisse et non celle de comptabilité en droits constatés, revient à prendre en compte les demandes de versement d'acompte notifiées aux départements par les CAF et les CMSA de juin à novembre 2009, pour calculer la compensation due au titre de 2009,

et de décembre 2009 à novembre 2010, pour calculer le droit à compensation définitif, étant entendu que ces demandes d'acompte correspondent respectivement aux sommes effectivement décaissées par les départements entre juillet et décembre 2009, d'une part, et entre janvier et décembre 2010, d'autre part.

En outre, la LFI pour 2012 tire les conséquences de la décision QPC n° 2011-142/145 du 30 juin 2011 rendue par le Conseil constitutionnel qui a qualifié la généralisation du RSA de «transfert de la compétence API» (et non d'extension de compétence) et instaure, à ce titre, une clause de garantie selon laquelle les charges de RSA socle majoré constatées département par département en 2010 ne sauraient être inférieures au montant des dépenses nettes d'API supportées par l'État dans ces départements en 2008 (minorées des dépenses d'intéressement versées par l'État en 2008 aux bénéficiaires de l'API, qu'il continue de supporter à travers le RSA activité). Cette clause de garantie a joué pour 4 départements qui ont vu leur dépense diminuer entre 2008 et 2009 et pour 2 départements qui ont connu une diminution des dépenses entre 2008 et 2010.

Enfin, au regard de l'importance des ajustements négatifs non pérennes pesant sur certains départements, le Gouvernement a proposé de plafonner les reprises à 5 % du droit à compensation dû (au titre du RMI et du RSA socle majoré), permettant ainsi d'échelonner les reprises les plus importantes sur 2 à 5 ans. Cet échelonnement, qui bénéficie à 16 départements métropolitains, représente une « créance » pour l'État de 34,6 M€ (montant des ajustements négatifs non prélevés par l'État en 2012 et reporté sur les exercices suivants).

Au final, les ajustements prévus par la LFI 2012 sont les suivants:

- un ajustement à la baisse des compensations versées au titre de 2009 d'un montant de − 7,99 M (régularisation de + 12,283 M€ en faveur de 55 départements et régularisation de − 20,271 M€ à l'encontre de 41 départements);
- un ajustement à la hausse des compensations versées au titre de 2010 et 2011 d'un montant de 98,2 M€, qui se décompose en une régularisation de + 120,4 M€ en faveur de 71 départements et une régularisation de 22,2 M€ à l'encontre de 25 départements (au lieu de 56,8 M€ en l'absence d'échelonnement des reprises);
- un ajustement en base, à compter de 2012, d'un montant de 43,35 M€, par rapport à la compensation inscrite en base en LFI 2011 qui se décompose en un ajustement de + 71,51 M€ pour 74 départements et un ajustement de - 28,16 M€ en défaveur de 22 départements.

1.1.2. En outre-mer

Par ailleurs, la généralisation du RSA à compter du 1er janvier 2011 dans les départements d'outre mer (DOM), à St-Pierre-et-Miquelon, à St-Martin et St-Barthélémy (3 collectivités d'outre-mer, COM), en application de l'ordonnance du 24 juin 2010 a conduit à calculer un droit à compensation provisionnel en LFI pour 2011, qui a été ajusté en LFI 2012 (1re clause de revoyure Outre-mer) sur la base des dernières dépenses connues, c'est-à-dire des dépenses définitives exposées par l'État en 2010 au titre de l'API, nettes des sommes définitives exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire par l'État et les départements en 2010, respectivement au titre de l'API et du RMI, tandis que Saint-Pierre-et-Miquelon se voit reconduire le montant forfaitaire de 30 000 €.

Au total, dans l'attente des résultats du groupe de travail associant l'État, les départements, la CNAF et la CCMSA à réunir sur les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI (qui viennent en minoration, à hauteur de − 279 M€, des charges exposées au titre du RSA socle majoré pour établir le droit à compensation définitif), la compensation du RSA se traduit en LFI 2012 par l'ouverture de 975,85 M€, dont 840,819 M€ pour les départements métropolitains et 138,031 M€ pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

COMPENSATION DU RSA – LFI 2012 (EN M€)		
Métropole	840,819	
En base (DAC)	750,591	
Ajustements positifs (2009-2011)	127,469	
Ajustements négatifs (2009-2011) (1)	- 37,241	
Outre-mer	138,031	
En base (DAC)	136,195	
Ajustements positifs (2011)	5,546	
Ajustements négatifs (2011)	- 3,71	
Total	978,85	
(1) Montant des reprises mises en œuvre en 2012	·	

Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

À compter du 1er janvier 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit:

DÉPARTEMENTS	DROITS À COMPENSATION EN BASE POUR 2012 (art. 38 de la LFI 2012)		
	Fractions TIPP	Montant du droit à compensation	
Ain	0,369123 %	3 263 437 €	
Aisne	1,215224 %	10 743 859 €	
Allier	0,555630 %	4 912 356 €	
Alpes-de-Haute-Provence	0,199426 %	1 763 137 €	
Hautes-Alpes	0,099973 %	883 869 €	
Alpes-Maritimes	1,308023 %	11 564 301 €	
Ardèche	0,313113 %	2 768 246 €	
Ardennes	0,606470 %	5 361 830 €	
Ariège	0,250437 %	2 214 128 €	
Aube	0,610590 %	5 398 254 €	
Aude	0,844620 %	7 467 328 €	
Aveyron	0,159976 %	1 414 357 €	
Bouches-du-Rhône	4,628220 %	40 918 326 €	
Calvados	0,827138 %	7 312 768 €	
Cantal	0,069390 %	613 477 €	
Charente	0,632562 %	5 592 516 €	
Charente-Maritime	0,837332 %	7 402 890 €	
Cher	0,482202 %	4 263 170 €	
Corrèze	0,194626 %	1 720 698 €	
Corse-du-Sud	0,104239 %	921 584 €	
Haute-Corse	0,241943 %	2 139 034 €	
Côte-d'Or	0,449516 %	3 974 197 €	
Côtes-d'Armor	0,510696 %	4 515 090 €	
Creuse	0,09989 %	884 004 €	
Dordogne	0,484288 %	4 281 613 €	
Doubs	0,619514 %	5 477 151 €	
Drôme	0,588051 %	5 198 989 €	
Eure	0,866043 %	7 656 730 €	
Eure-et-Loir	0,470919 %	4 163 414 €	
Finistère	0,569597 %	5 035 837 €	
Gard	1,448362 %	12 805 037 €	
Haute-Garonne	1,399622 %	12 374 127 €	
Gers	0,160464 %	1 418 668 €	
Gironde	1,625750 %	14 373 339 €	
Hérault	1,826549 %	16 148 607 €	
Ille-et-Vilaine	0,742512 %	6 564 582 €	
Indre	0,279277 %	2 469 103 €	
Indre-et-Loire	0,629289 %	5 563 576 €	
Isère	1,071597 %	9 474 045 €	
Jura	0,215957 %	1 909 284 €	
Landes	0,379609 %	3 356 141 €	
Loir-et-Cher	0,362057 %	3 200 963 €	
Loire	0,668075 %	5 906 488 €	

DÉPARTEMENTS	DROITS À COMPENSATION EN BASE POUR 2012 (art. 38 de la LFI 2012)	
Haute-Loire	0,151955 %	1 343 441 €
Loire-Atlantique	1,252227 %	11 071 001 €
Loiret	0,704661 %	6 229 943 €
Lot	0,147162 %	1 301 071 €
Lot-et-Garonne	0,456771 %	4 038 334 €
Lozère	0,034149 %	301 909 €
Maine-et-Loire	0,851139 %	7 524 959 €
Manche	0,409123 %	3 617 075 €
Marne	0,842514 %	7 448 707 €
Haute-Marne	0,269956 %	2 386 691 €
Mayenne	0,247186 %	2 185 387 €
Meurthe-et-Moselle	0,982808 %	8 689 059 €
Meuse	0,320435 %	2 832 978 €
Morbihan	0,559313 %	4 944 911 €
Moselle	1,355419 %	11 983 331 €
Nièvre	0,322358 %	2 849 986 €
Nord	7,382497 %	65 269 023 €
Oise	1,270154 %	11 229 499 €
Orne	0,378393 %	3 345 395 €
Pas-de-Calais	4,518726 %	39 950 285 €
Puy-de-Dôme	0,591927 %	5 233 255 €
Pyrénées-Atlantiques	0,560490 %	4 955 318 €
Hautes-Pyrénées	0,257421 %	2 275 870 €
Pyrénées-Orientales	1,244961 %	11 006 759 €
Bas-Rhin	1,405699 %	12 427 855 €
Haut-Rhin	0,921683 %	8 148 646 €
Rhône	1,507174 %	13 325 000 €
Haute-Saône	0,296866 %	2 624 604 €
Saône-et-Loire	0,509620 %	4 505 579 €
Sarthe	0,798344 %	7 058 196 €
Savoie	0,239946 %	2 121 375 €
Haute-Savoie	0,358196 %	3 166 825 €
Paris	1,368457 %	12 098 595 €
Seine-Maritime	2,373549 %	20 984 670 €
Seine-et-Marne	1,828345 %	16 164 490 €
Yvelines	0,881400 %	7 792 502 €
Deux-Sèvres	0,413240 %	3 653 474 €
Somme	1,178865 %	10 422 403 €
Tarn	0,462089 %	4 085 352 €
Tarn-et-Garonne	0,360126 %	3 183 894 €
Var	1,167008 %	10 317 578 €
Vaucluse	1,004665 %	8 882 297 €
Vendée	0,465025 %	4 111 309 €
Vienne	0,739861 %	6 541 144 €
Haute-Vienne	0,512912 %	4 534 679 €

DÉPARTEMENTS	DROITS À COMPENSATION EN BASE POUR 2012 (art. 38 de la LFI 2012)	
Vosges	0,581651 %	5 142 402 €
Yonne	0,519409 %	4 592 119 €
Territoire-de-Belfort	0,218236 %	1 929 437 €
Essonne	1,341230 %	11 857 881 €
Hauts-de-Seine	1,105158 %	9 770 753 €
Seine-Saint-Denis	3,884534 %	34 343 360 €
Val-de-Marne	1,683287 %	14 882 022 €
Val-d'Oise	1,642120 %	14 518 064 €
Guadeloupe	3,065745 %	27 104 403 €
Martinique	2,542714 %	22 480 258 €
Guyane	2,456279 %	21 716 090 €
Réunion	7,033443 %	62 183 026 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003393 %	30 000 €
TOTAL	100 %	884 105 021 €
Source: DGCL, bureau du financement des transferts	de compétences	

Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

À l'instar de ce qui se faisait pour le RMI, afin d'assurer aux départements un flux de trésorerie mensuel régulier, les versements de la TIPP affectée aux départements pour le financement du RSA sont effectués, depuis le 1er juillet 2009, par le biais d'avances budgétaires mensuelles égales à un douzième du montant du droit à compensation au titre du seul RSA de chaque département.

Le service comptable de l'État de la direction générale des finances publiques vous délègue chaque année, dès le mois de janvier, les crédits de l'action n° 20 du programme 833, comme préfets ordonnateurs. Chaque mois, vous devez établir un mandat dont le montant est égal à un douzième du montant du droit à compensation de chaque département (le montant exact des douzièmes à verser sur l'exercice vous est communiqué au début du mois de janvier); les éventuelles régularisations sont effectuées sur le mois de décembre. Comme pour les avances sur le produit de la fiscalité locale, vous devez procéder au versement le 20 du mois ou, si le 20 n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

1.1.3. Le RSA à Mayotte

La mise en œuvre du RSA à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2012 dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 s'analyse comme une création de compétence. Elle donne également lieu au versement au Département de Mayotte d'une compensation sous forme de fraction de produit de TIPP en application de l'article 39 de la LFI pour 2012.

La fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal au montant prévisionnel des dépenses incombant au Département de Mayotte au titre du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculé selon les modalités prévues aux I et II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 précitée. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget et ne peut être:

1° Inférieure à 0,030 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,021 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120 °C, ce qui correspond à une compensation de 11,6 M€;

2° Supérieure à 0,041 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,029 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120 °C, ce qui correspond à une compensation de 15,7 M€.

L'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application des dispositions qui précèdent a été publié au *Journal officiel* le 1^{er} février 2012; il fixe la fraction de tarif de TIPP aux montants planchers précités.

1.2. Le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Nota bene: Cette fraction de TSCA (dite «TSCA SDIS» ou «TSCA article 53») est totalement distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétence prévus par la loi du 13 août 2004 (désignée comme «TSCA LRL» ou «TSCA article 52»), dont les modalités de gestion sont précisées *infra*.

Sur ce point, vous pouvez vous reporter aux circulaires suivantes:

- la circulaire N° MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007;
- la circulaire N° LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005;
- la circulaire N° LBL/B/05/10039/C du 31 mars 2005 relative à la dotation globale de fonctionnement des départements pour 2005.

1.2.1. Le dispositif de financement institué en 2005

La loi de finances pour 2005 (art. 53) a attribué aux départements une fraction de taux (6,155 %) de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Cette fraction a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005 de la taxe, elle permette l'attribution aux départements d'un produit global de 900 M€. Elle a ensuite été répartie entre chaque département selon une clé (le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date) permettant de maintenir un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

En contrepartie, une réfaction a été opérée sur la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements(7); elle a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA. Depuis 2005, la DGF ne couvre plus les dépenses liées au SDIS.

Pour les quatre départements (Paris, Yvelines, Essonne et Val d'Oise) dont la dotation de compensation était d'un montant inférieur à la réfaction ainsi calculée, le solde de la réfaction à opérer a été obtenu par un prélèvement sur le produit de TSCA leur revenant. Ces prélèvements qui sont revalorisés chaque année figurent sur le tableau joint à la présente annexe.

DÉPARTEMENTS	RÉFACTION AU TITRE DE 2012				
75 PARIS	23 311 353				
78 YVELINES	887 740				
91 ESSONNE	4 339 515				
95 VAL-D'OISE	335 340				
TOTAL	28 873 951				

1.2.2. La fraction de TSCA a été portée à son niveau définitif en 2006

La réfaction de DGF a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA: le changement de mode de financement devait donc être neutre en 2005 pour les départements et leur permettre de bénéficier, à compter de 2006, d'un surcroît de recettes de TSCA par rapport à la réfaction de DGF.

La fraction de taux attribuée aux départements en 2005 (6,155 %) avait été déterminée sur la base de l'assiette prévisionnelle de la TSCA pour cette même année. Celle-ci s'étant avérée moins dynamique que prévu, les départements ont perçu en 2005 un montant de TSCA globalement inférieur de 40 M€ à la réfaction opérée sur leur DGF.

Pour tenir compte du montant définitif de l'assiette 2005 de la TSCA, la fraction de taux a été portée à 6,45 % par la loi de finances rectificatives pour 2006 (art. 11); cette fraction est fixée définitivement. Le versement complémentaire au titre de la régularisation de la fraction a été effectué sur l'exercice 2007.

Par ailleurs, comme la neutralité de la réforme pour les finances des départements avait été garantie pour 2005, l'État a pris en charge la différence entre le produit de la TSCA et la réfaction de DGF, soit environ 40 M€. Ce versement a également été effectué en 2007, sur le fondement de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2006.

L'assiette de la TSCA ayant évolué de façon moins favorable que prévu, les départements ont perçu en 2006, 2007 et 2008 un produit de TSCA inférieur à la réfaction opérée sur leur DGF. Ils ne perçoivent à ce titre aucune compensation de l'État. En effet, contrairement à la «TSCA LRL» ou à la «TIPP RMI», la «TSCA SDIS» ne correspond pas au financement d'un transfert de compétence, mais au remplacement d'un financement budgétaire (via la DGF) par un financement fiscal (la TSCA) pour une compétence qui était déjà détenue par les départements. Par conséquent, il n'existe pas de droit à compensation qui serait garanti aux départements.

⁽⁷⁾ Cf. alinéas 2 et 3 de l'article L. 3334-7-1 du CGCT.

En termes de prévisions budgétaires, les départements ont intérêt à ne pas inscrire à leur budget primitif une recette prévisionnelle d'un montant égal à celui de la réfaction opérée sur leur DGF, mais un montant quelque peu inférieur, afin de tenir compte de l'évolution du produit réel de la «TSCA SDIS».

1.3. Le financement des compétences transférées aux départements dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Nota bene: Cette fraction de TSCA (dite «TSCA LRL» ou «TSCA article 52») est totalement distincte de celle attribuée aux départements pour contribuer au financement des SDIS (désignée comme «TSCA SDIS» ou «TSCA article 53»), dont les modalités de gestion ont été précisées supra.

1.3.1. Historique du dispositif

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Jusqu'en 2007 inclus, l'assiette de TSCA affectée aux départements se limitait à la taxe afférente aux véhicules terrestres à moteur (8), dont le taux s'élève à 18 %.

Chaque année *n*, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements est calculée en rapportant leur droit à compensation actualisé (au titre de l'ensemble des transferts réalisés entre 2005 et l'année *n*) à l'assiette de 2004. Le choix d'une assiette historique 2004 devait permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et l'année *n*.

En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur l'assiette réelle (le montant des primes stipulées dans les contrats d'assurance) de l'année n, mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base de l'année n. La fraction de taux est ensuite répartie par la loi entre chaque département, en rapportant le montant des dépenses transférées au département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et l'année n.

Enfin, la loi de finances rectificative pour l'année *n* modifie, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements fixés en loi de finances initiale, afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation des départements calculé par la CCEC.

Entre 2005 et 2008, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements a été augmentée et son assiette élargie pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation.

En 2005, une fraction de taux de TSCA de 0,99 %, calculée en rapportant le droit à compensation prévisionnel des départements au titre de 2005 à l'assiette nationale de la taxe en 2004, a été attribuée aux départements. Chaque département s'est vu attribuer un pourcentage de taux de TSCA correspondant au rapport entre son droit à compensation prévisionnel et le droit à compensation prévisionnel total des départements.

En 2006, afin de financer les transferts de compétences, ainsi que la suppression définitive de la vignette, la fraction de taux de TSCA a été portée à 1,787 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2006 à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2006 a réévalué cette fraction à 2,035 %, afin de tenir compte du montant du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2007, la fraction de taux de TSCA a été portée à 8,705 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et de 2006, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2007, à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2007 a réévalué cette fraction à 9,010 %, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2008, la fraction de taux de TSCA a été portée à 11,55 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005, 2006 et 2007, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2008, à l'assiette 2004 de la taxe. En outre, l'assiette de la TSCA affectée aux départements a été élargie: la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur s'avérant insuffisante, la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie a été affectée aux départements (9). Les départements bénéficient donc, depuis 2008:

- de la totalité du produit de la TSCA afférente aux risques «incendie» et «navigation»;

⁽⁸⁾ Cf. 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts.

⁽⁹⁾ Cf. 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts.

 d'une part du produit de la TSCA afférente au risque «automobile»; cette part (fixée à 11,55 %) a été calculée, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale des conventions d'assurance automobile.

Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant plus à financer le droit à compensation des départements, la loi des finances initiale pour 2008 a attribué aux départements un financement complémentaire sous la forme d'une part du produit de la TIPP. Cette nouvelle part de TIPP (désignée comme «TIPP LRL»), totalement distincte de la TIPP qui finance le RMI et de la future «TIPP RSA», est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Depuis 2008, chaque département reçoit donc, non plus un pourcentage du produit de fraction de taux de TSCA, mais un produit correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la «TSCA LRL» et de la «TIPP LRL». Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant le droit à compensation du département au montant de la compensation de l'ensemble des départements.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 a modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux départements en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le RMI. Ainsi, l'État peut depuis 2008, verser à un département le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N + 1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

1.3.2. Compensation des transferts de compétences aux départements en 2012

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement aux circulaires suivantes:

- la circulaire N° IOC B/11/34704/C du 30 décembre 2011 relative à la compensation des transferts de compétences inscrite dans la loi de finances initiale pour 2012;
- la circulaire Nº IOC B/12/01170/C du 27 janvier 2012 relative à la compensation des transferts de compétences inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2011.

TEXTE: Article 37 de la loi de finances pour 2012.

→ III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 (modifié)

COMMENTAIRE:

Cet article majore, à hauteur de 13,48 M€, les fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectées aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Le montant total de la compensation due sous forme de recettes de TIPP aux départements au titre des mesures nouvelles 2012 s'élève, quant à lui, à 11,26 M€.

Cet article ajuste notamment les compensations relatives aux transferts de services du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'équipement.

- 1° S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé de l'agriculture, cet article prend en compte la compensation des transferts des personnels des services de l'aménagement foncier pour un montant de 0,617 M€. Il s'agit, d'une part, des compensations résultant du transfert des agents ayant opté au cours de la troisième et dernière campagne de droits d'option et de la prise en charge des emplois disparus pour les services transférés en 2009 et, d'autre part, des compensations résultant du transfert des personnels ayant opté au 31 août 2011 au cours de la deuxième campagne de droits d'option pour les services transférés en 2010.
 - 2° S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé de l'équipement:
 - a) Cet article procède à l'ajustement de la compensation résultant pour le département de la Somme du transfert des postes devenus vacants en 2011 des services des voies d'eau transférés en 2008 (0,012 M€);
 - b) il procède également à la compensation du transfert des agents ayant opté au cours de la 3° et dernière campagne de droit d'option et des dépenses d'action sociale correspondantes, des postes devenus vacants en 2011 et des emplois disparus au titre des services des routes nationales d'intérêt local et des voies d'eau transférés en 2009 (0,72 M€);
 - c) il procède en outre à la compensation de la prise en charge des postes vacants intermédiaires et des agents ayant opté pour l'intégration ou le détachement au cours de la 2^e campagne de droit d'option ainsi que des dépenses d'action sociale pour les services des parcs de l'équipement transférés en 2010 (2,88 M€);
 - d) il procède enfin à la compensation de la prise en charge des agents ayant opté pour l'intégration ou le détachement au cours de la 1^{re} campagne de droit d'option ainsi que des dépenses d'action sociale afférentes et les postes vacants 2011 pour les services des parcs de l'équipement transférés en 2011 (9,24 M€)

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2012 aux départements (11,26 M€) hors compensation RSA, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés entre 2005 et 2011 (10) (2,801 Mds €), l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié les fractions de «TIPP LRL», qui ont été portées à:

- 1,715 € par hectolitre pour le super sans plomb;
- 1,213 € par hectolitre pour le gazole.

Ces fractions ont été calculées en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts de compétences et de services aux départements aux quantités de carburant vendues sur le territoire national.

Nota bene: la compensation financière des transferts de compétences aux départements en application de la loi «LRL» du 13 août 2004 est devenue relativement complexe et, compte tenu du mode de financement proche d'autres compétences (le RSA et les SDIS), suscite diverses interrogations, notamment en termes de prévisions budgétaires.

En ce qui concerne les compétences transférées par la loi «LRL», les départements doivent inscrire en recette à leur budget primitif le montant prévisionnel du droit à compensation de l'année à venir, qui est détaillé dans les circulaires afférentes du bureau du financement des transferts de compétences publiées chaque année à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier. Même si ce montant est amené à être modifié en fin d'année par la loi de finances rectificative, il constitue la prévision la plus fiable et son versement est garanti par l'État. Il importe de souligner que la part de TSCA et la part de TIPP constituent un produit global, qui correspond au montant global du droit à compensation; il n'y a pas de ventilation des compétences transférées entre les deux taxes.

En termes comptables, les montants afférents à la fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) finançant les compétences transférées et aux deux fractions de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) afférentes, l'une au financement des compétences transférées, l'autre au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont notifiés distinctement par la direction générale des finances publiques aux payeurs départementaux, lesquels doivent les notifier également distinctement aux départements. En revanche, ces fractions de taxes n'étant pas des taxes affectées au financement de certaines dépenses, leur produit constitue une recette du budget général du département.

Source: DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

Droit à compensation 2012 des départements au titre des compétences transférées par la loi LRL

	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TRANCHE	TOTAL
DÉPARTEMENTS	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	tranches 2005-2012
Ain	866 429 €	7 993 €	12 303 991 €	10 838 027 €	4 156 447 €	1 622 504 €	90 133 €	35 199 €	29 920 722 €
Aisne	1 516 216 €	346 544 €	7 967 242 €	10 515 700 €	4 883 563 €	1 545 021 €	54 864 €	0€	26 829 150 €
Allier	666 669 €	100 553 €	8 232 287 €	10 070 980 €	1 235 182 €	946 411 €	161 583 €	176 015 €	21 589 681 €
Alpes-de-Haute- Provence	653 078 €	58 465 €	3 474 500 €	6 424 787 €	3 872 814 €	794 729 €	130 061 €	0€	15 408 435 €
Hautes-Alpes	284 101 €	74 203 €	3 813 493 €	4 127 441 €	2 056 757 €	1 103 445 €	66 648 €	76 902 €	11 602 989 €
Alpes-Maritimes	2 324 176 €	961 823 €	19 737 116 €	18 499 480 €	2 637 062 €	452 571 €	24 837 €	270 597 €	44 907 661 €
Ardèche	545 132 €	188 386 €	7 873 055 €	9 346 237 €	2 322 278 €	674 876 €	146 961 €	0€	21 096 925 €
Ardennes	724 398 €	-145 316 €	6 600 368 €	9 671 146 €	739 464 €	528 444 €	152 789 €	0€	18 271 294 €
Ariège	717 236 €	41 171 €	2 545 801 €	5 234 604 €	1 924 824 €	309 063 €	143 799 €	96 929 €	11 013 426 €
Aube	750 210 €	360 092 €	6 134 249 €	10 618 149 €	1 749 094 €	572 068 €	199 090 €	0€	20 382 951 €
Aude	877 177 €	131 977 €	8 693 997 €	10 261 090 €	328 825 €	168 204 €	105 016 €	118 833 €	20 685 118 €
Aveyron	580 128 €	285 295 €	6 109 418 €	11 350 692 €	1 680 956 €	1 348 368 €	128 661 €	142 517 €	21 626 035 €
Bouches-du-Rhône	6 163 488 €	2 810 095 €	34 088 528 €	18 066 329 €	3 170 325 €	271 980 €	252 482 €	0€	64 823 227 €
Calvados	1 646 374 €	593 460 €	11 001 224 €	8 853 809 €	6 242 636 €	2 957 098 €	57 492 €	0€	31 352 094 €
Cantal	468 476 €	170 440 €	3 672 681 €	3 809 997 €	4 398 883 €	3 355 135 €	250 583 €	93 085 €	16 219 281 €
Charente	839 535 €	128 758 €	3 259 850 €	11 297 984 €	1 492 569 €	171 401 €	136 118 €	8 481 €	17 334 696 €
Charente-Maritime	1 264 670 €	204 333 €	10 666 558 €	13 182 429 €	1 908 769 €	717 554 €	357 309 €	351 723 €	28 653 345 €
Cher	957 401 €	213 163 €	6 232 718 €	8 349 564 €	1 052 757 €	906 022 €	97 048 €	221 317 €	18 029 990 €
Corrèze	569 924 €	146 013 €	6 251 785 €	10 912 377 €	2 108 962 €	649 230 €	8 879 €	77 506 €	20 724 676 €
Corse-du-Sud	431 508 €	0€	219 821 €	4 273 846 €	467 899 €	396 831 €	271 422 €	53 849 €	6 115 176 €
Haute-Corse	463 790 €	0€	217 354 €	4 672 948 €	300 504 €	141 908 €	21 833 €	0€	5 818 337 €
Côte-d'Or	1 314 833 €	625 382 €	12 495 577 €	15 181 380 €	1 179 629 €	181 188 €	29 278 €	556 396 €	31 563 663 €
Côtes-d'Armor	1 127 285 €	217 312 €	9 571 342 €	12 624 799 €	1 547 091 €	227 807 €	332 165 €	38 014 €	25 685 814 €

⁽¹⁰⁾ Y compris la compensation de la suppression de la vignette.

DÉPARTEMENTS	TRANCHE 2005	TRANCHE 2006	TRANCHE 2007	TRANCHE 2008	TRANCHE 2009	TRANCHE 2010	TRANCHE 2011	TRANCHE 2012	TOTAL tranches 2005-2012
Creuse	563 316 €	-46 027 €	1 636 431 €	4 914 894 €	3 800 650 €	692 521 €	147 516 €	233 518 €	11 942 820 €
Dordogne	859 406 €	262 950 €	7 262 221 €	9 514 852 €	2 449 142 €	808 784 €	544 683 €	32 722 €	21 734 762 €
Doubs	1 265 642 €	182 459 €	7 888 336 €	12 713 214 €	1 760 261 €	334 582 €	94 133 €	0€	24 238 628 €
Drôme	1 007 017 €	652 093 €	8 145 323 €	12 250 328 €	867 489 €	115 900 €	85 792 €	135 300 €	23 259 242 €
Eure	856 937 €	-38 784 €	8 529 910 €	13 541 086 €	3 647 781 €	365 227 €	207 861 €	44 029 €	27 154 047 €
Eure-et-Loir	947 199 €	346 881 €	6 239 106 €	8 989 256 €	5 049 560 €	1 587 150 €	213 185 €	20 338 €	23 392 674 €
Finistère	1 749 063 €	636 491 €	11 073 310 €	13 166 824 €	1 790 465 €	438 387 €	379 048 €	0€	29 233 589 €
Gard	1 873 387 €	454 418 €	13 953 338 €	11 506 269 €	1 083 212 €	472 932 €	175 329 €	329 782 €	29 848 666 €
Haute-Garonne	2 269 987 €	387 390 €	24 516 855 €	16 381 761 €	1 260 954 €	858 077 €	183 690 €	300 838 €	46 159 552 €
Gers	487 185 €	-12 499 €	2 916 646 €	8 491 746 €	808 522 €	35 505 €	55 519 €	76 574 €	12 859 197 €
Gironde	3 123 992 €	1 846 410 €	14 260 934 €	23 262 606 €	6 907 876 €	305 281 €	276 539 €	223 840 €	50 207 479 €
Hérault	2 703 037 €	804 855 €	16 518 876 €	12 195 142 €	2 502 081 €	1 350 183 €	146 452 €	0€	36 220 628 €
Ille-et-Vilaine	1 747 932 €	1 154 133 €	18 404 727 €	9 785 416 €	834 761 €	705 502 €	256 302 €	47 982 €	32 936 754 €
Indre	548 862 €	141 354 €	2 863 598 €	5 595 541 €	4 589 767 €	2 535 541 €	271 936 €	101 714 €	16 648 313 €
Indre-et-Loire	1 490 293 €	568 713 €	9 127 336 €	11 439 539 €	3 342 769 €	800 999 €	136 156 €	201 653 €	27 107 458 €
Isère	2 282 353 €	908 195 €	24 906 594 €	19 065 607 €	2 717 851 €	691 186 €	130 799 €	233 185 €	50 935 769 €
Jura	557 688 €	-31 664 €	7 124 027 €	6 435 431 €	3 295 289 €	2 017 104 €	113 679 €	52 444 €	19 563 998 €
Lair et Cher	665 099 €	239 841 €	5 405 397 €	11 631 717 €	1 750 993 €	696 074 €	30 269 €	330 817 €	20 750 206 €
Loir-et-Cher	910 690 €	247 381 €	4 425 881 €	7 962 073 €	2 448 637 €	730 825 €	272 008 €	0€	16 997 495 €
Loire	1 452 911 €	1 055 747 €	13 389 735 €	11 802 005 €	2 722 080 €	311 533 €	224 408 €	0€	30 958 417 €
Haute-Loire	343 595 € 2 283 414 €	203 886 €	3 015 140 €	10 599 253 € 15 780 899 €	1 946 819 €	560 311 €	203 355 € 486 522 €	7 116 €	16 879 475 € 42 809 585 €
Loire-Atlantique		412 848 € 834 305 €	21 059 247 € 12 735 707 €		1 409 237 € 4 257 486 €	1 053 598 € 2 112 132 €	486 522 €	323 820 €	
	1 545 030 € 490 788 €			8 816 560 €		876 815 €	99 633 €		30 400 853 € 17 236 099 €
Lot Lot-et-Garonne	673 549 €	106 646 € 129 986 €	4 442 730 € 3 985 830 €	9 296 351 € 5 814 334 €	1 713 216 € 2 894 951 €	903 630 €	105 341 €	248 922 € 221 662 €	14 729 283 €
Lozère	250 637 €	129 900 €	3 432 597 €	5 096 456 €	1 968 607 €	516 151 €	103 341 €	33 840 €	11 577 276 €
Maine-et-Loire	1 301 570 €	597 406 €	15 883 619 €	8 210 257 €	4 306 863 €	1 783 468 €	177 094 €	586 582 €	32 866 334 €
Manche	894 377 €	82 844 €	7 790 382 €	12 675 124 €	4 407 300 €	613 528 €	181 437 €	57 131 €	26 702 123 €
Marne	1 111 571 €	1 696 674 €	7 618 774 €	11 847 507 €	2 525 895 €	973 139 €	22 523 €	177 560 €	25 973 643 €
Haute-Marne	475 475 €	71 059 €	3 477 200 €	8 835 835 €	2 853 666 €	844 787 €	0€	0€	16 558 021 €
Mayenne	436 518 €	152 165 €	6 512 839 €	5 536 146 €	2 237 009 €	275 772 €	137 332 €	0€	15 287 782 €
Meurthe-et-Moselle	2 129 766 €	510 555 €	12 639 032 €	12 308 146 €	961 430 €	433 511 €	30 399 €	127 501 €	29 140 339 €
Meuse	770 581 €	98 142 €	3 654 409 €	6 448 411 €	3 110 713 €	813 138 €	93 072 €	60 368 €	15 048 834 €
Morbihan	986 269 €	455 973 €	12 410 420 €	10 456 065 €	1 169 129 €	96 997 €	30 891 €	252 656 €	25 858 399 €
Moselle	1 770 086 €	1 331 835 €	10 777 220 €	17 210 931 €	10 390 076 €	1 731 869 €	284 966 €	116 501 €	43 613 484 €
Nièvre	747 417 €	-3 884 €	5 694 709 €	9 870 073 €	585 833 €	282 601 €	139 472 €	163 158 €	17 479 378 €
Nord	5 989 703 €	5 274 954 €	54 791 154 €	17 114 984 €	2 652 703 €	321 751 €	221 808 €	59 566 €	86 426 622 €
Oise	1 363 943 €	-173 979 €	14 882 084 €	10 560 530 €	2 708 989 €	1 549 234 €	224 004 €	0€	31 114 806 €
Orne	732 588 €	422 730 €	6 430 261 €	9 315 665 €	1 949 632 €	319 153 €	343 072 €	49 968 €	19 563 070 €
Pas-de-Calais	3 599 602 €	1 551 418 €	33 453 729 €	16 335 667 €	4 559 480 €	1 132 584 €	219 921 €	305 203 €	61 157 604 €
Puy-de-Dôme	1 306 774 €	549 141 €	8 003 742 €	26 172 717 €	2 538 871 €	608 723 €	191 169 €	449 193 €	39 820 331 €
Pyrénées-Atlantiques	1 515 551 €	469 487 €	8 832 740 €	10 950 166 €	3 821 959 €	740 299 €	366 171 €	443 250 €	27 139 623 €
Hautes-Pyrénées	661 510 €	106 793 €	3 920 141 €	8 387 110 €	2 105 512 €	734 058 €	84 662 €	179 976 €	16 179 763 €
Pyrénées-Orientales	1 297 477 €	230 507 €	4 861 587 €	10 642 343 €	1 887 656 €	211 807 €	127 183 €	81 933 €	19 340 492 €
Bas-Rhin	1 721 277 €	1 580 852 €	19 944 260 €	11 796 393 €	2 348 871 €	491 667 €	301 275 €	0€	38 184 595 €
Haut-Rhin	1 226 820 €	928 991 €	14 626 711 €	7 070 692 €	955 546 €	591 405 €	68 016 €	73 786 €	25 541 967 €
Rhône	3 136 913 €	5 964 337 €	22 511 729 €	17 788 310 €	6 055 953 €	366 757 €	115 846 €	0€	55 939 845 €
Haute-Saône	475 202 €	-256 803 €	3 588 602 €	6 303 139 €	2 011 800 €	438 302 €	139 963 €	122 498 €	12 822 703 €
Saône-et-Loire	1 333 669 €	120 846 €	12 853 726 €	12 509 770 €	1 784 872 €	311 822 €	96 892 €	46 372 €	29 057 968 €
Sarthe	1 358 465 €	190 110 €	14 484 382 €	8 940 214 €	2 825 387 €	1 148 344 €	226 114 €	97 640 €	29 270 655 €
Savoie	799 417 €	706 889 €	12 918 911 €	13 610 515 €	2 797 361 €	1 114 124 €	80 748 €	77 830 €	32 105 795 €
Haute-Savoie	1 269 469 €	408 728 €	18 731 704 €	12 720 939 €	1 357 861 €	898 209 €	216 222 €	173 278 €	35 776 411 €
Paris	5 503 941 €	33 858 654 €	15 775 061 €	6 803 144 €	3 271 724 €	2 304 052 €	25 735 €	0€	67 542 311 €
Seine-Maritime	3 022 200 €	-1 244 273 €	17 066 444 €	23 094 750 €	4 520 238 €	1 188 805 €	144 177 €	0€	47 792 341 €
Seine-et-Marne	1 977 935 €	1 809 549 €	15 995 957 €	22 773 700 €	9 404 431 €	592 390 €	164 427 €	506 466 €	53 224 855 €
Yvelines	2 391 064 €	5 862 736 €	13 281 979 €	17 762 463 €	8 569 688 €	798 115 €	133 800 €	95 190 €	48 895 034 €
Deux-Sèvres	689 637 €	477 397 €	7 569 815 €	8 458 837 €	426 682 €	206 961 €	148 820 €	68 490 €	18 046 640 €
Somme	1 297 791 €	588 700 €	12 393 054 €	5 699 811 €	7 072 935 €	2 378 558 €	674 752 €	0€	30 105 602 €
Tarn	725 983 €	13 956 €	5 421 109 €	10 957 953 €	1 048 251 €	190 966 €	197 672 €	253 248 €	18 809 138 €
Tan-et-Garonne	569 156 €	– 13 829 €	4 729 483 €	5 367 126 €	1 276 533 €	133 715 €	164 188 €	56 369 €	12 282 742 €

DÉPARTEMENTS	TRANCHE 2005	TRANCHE 2006	TRANCHE 2007	TRANCHE 2008	TRANCHE 2009	TRANCHE 2010	TRANCHE 2011	TRANCHE 2012	TOTAL tranches 2005-2012
Var	1 822 800 €	229 583 €	14 589 272 €	16 816 278 €	3 458 842 €	267 280 €	246 025 €	215 609 €	37 645 688 €
Vaucluse	1 385 672 €	543 834 €	6 899 471 €	10 319 795 €	873 001 €	404 735 €	170 546 €	165 041 €	20 762 095 €
Vendée	787 121 €	505 571 €	11 952 055 €	9 964 696 €	1 672 704 €	994 113 €	411 204 €	0€	26 287 464 €
Vienne	873 784 €	24 318 €	5 127 039 €	10 893 904 €	1 309 086 €	505 691 €	159 113 €	4 362 €	18 897 297 €
Haute-Vienne	1 304 130 €	528 743 €	2 825 136 €	10 542 915 €	1 593 283 €	190 341 €	105 938 €	87 811 €	17 178 297 €
Vosges	842 091 €	207 354 €	6 142 811 €	12 687 790 €	485 258 €	99 963 €	100 490 €	327 232 €	20 892 989 €
Yonne	704 496 €	– 234 389 €	8 225 527 €	8 473 797 €	2 868 956 €	1 166 906 €	179 028 €	0€	21 384 321 €
Territoire-de-Belfort	357 975 €	29 690 €	3 249 999 €	1 660 877 €	345 814 €	410 479 €	67 557 €	0€	6 122 390 €
Essonne	2 359 021 €	1 757 841 €	22 853 943 €	12 014 547 €	3 049 274 €	651 600 €	1 414 €	5 619 €	42 693 260 €
Hauts-de-Seine	1 495 974 €	20 935 538 €	11 127 555 €	14 634 404 €	6 472 216 €	865 073 €	174 379 €	84 995 €	55 790 135 €
Seine-Saint-Denis	4 566 983 €	7 895 226 €	7 135 394 €	20 819 774 €	11 671 831 €	438 148 €	1 200 552 €	66 180 €	53 794 088 €
Val-de-Marne	2 361 953 €	4 866 924 €	10 847 596 €	14 753 605 €	7 875 456 €	1 753 246 €	155 312 €	0€	42 614 091 €
Val-d'Oise	1 889 039 €	2 258 861 €	11 525 023 €	18 532 255 €	8 031 433 €	1 865 729 €	206 929 €	103 624 €	44 412 893 €
TOTAL METROPOLE	134 041 998 €	123 039 796 €	1 004 450 573 €	1 080 883 029 €	279 485 747 €	78 151 704 €	17 268 716 €	11 259 645 €	2 728 581 207 €
Guadeloupe	711 377 €	1 401 444 €	2 139 652 €	4 146 165 €	8 128 463 €	2 902 173 €	20 385 €	0€	19 449 660 €
Martinique	505 710 €	968 435 €	1 738 809 €	7 390 370 €	3 259 145 €	608 555 €	62 231 €	0€	14 533 255 €
Guyane	273 591 €	1 002 805 €	2 106 024 €	2 411 169 €	3 562 985 €	15 161 €	0€	0€	9 371 733 €
Réunion	1 154 044 €	– 16 917 €	2 806 387 €	4 892 718 €	28 040 548 €	3 783 454 €	8 770 €	0€	40 669 003 €
TOTAL OUTRE-MER	2 644 722 €	3 355 767 €	8 790 872 €	18 840 421 €	42 991 140 €	7 309 343 €	91 386 €	0€	84 023 651 €
TOTAL GLOBAL	136 686 719 €	126 395 562 €	1 013 241 445 €	1 099 723 450 €	322 476 888 €	85 461 047 €	17 360 102 €	11 259 645 €	2 812 604 858 €
Source: DGCL, bure	au du finance	ment des trar	sferts de comp	étences					

2. LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS ET AVEC LA CORSE

2.1. La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée aux régions pour le financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

2.1.1. Le dispositif de financement institué en 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) d'une fraction de tarif de TIPP destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation des régions à l'assiette nationale de la taxe en 2004.

Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

2.1.2. L'assiette de la TIPP a été régionalisée en 2006

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée: les régions sont depuis lors bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur leur territoire et non plus sur la base des consommations nationales de carburant.

Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel, les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM)(11), ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés (12).

⁽¹¹⁾ Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, à compter de 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

⁽¹²⁾ La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même. Il n'en va pas de même de la modulation facultative de la TIPP par les régions, qui induit des différences de prix entre régions.

2.1.3. Une capacité de modulation facultative de la TIPP par les régions a été instituée en 2007, sur dérogation communautaire, pour une durée de trois ans

2.1.3.1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP

Sur ce point, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n° NOR/MCT/B/06-00053/C du 14 juin 2006 relative à la modulation régionale de la TIPP.

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région. Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, a précisé les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc:

- soit moduler à la hausse sa fraction, i.e. augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires;
- soit la moduler à la baisse, *i.e.* diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée;
- soit ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent prendre, avant le 30 novembre, une délibération fixant le niveau de la modulation pour l'année suivante. Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI, qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1er janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

Jusqu'en 2008, la capacité de modulation était doublement encadrée par la loi:

- d'une part, les régions ne pouvaient faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation);
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

En 2008, du fait de l'importance des transferts de compétence, qui a eu pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006(13), la première limite ne s'appliquait plus.

2.1.3.2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2012

En 2007, sur 22 régions, deux (Corse et la Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2008, les deux mêmes régions n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont une (Franche-Comté) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions augmentent leur fraction de tarif, dont une (Corse) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2010, 2011 et en 2012, sur 22 régions, deux (Corse et Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif au maximum, à savoir $1,77 \in$ par hectolitre pour le super carburant sans plomb et $1,15 \in$ par hectolitre pour le gazole.

2.1.4. Entre 2005 et 2008, les fractions de tarif de TIPP attribuées aux régions ont été augmentées pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation

Comme pour les départements, les fractions de la TIPP accordée aux régions ont été ajustées chaque année pour tenir compte de l'évolution de leurs droits à compensation respectifs fixés par la commission consultative d'évaluation

⁽¹³⁾ Dans sa version issue de l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

des charges (CCEC). La loi de finances initiale prévoit le financement du droit à compensation prévisionnel des régions, qui est ensuite modifié – ainsi que les fractions de tarif de TIPP – en fin d'année par la loi de finances rectificative.

En 2007, un ajustement exceptionnel des fractions de tarifs a été opéré, afin de prendre en compte les assiettes régionales définitives de la TIPP 2006, que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) n'a pu achever qu'en avril 2007 (14). En effet, les fractions de tarifs de TIPP prévues en loi de finance initiale pour 2007 avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants, qui s'est révélée en fin de compte supérieure à l'assiette définitive. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées.

2.1.5. L'application, depuis 2008, d'une clause de garantie automatique du droit à compensation des transferts de compétences aux régions effectués dans le cadre de la loi du 13 août 2004

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux régions dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoyait explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'une région n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative de l'année N + 1, ce qui supposait pour la région concernée une charge de trésorerie sur une année entière.

Ainsi, en 2006, la mise en œuvre de la régionalisation de la TIPP s'est heurtée à des difficultés, car les fractions de tarifs de TIPP avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants qui s'est révélée supérieure à la constatation de fin d'année. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées et il en est résulté un déficit pour les régions de 28 M€ sur l'exercice 2006. La régularisation n'a cependant pu intervenir qu'au stade de la loi de finances rectificative pour 2007, ce qui a pesé sur la trésorerie des régions concernées.

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc modifié l'article 40 de la loi de finances pour 2006 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux régions en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le revenu minimum d'insertion, géré par les départements. Ainsi, l'État peut désormais verser à une région le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+ 1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

2.1.6. Compensation des transferts de compétences aux régions en 2012

TEXTE:

Article 36 de la loi de finances pour 2012.

→ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE:

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2012 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences et de services réalisés entre 2005 et 2011, l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2012 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Cet article majore, à hauteur de 0,52 M€, les fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectées aux régions de métropole pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée. Le montant total de la compensation due sous forme de recettes de TIPP aux régions métropolitaines au titre des mesures nouvelles 2012 s'élève, quant à lui, à 0,43 M€.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2012 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel cumulé des charges transférées à chaque région entre 2005 et 2011 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Si le produit de TIPP attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, la différence fait l'objet d'une attribution complémentaire prise sur la part revenant à l'État.

⁽¹⁴⁾ L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date.

2.1.7. Une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions à partir de 2010 pour le financement de projets structurants

TEXTE:

Article 94 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 265 A bis du code des douanes.

COMMENTAIRE:

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette imposition nouvelle est entrée en vigueur au 1er janvier 2011.

Tous les conseils régionaux, à l'exception de ceux de RHÔNE-ALPES, de POITOU-CHARENTES et de l'assemblée de CORSE, ont délibéré avant le 30 novembre 2011, pour appliquer la majoration maximale de tarif de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole, en 2012.

2.2. Le financement spécifique des transferts de compétences à la collectivité territoriale de corse (CTC)

Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.

Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mise en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi nº 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi nº 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement était égal à 10 % du produit de la TIPP mise à la consommation sur le territoire régional.

Il a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.

Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007 a porté le taux du prélèvement sur les recettes de l'État à 26 %.

2.3. La contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire N° LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005.

Les régions sont compétentes depuis 1983 en matière d'apprentissage, mais elles ne bénéficiaient, jusqu'en 2005, que de façon marginale du produit de la taxe d'apprentissage.

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 a créé une contribution au développement de l'apprentissage (CDA), régie par l'article 1599 quinquies A du code général des impôts. La CDA constitue une des sources de financement des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue institués par l'article L.4332-1 du code général des collectivités territoriales.

La CDA a la même assiette (les rémunérations) et frappe les mêmes redevables que la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224 du CGI, qui est affectée au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Il s'agit donc d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage.

L'attribution aux régions de cette nouvelle contribution a été gagée par une réfaction opérée, au sein de la dotation globale de décentralisation (DGD), sur les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux de la contribution a été calculé de telle sorte qu'elle produise un montant égal à celui des dotations supprimées. Le taux de la CDA a été fixé:

- à 0,06 % pour 2005, gagé par une réfaction de 197,92 M€ sur la DGD;
- à 0,12 % pour 2006, gagé par une réfaction de 395,84 M€ sur la DGD;
- à 0,18 % à compter de 2007, gagé par une réfaction de 593,76 M€.

Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse (CTC), perçoit une part du produit de la CDA; cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale de la taxe. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de dotation supprimée que chaque région a perçue en 2004.

Le produit de la CDA est réparti entre les régions, deux fois par an, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'économie. Vos services doivent prendre sur cette base les arrêtés de versement afférents.

En 2011, ces arrêtés ont été pris:

- le 2 octobre pour la première répartition, d'un montant de 657 M€;
- le 13 décembre pour la deuxième répartition, d'un montant de 65 M€.

Un montant de 722 M€ a ainsi été réparti à ce titre en 2011.

Droit à compensation 2012 des régions au titre des compétences transférées par la loi LRL

RÉGIONS	TRANCHE 2005	TRANCHE 2006	TRANCHE 2007	TRANCHE 2008	TRANCHE 2009	TRANCHE 2010	TRANCHE 2011	TRANCHE 2012	TOTAL TRANCHES 2005-2012
Alsace	14 396 853 €	7 843 449 €	51 381 437 €	4 212 634 €	1 995 982 €	968 534 €	432 424 €	60 969 €	81 292 281 €
Aquitaine	24 065 747 €	7 911 772 €	54 963 892 €	38 202 891 €	11 113 474 €	1 115 560 €	91 281 €	-4 353 €	137 460 264 €
Auvergne	9 572 100 €	2 205 817 €	32 921 020 €	20 417 852 €	10 241 655 €	1 257 775 €	26 395 €	-19 730 €	76 622 883 €
Bourgogne	11 648 902 €	4 591 977 €	47 912 794 €	13 212 946 €	3 387 153 €	1 404 736 €	34 616 €	-25 875 €	82 167 250 €
Bretagne	22 322 750 €	7 019 345 €	95 895 490 €	12 351 982 €	7 429 427 €	2 569 629 €	3 169 824 €	1 089 450 €	151 847 897 €
Centre	17 654 607 €	28 436 616 €	12 944 397 €	43 793 367 €	10 261 837 €	955 631 €	49 198 €	-36 775 €	114 058 878 €
Champagne-Ardenne	9 515 814 €	3 847 326 €	16 948 482 €	33 802 939 €	5 576 142 €	1 478 758 €	27 347 €	-20 441 €	71 176 367 €
Corse	1 207 338 €	650 738 €	6 722 279 €	6 618 539 €	13 108 773 €	666 885 €	11 520 €	55 823 €	29 041 895 €
Franche-Comté	8 518 699 €	2 737 623 €	18 138 400 €	29 214 075 €	5 771 443 €	731 027 €	24 664 €	-18 436 €	65 117 495 €
Île-de-France	91 677 266 €	434 641 806 €	134 704 541 €	132 777 521 €	42 584 928 €	5 883 237 €	295 840 €	-195 307 €	842 369 831 €
Languedoc-Rousillon	17 729 172 €	6 951 939 €	64 654 791 €	9 916 289 €	2 310 026 €	1 799 648 €	48 272 €	-22 553 €	103 387 585 €
Limousin	7 000 007 €	2 710 575 €	28 957 081 €	19 351 648 €	3 718 124 €	545 576 €	20 770 €	-15 526 €	62 288 254 €
Lorraine	20 607 449 €	6 579 593 €	20 703 580 €	39 451 603 €	49 513 107 €	812 268 €	92 099 €	-5 495 €	137 754 205 €
Midi-Pyrénées	17 825 169 €	4 176 230 €	33 862 735 €	62 095 809 €	6 312 960 €	629 779 €	46 186 €	-33 444 €	124 915 424 €
Nord-Pas-de-Calais	33 569 154 €	11 251 864 €	146 947 696 €	11 244 855 €	6 153 079 €	924 449 €	124 193 €	-69 339 €	210 145 951 €
Basse-Normandie	12 258 769 €	5 182 758 €	31 608 877 €	24 802 357 €	4 688 877 €	667 750 €	30 376 €	-22 706 €	79 217 059 €
Haute-Normandie	18 308 386 €	9 486 104 €	36 607 914 €	23 835 595 €	2 185 976 €	399 906 €	40 241 €	-30 080 €	90 834 042 €
Pays de la Loire	18 368 372 €	5 913 027 €	99 641 507 €	9 594 001 €	5 549 873 €	722 889 €	51 924 €	-38 813 €	139 802 780 €
Picardie	17 041 535 €	9 028 054 €	38 044 225 €	22 971 010 €	7 490 634 €	564 729 €	51 189 €	-38 263 €	95 153 113 €
Poitou-Charentes	9 899 452 €	2 823 213 €	49 783 496 €	15 669 375 €	3 470 654 €	407 169 €	32 453 €	-24 259 €	82 061 554 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29 544 586 €	7 382 333 €	118 188 101 €	17 911 014 €	10 118 598 €	994 040 €	91 516 €	-68 407 €	184 161 782 €
Rhône-Alpes	40 358 461 €	12 589 262 €	165 946 819 €	17 791 710 €	9 725 999 €	1 486 973 €	132 517 €	-86 660 €	247 945 081 €
Total métropole	453 090 589 €	583 961 422 €	1 307 479 554 €	609 240 012 €	222 708 723 €	26 986 947 €	4 924 844 €	429 781 €	3 208 821 872 €

TARIFS RÉGIONAUX DE TIPP EN 2011 HORS MAJORATION TIPP «GRENELLE» (EN EUROS)

RÉGIONS		RL FIXÉS .FI 2012	MODULATION 2012 VOTÉE par les conseils régionaux		TARIFS RÉGIONAUX applicables en 2012		LIMITES de modulation 2012	
	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)
Alsace	6,69	4,72	1,77	1,15	8,46	5,87	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Aquitaine	6,21	4,39	1,77	1,15	7,98	5,54	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Auvergne	8,11	5,72	1,77	1,15	9,88	6,87	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Bourgogne	5,83	4,12	1,77	1,15	7,60	5,27	+ /- 1,77	+ /- 1,15

RÉGIONS		RL FIXÉS .FI 2012		N 2012 VOTÉE eils régionaux	TARIFS RÉ applicable	GIONAUX es en 2012		ITES ation 2012
	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)
Bretagne	6,72	4,75	1,77	1,15	8,49	5,90	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Centre	6,06	4,27	1,77	1,15	7,83	5,42	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Champagne-Ardenne	6,84	4,82	1,77	1,15	8,61	5,97	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Corse	13,72	9,71	0	0	13,72	9,71	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Franche-Comté	8,31	5,88	1,77	1,15	10,08	7,03	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Île-de-France	17,05	12,05	1,77	1,15	18,82	13,20	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Languedoc-Roussillon	5,84	4,12	1,77	1,15	7,61	5,27	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Limousin	11,27	7,98	1,77	1,15	13,04	9,13	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Lorraine	10,23	7,23	1,77	1,15	12,00	8,38	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Midi-Pyrénées	6,61	4,68	1,77	1,15	8,38	5,83	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Nord - Pas-de-Calais	9,56	6,75	1,77	1,15	11,33	7,90	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Basse-Normandie	7,19	5,09	1,77	1,15	8,96	6,24	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Haute-Normandie	7,11	5,02	1,77	1,15	8,88	6,17	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Pays de la Loire	5,63	3,97	1,77	1,15	7,40	5,12	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Picardie	7,49	5,30	1,77	1,15	9,26	6,45	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Poitou-Charentes	5,94	4,19	0	0	5,94	4,19	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Provence-Alpes- Côte d'Azur	5,55	3,93	1,77	1,15	7,32	5,08	+ /- 1,77	+ /- 1,15
Rhône-Alpes	5,84	4,13	1,77	1,15	7,61 €	5,28	+ /- 1,77	+ /- 1,15

ANNEXE IV

Droits d'enregistement

La présente annexe fait le point sur l'état de la législation en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cette année, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement a peu évolué. Seul le mécanisme de péréquation des DMTO départementaux, introduit par la loi de finances pour 2010 qui avait été codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT) en 2011, a été encore remanié par la loi de finances pour 2012.

l Ces évolutions sont signalées par un trait dans la marge.

1. RAPPEL DE LA LÉGISLATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

La notion de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) recouvre, pour les collectivités territoriales, trois impositions:

- 1. la taxe départementale de publicité foncière et le droit départemental d'enregistrement; régis à l'article 1594 A à 1594 F sexies du code général des impôts (CGI);
- 2. la taxe communale additionnelle à la taxe de publicité foncière et au droit d'enregistrement; régis à l'article 1584 et 1595 *bis* du code général des impôts;
- 3. la taxe départementale additionnelle à la taxe de publicité foncière et au droit d'enregistrement ; régis à l'article 1595 et 1595 ter du code général des impôts ;

Cette partie présente la législation relative à la fixation des tarifs, les mesures concernant l'institution à titre facultatif, de l'abattement ou de la réduction sur l'assiette de ces droits et le vote des exonérations pour certains types de cessions. Les collectivités territoriales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives aux taux et aux abattements. Ces délibérations s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} juin 2012. À défaut de vote, le taux en vigueur est reconduit.

1.1. Droits départementaux de mutation à titre onéreux d'immeubles

Depuis le 1^{er} juin 2000, un seul régime de taxation est applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles, quelle que soit leur nature. Cependant, la réforme de la taxe professionnelle, qui a prévu le transfert d'une part «État» des DMTO (abrogation de l'article 678 *bis* du CGI), a eu pour conséquence d'augmenter les taux applicables par le département.

1.1.1. Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du CGI

Conformément à l'article 1594 D du CGI, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80 %. Il peut être modifié par les conseils généraux dans la limite maximale de 3,80 % et minimale de 1,20 %.

1.1.2. Le conseil général peut voter, à titre facultatif

1.1.2.1. Un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages

En vertu de l'article 1594 F ter du CGI, le montant de l'abattement est fixé par fraction dans la limite d'une fourchette de 7 600 \in à 46 000 \in .

Ces abattements s'appliquent aux:

- Immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition;
- Terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

1.1.2.2. Une réduction jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines mutations de logements occupés

En vertu de l'article 1594 F sexies du CGI, le conseil général peut adopter une délibération aux fins de déroger au plancher du taux de DMTO. Il peut ainsi réduire jusqu'à 0,70 % ce taux lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- La mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant:
 - a) Soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption;
 - b) Soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption;
- La vente porte sur un logement occupé;
- L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

1.1.2.3. Une ou plusieurs exonérations (art. 1137 et 1594 G à 1594 J bis du CGI)

- Les cessions de logements sociaux dans le cadre de l'accession sociale à la propriété (art. 1594 G du CGI);
- Les acquissions de logements de logements sociaux, par les organismes en vue de favoriser l'accession sociale à la propriété (art. 1594 H du CGI);
- Les rachats de logements précédemment acquis auprès d'un organisme HLM dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété visée au huitième alinéa de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (art. 1594 H-0 bis du CGI);
- Les cessions par les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété pour les fractions représentatives (1594 H bis du CGI);
- Certaines acquisitions par les mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre (art.1594 I du CGI);
- Dans les départements d'outre-mer, les acquisitions d'immeubles destinés à devenir dans les quatre ans des hôtels, résidences de tourisme ou des villages vacances classés pour une durée minimale de huit ans (art. 1594 I bis du CGI);
- Dans les départements d'outre-mer, les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de défiscalisation dit «loi Pons» (art. 1594 I ter du CGI);
- Les cessions de logements neufs, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna en vue d'être mis en sous-location conformément au 1° du I de l'article 199 undecies C du CGI (art. 1594 I quater du CGI);
- La publication des baux à réhabilitation (art. 1594 J du CGI);
- Les baux à durée limitée à 12 ans des résidences de tourisme classées selon le régime de l'article L. 321-1 du code du tourisme (art. 1594 J bis du CGI).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles. Par exemple : s'agissant des délibérations relatives aux cessions de logement réalisées par les HLM et les SEM, le conseil général ne peut pas décider de l'exonération pour un seul de ces deux organismes. Par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du CGI soit le 1^{er} juin. À défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D, le taux en vigueur est reconduit.

1.2. Taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement

1.2.1. Rappel de la législation en vigueur

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 bis du CGI est perçue:

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme.
- soit par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation départemental lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou lorsqu'il s'agit de communes non classées.

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Cette taxe est fixée à 1,20 %, sauf lorsque la mutation d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire est soumise au droit proportionnel de 0,70 % (immeubles neufs ou terrains à bâtir).

1.2.2. Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal peut voter, à titre facultatif:

- 1 une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du code général des impôts (art. 1584 *bis* du CGI);
- 2 une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L.443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (art. 1584 ter du CGI).

1.3. Tableaux de décision à l'usage des conseils généraux et des conseils municipaux

Deux tableaux d'aide à la décision des conseils généraux et des conseils municipaux sont joints en annexe de cette circulaire. Ils récapitulent les délibérations que chacune de ces collectivités peut prendre.

1.4. Modalités et délai de notification

1.4.1. Modalités

La délibération du conseil général et le tableau de décision ainsi que la délibération de la commune accompagnée du tableau de décision sont transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général et le conseil municipal transmettent une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

1.4.2. *Délai*

Habituellement, les délibérations devaient parvenir aux directions des services fiscaux au plus tard le 30 mars conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1^{er} juin.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter ces délais de notification des délibérations. En effet, l'expérience montre que des délibérations sont parfois transmises tardivement aux directeurs des finances publiques. Ce retard peut conduire à une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable au budget des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'État.

À défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet, ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur au 31 mai 2012 sera reconduit.

Par précaution, en l'absence de délibération du conseil général, il est souhaitable que le préfet informe, par écrit, le directeur des finances publiques compétent de cette situation.

1.5. Entrée en vigueur

Les délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux régulièrement adoptées et notifiées dans les conditions ci-dessus, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2012.

2. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

TEXTE: Article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, un nouveau mécanisme de péréquation horizontale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux a été introduit par le 4.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Il a été profondément remanié par l'article 123 de loi de finances pour 2011, qui l'a également codifié à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a ensuite été à nouveau modifié par l'article 138 de la loi de finances pour 2012, et recodifié à l'article L. 3335-2 du CGCT.

Les départements d'outre-mer sont rendus éligibles de droit au reversement au titre du fonds national de péréquation des DMTO.

La gestion de ce fonds relève du bureau des concours financiers de l'État de la direction générale des collectivités locales.

2.1. Alimentation du fonds national de péréquation des DMTO départementaux

Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les droits d'enregistrement proprement dits et la taxe départementale sur la publicité foncière, tous les deux prévus par l'article 1594 A du code général des impôts (CGI) et la taxe additionnelle prévue à l'article 1595 du même code.

Les montants de ces droits par département sont transmis à la direction générale des collectivités locales, en charge de la gestion du fonds par la DGFIP.

Ce dispositif de péréquation horizontale prend la forme d'un fonds ainsi alimenté par deux prélèvements sur les recettes fiscales des départements qui répondent aux conditions suivantes.

2.1.1. Le premier prélèvement dit prélèvement sur « stock »

Sont éligibles au prélèvement sur stock les départements dont le niveau de DMTO par habitant est supérieur à 75 % du montant moyen des DMTO par habitant.

La fraction du montant par habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. Le prélèvement est ainsi calculé:

10 % de la fraction de DMTO par habitant supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département;

+

12 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département si le département a des DMTO par habitant supérieurs à une fois et inférieur ou égal à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements

+

15 % de la différence entre le montant par habitant des droits du département et deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département si le département a des DMTO par habitant supérieur à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements

2.1.2. Le second prélèvement dit prélèvement sur «flux»

Le prélèvement sur flux est opéré sur les recettes fiscales des départements qui répondent aux deux conditions suivantes:

1. La différence entre leurs DMTO de l'année n-1 et la moyenne de la somme des DMTO perçus en n-2 et n-3 doit être supérieure à cette dernière moyenne multipliée par deux fois le taux d'inflation prévisionnel associé à la loi de finances de n-1;

2. Le montant de DMTO du département par habitant de n-1 est supérieur à 75 % de la moyenne nationale du montant des DMTO par habitant au cours de l'année n-1.

Le prélèvement est égal à la moitié de l'excédent déterminé par la première condition.

Le montant prélevé au titre de chacun des deux prélèvements ne peut excéder pour un département contributeur 5 % des droits perçus au titre de l'année précédente.

Les prélèvements sont opérés sur les douzièmes de fiscalité directe de l'année. Autrement dit, la péréquation des DMTO d'une année n est effectuée sur les douzièmes de l'année n + 1.

Contribution

si



Et

DMTO 2011/habitant > 75 % × (somme des DMTO départementaux / population DGF)

À compter de 2012, pour que le périmètre de ce calcul soit identique chaque année, les montants des DMTO 2009 et 2010 seront majorés du reliquat de DMTO d'État transféré aux départements.

2.2. Constitution d'une réserve du fonds national de péréquation des DMTO départementaux

Il est instauré un mécanisme visant à assurer la stabilité des ressources du fonds national de péréquation des DMTO des départements. Ainsi, si le montant prélevé par le fonds excède le seuil de 380 millions d'euros, le Comité des finances locales pourra décider de mettre en réserve, pour une année moins favorable, tout ou partie du montant supérieur à ce niveau.

Les sommes ainsi mises en réserve auront vocation à abonder le fonds les années suivantes dans le cas où les montants prélevés seraient inférieurs à 300 millions d'euros.

2.3. Répartition du fonds national de péréquation des DMTO départementaux

Afin de limiter les conséquences du changement de calcul du potentiel fiscal / financier des départements sur la répartition du fonds, le potentiel financier par habitant utilisé en 2012 dans la répartition du fonds est celui calculé en 2011.

Sont bénéficiaires de ce fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen de l'ensemble des départements. Parmi ces départements, le fonds est réparti pour :

- 1. Un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département;
- 2. Un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département;
- 3. Un tiers au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu par le département.

Certains départements peuvent donc être à la fois contributeurs et bénéficiaires.



Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière : décision du conseil général de

PÉCIME	ÉGIMES OPÉRATIONS	ARTICLES	TAUX	TAUX LÉGAL	TAUX OU ABATT. OU RÉDUCT. APPLICABLES		
REGIMES	TAXABLES				jusqu'au 31.05.2012	à compter du 01.06.2012	
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20 %	3,80 %			
Spécificités des ventes d'immeubles occupés	Ventes par lots (facultatif)	1594 F sexies	0,70 %	3,80 %			
Spécificité des immeubles à usage d'habitation	Abattement général (facultatif)	1594 F <i>ter</i> 1 ^{er} et 2 ^e al.	7 600 €	46 000 €			
et de garage	Abattement limité (facultatif)	1594 F <i>ter</i> 3° al.	7 600 €	46 000 €			

II. – EXONÉRATIONS FACULTATIVES (COCHER LES CASES APPROPRIÉES)								
OPÉRATIONS CONCERNÉES	ARTICLES C.G.I.	EN VIGUEUR au 31 05 2012 et reconduite au 01 06 2012	EN VIGUEUR au 31 05 12 et supprimée au 01 06 2012	NOUVELLE et applicable au 01 06 2012				
Cessions de logements par les H.L.M et les S.E.M.	1594 G							
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 H							
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H <i>bis</i>							
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 <i>bis</i>							
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I							
Acquisitions dans les territoires d'outre-mer	1594 I <i>bis</i>							
DOM: Cessions parts de copropriété dans des hôtels	1594 l <i>ter</i>							
DOM: Cessions de logements donnés en location	1594 I quater							
Baux à réhabilitation	1594 J							
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J <i>bis</i>							

À TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

AU PRÉFET

AU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES



I. – RÉDUCTION FACULTATIVE DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE								
			TAUX	LÉGAL	RÉDUCTION APPLICABLE			
RÉGIMES	OPÉRATIONS TAXABLES	ARTICLES CGI MINIMUM	MAXIMUM	jusqu'au 31.05.2012	à compter du 01.06.2012			
Mutations visées au 1º du 1 de l'article 1584 du CGI	Ventes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	0,5 %	1,20 %				

II. – EXONÉRATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)								
OPÉRATIONS CONCERNÉES	ARTICLES CGI	EN VIGUEUR AU 31.05.2012 et reconduite au 01.06.2012	EN VIGUEUR AU 31.05.2012 et supprimée au 01.06.2012	NOUVELLE ET APPLICABLE au 01.06.2012				
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentative de fractions d'immeubles.	1584 <i>ter</i>							



ANNEXE V

La réforme des taxes d'urbanisme

Mise en œuvre de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité en lieu et place de sept des huit taxes locales d'urbanisme

La présente annexe fait le point sur l'état de la législation et de la réglementation en matière de taxes d'urbanisme. Elle complète l'annexe 6 de la circulaire n° COT/B/11/07973/C par les dispositions réglementaires introduites par deux décrets relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, qui ont été publiés au *Journal officiel* du 27 janvier 2012.

- → Décret nº 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme,
 - → Décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Ces compléments sont signalés par un trait dans la marge.

1. LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

TEXTE: Article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010

→ Articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

La loi de finances rectificative pour 2010 opère une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. L'esprit est de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement, afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

Elle se traduit donc par:

La création d'une taxe unique d'aménagement (TA) en lieu et place de

- la taxe locale d'équipement (TLE), créée en 1967,
- l'ensemble des autres taxes et participations instituées par la suite:
 - la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France,
 - la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
 - la taxe spéciale d'équipement Savoie (TSES),
 - la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)
 - et la participation au financement des voies nouvelles et réseaux,
- et un versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Cette réforme entre en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées après le 1er mars 2012.

Toutefois, les collectivités locales et les intercommunalités ont dû délibérer avant le 30 novembre 2011 sur les taux, les exonérations et sur l'institution même de la taxe (sauf pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines ayant la compétence urbanisme qui perçoivent la taxe de plein droit).

1.1. Bénéficiaires et condition de recevabilité

TEXTE: → Articles L. 331-1 à L. 331-5 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires de cette taxe sont:

- Les communes ou les EPCI;
- Les départements;
- La région Île-de-France.

Cet article dispose que cette taxe est perçue «en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1» du code de l'urbanisme.

Cette taxe peut être instituée par les communes, les EPCI, les départements. Il existe un cas particulier pour la région Île de France. Les modalités d'institution ont été précisées dans l'annexe VI de la circulaire COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'INSTITUTION DE LA TAXE DANS LES COMMUNES

TEXTE: → Articles R.331-1 et R.331-2 du code de l'urbanisme en vigueur à partir du 1^{er} mars 2012 COMMENTAIRE:

Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) à la date du 30 novembre de l'année n-1, mais qui approuvent, à compter de cette date, un plan local d'urbanisme et procèdent aux formalités de publicité prévues à l'article R.*123-25 du code de l'urbanisme avant le 1^{er} janvier de l'année *n*, la taxe d'aménagement est instituée à compter du 1^{er} janvier de l'année *n*+1.

Une renonciation expresse peut être décidée par délibération. Cette délibération par laquelle le conseil municipal renonce à percevoir la taxe d'aménagement sur son territoire est valable pour une durée minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Attention, les communes qui ne disposent que d'un plan d'occupation des sols partiel ne sont pas considérées comme dotées d'un plan d'occupation des sols au sens du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est n'est donc pas perçue de plein droit.

1.2. Caractéristiques de la taxe d'aménagement

TEXTE:

- → Articles L. 331-6; L. 331-10 à L. 331-34 et R. 331-3 à L. 331-16 du code de l'urbanisme
- → Article 1 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012, instituant un nouvel article R. 331-3 à partir du 1er mars 2012 COMMENTAIRE:

1.2.1. Champ d'application et redevables

Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE, la TDENS et la TDCAUE. La taxe d'aménagement s'applique donc aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un

régime d'autorisation (15); sous réserve des exonérations (point 1.3.3, *infra*). Les redevables sont les personnes bénéficiaires de ces autorisations ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation (16) ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

D'après l'article R. 331-3 du code de l'urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux suivants, cités au 3° de l'article L. 331-7:

- Dans les exploitations et coopératives agricoles: les serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes,
 à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole; les locaux de production et de stockage des produits à usage agricole; les locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation;
- Dans les centres équestres de loisir, les bâtiments affectés aux activités équestres.

1.2.2. Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est simplifiée par rapport à celle des anciennes taxes d'urbanismes. La valeur de la surface hors œuvre nette de la construction est abandonnée.

Désormais, l'assiette a deux composantes: la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

a) La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction:

La valeur par mètre carré de la surface de construction (17) est fixée, au 1er janvier 2011, par l'article L. 331-11 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Île-de-France. Ces montants seront ensuite révisés au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elles sont arrondies à l'euro inférieur.

- b) La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes:
- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement;
- Pour les piscines, 200 € par mètre carré;
- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Île-de-France.
- c) Abattements sur ces valeurs:

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour:

- Certains logements sociaux (18);
- Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent;

⁽¹⁵⁾ Il convient de distinguer l'aménagement de zones par un aménageur (par ex. lotissements) qui édifient des constructions soumises à délivrance d'un permis, et les «aménagements», actuellement passibles de la TDENS, mais qui ne sont soumis qu'à une déclaration préalable : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares; aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, etc

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire l'autorisation de construire ou d'aménager proprement dite ou celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

⁽¹⁷⁾ Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

⁽¹⁸⁾ Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter.

 Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

d) Définition de la surface de plancher:

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction:

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
 - 2º Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs;
 - 3º Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

1.2.3. Taux de la taxe d'aménagement

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L.331-4 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaires et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

a) Pour les communes et les intercommunalités, En fonction des aménagements à réaliser, des taux différents peuvent être fixés mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. Ces taux sont fixés par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. À défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie (19).

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale, dans les cas où la taxe est instituée de plein droit, en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à

20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions locales d'urbanismes (fixées au b du 1°, aux a, b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code d'urbanisme) ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Enfin, conformément à l'article L. 331-16 du code d'urbanisme, lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions de droit commun susmentionnées (entre 1 % et 5 %, par délibération prise avant le 1^{er} novembre).

- → Si le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents en application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est fait application du taux le moins élevé.
- b) Pour les départements, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. La délibération portant ce taux peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement;
 - c) Pour les régions, le taux ne peut excéder 1 % et peut être différent selon les départements

⁽¹⁹⁾ L'affichage en mairie est effectué conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

1.2.4. Établissement de la taxe

Aux termes de l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme, les agents d'État compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement sont:

- Dans les départements d'outre-mer, les agents des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Dans la région d'Île-de-France, les agents des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.
- Dans les autres départements, les agents des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer;

(C'est à eux que les demandes de rescrits pour le VSD doivent être envoyées.)

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournissent aux services de l'État mentionnés ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la date:

- soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif,
- soit du transfert de ces autorisations,
- soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- soit du procès-verbal constatant l'infraction:
- 1º Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation;
- 2º Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévu par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, accompagné de ses pièces jointes;
- 3º Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ou le procès-verbal constatant l'infraction;
- 4º Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable;
- 5° La référence du secteur de la taxe d'aménagement déterminé en application de l'article L. 331-14, dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement;
- 6° La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé en application de l'article L. 331-36, dans lequel se situe le projet de construction.

Elles devront également transférer dans un format électronique (fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme) dans le même délai les informations suivantes:

- 1° Le type et le numéro d'enregistrement du dossier;
- 2º La date du dépôt du dossier en mairie:
- 3° L'identité complète du ou des demandeurs;
- 4º Les coordonnées du ou des demandeurs;
- 5° L'adresse du ou des terrains et ses références cadastrales.

1.2.5. Contrôle et recouvrement

Les bénéficiaires d'autorisations acquittent la taxe auprès des comptables du Trésor de la direction des finances publiques dans le ressort desquelles l'immeuble doit être édifié. Deux titres sont émis.

Les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe sont les seuls compétents pour mettre en œuvre les procédures de contrôle et de sanction prévues aux articles L. 331-21 à L.331-23.

- L. 331-21: droit de reprise de l'administration
- L. 331-22: procédure de rectification contradictoire
- L.331-23: mise en place d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe.

Ils exercent les attributions que ces dispositions leur confèrent dans les mêmes conditions que pour la fixation des bases d'imposition.

Ils sont également compétents pour donner un avis concernant la remise gracieuse prévue à l'article L. 331-28.

1.2.6. Recours

Les réclamations contentieuses sont instruites par les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe.

Les responsables de ces services sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur ces réclamations. Ils peuvent également prononcer l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

Des délégations de compétences peuvent être prises envers les agents placés sous leur autorité.

1.2.7. Versement aux collectivités

Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'aménagement sont reversées mensuellement aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services d'État compétents fourniront à chaque collectivité territoriale et EPCI bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments suivants déterminés au titre de l'année civile précédente:

- Les surfaces totales imposables telles que définies à l'article L. 331-10;
- Les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement prévu à l'article L. 331-12;
- Les montants imposables des installations et aménagements mentionnés à l'article L. 331-13 pour chacun des installations et aménagements mentionnés à cet article;

Le montant des taxes liquidées au titre de la taxe d'aménagement pour les constructions et les aménagements.

C'est le ministre chargé de l'urbanisme qui devra fournir les mêmes renseignements et dans les mêmes conditions à la région d'Île-de-France.

1.3. Exonérations de la taxe d'aménagement

1.3.1. Exonération de droit de la part communale ou intercommunale de la taxe

TEXTE: → Article L. 331-7 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article L.331-7, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe:

- 1. Les constructions et aménagements destinés à un service public (20);
- 2. Les logements sociaux (21), dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du *b* du 2 de l'article R.372-9 du même code;
- 3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles (22);
- 4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (23);
- 5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans;
- 6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (24);
- 7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) (25);
- 8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans (26);
- 9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

⁽²⁰⁾ Ces constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont listées par le décret n°2012-87 du 25 janvier 2012.

⁽²¹⁾ Constructions mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux.

⁽²²⁾ Il s'agit des surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres.

⁽²³⁾ Constructions prévues à l'article L. 121-9-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

⁽²⁴⁾ Cette convention est prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4.

⁽²⁵⁾ Ces aménagements sont prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

⁽²⁶⁾ Reconstruction effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

1.3.1.1. Liste des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique

TEXTE: Article 1 du décret nº 2012-87 du 25 janvier 2012

→ Article R* 331-4 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Pour l'application du 1° de l'article L. 331-7, sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement les constructions définies ci-après:

- 1. Les constructions édifiées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du CGI;
- 2. Les constructions édifiées pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en vertu d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article 1311-2 du CGCT, à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ou à l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un bail prévu à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un contrat mentionné à l'article 2 de la loi nº 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou à l'article 3 de la loi nº 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou d'une autorisation d'occupation du domaine public assortie de droits réels, qui sont incorporées au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat, au plus tard à l'expiration de ce contrat, et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1º de l'article 1382 du CGI;

La condition relative à l'absence de production de revenus prévue au 1° de l'article 1382 du CGI doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé;

- 3. Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive et édifiées par, ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 20, pour le compte:
 - a) Des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;
 - b) Des groupements d'intérêt public exerçant une activité à caractère administratif, des fondations de coopération scientifique et des fondations partenariales;
 - c) Des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique;
 - d) Des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés;
 - e) Des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens du premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI;
 - f) Des caisses primaires, régionales et nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations de caisses, des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, des services et organismes gérant des régimes spéciaux prévus à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires mentionnées respectivement aux articles L. 922-1 et L. 861-4 du même code, des caisses constituées pour l'application des titres II, III, IV du livre VI du même code, concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et de l'article L. 611-1 du même code, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
 - g) Des mutuelles, des unions de mutuelles ou des fédérations d'union de mutuelles, dont les statuts sont établis conformément aux articles L.114-4 et suivants du code de la mutualité.
- 4. Les constructions édifiées par les associations cultuelles ou unions d'associations cultuelles et, en Guyane et à Mayotte, par les missions religieuses ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2., pour le compte de ces associations, unions ou missions;
- 5. Les constructions édifiées par des groupements autres que des associations cultuelles et des missions religieuses mentionnées au 4. ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2., pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte;
- 6. Les constructions édifiées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle par les établissements publics du culte et par les associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2., pour le compte de ces établissements et associations;
- 7. Les constructions édifiées soit par les États étrangers ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2., pour leur compte, à usage de locaux diplomatiques ou consulaires ou pour la résidence d'un chef de poste consulaire de carrière, soit par les organisations internationales intergouvernementales ou, dans le cadre d'un des mêmes contrats, pour leur compte, pour la réalisation de leur objet sous réserve des accords passés entre la France et ces organisations.

Lorsque le constructeur est une société immobilière de copropriété (27), il n'est pas tenu compte, pour la détermination de l'imposition à la taxe d'aménagement, des locaux destinés à être attribués aux organismes mentionnés au présent paragraphe et qui reçoivent l'une des affectations prévues à ce même paragraphe.

Le bénéfice des exonérations prévues par le présent paragraphe est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.

Toutefois, pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions du présent article, les organismes constructeurs doivent avoir une activité strictement conforme à leur objet légal ou statutaire.

1.3.1.2. Précisions relatives à l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national

TEXTE: Article 1 du décret nº 2012-87 du 25 janvier 2012

→ R* 331-5 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

À l'intérieur des opérations d'intérêt national, l'exonération prévue au 4° de l'article L. 331-7 s'applique lorsque les équipements suivants ont été réalisés ou seront pris en charge par l'aménageur ou le constructeur, autre qu'une collectivité territoriale:

- a) Les voies publiques intérieures à la ou les zones concernées et les réseaux publics nécessités par la ou les opérations d'aménagement et de construction et desservant la ou les zones concernées;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement publics correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ou les zones concernées.

Une attestation de l'aménageur remise à l'acquéreur lors de la cession du terrain à bâtir ou des droits à construire ou lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire certifie qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés ci-dessus ou qu'ils seront, totalement ou partiellement, pris en charge par le constructeur.

1.3.1.3. Précisions relatives aux constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté

TEXTE: Article 1 du décret nº 2012-87 du 25 janvier 2012

→ R* 331-6 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), l'exonération prévue au 5° de l'article L. 331-7 est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants:

- 1° Dans le cas de zones d'aménagement concerté de rénovation urbaine:
- a) Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.
- 2° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine:
- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

1.3.2. Exonération de droit de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement

TEXTE:

→ Article L. 331-8 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article L.331-8 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement les constructions exonérées des parts communales et intercommunales correspondant au 1 à 3 et au 7 à 9 du paragraphe 1 3.1.

⁽²⁷⁾ Article 1655 ter du CGI.

1.3.3. Exonération facultative de la taxe d'aménagement

TEXTE:

→ Article L. 331-9 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les organes délibérants des communes ou EPCI, les conseils généraux et le conseil régional de la région Île-de-France peuvent, par délibérations prises avant le 30 novembre, exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de constructions ou aménagements suivantes:

- 1. Les logements sociaux (28) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale;
- 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3º de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme;
- 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
- 5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

2. LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ (VSD)

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 a complété la création de la taxe d'aménagement par l'instauration d'un « versement pour sous-densité » (VSD) qui entrera également en vigueur le 1^{er} mars 2012. Ce nouveau prélèvement est facultatif, il vise à promouvoir la politique de lutte contre l'étalement urbain.

Le VSD ne peut être institué que dans les zones U et AU des POS ou des PLU. Il peut être différencié par secteurs.

La validité d'un VSD, lorsqu'il est institué dans une collectivité, est de trois années, sauf s'il est modifié par une « nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière».

L'article 2 du décret n° 2012-88 concerne le versement pour sous-densité (VSD). Il définit d'abord ses modalités de calcul et précise les modalités de contrôle de la valeur vénale du terrain pour son application. Enfin, il détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure de rescrit.

2.1. Définition de l'unité foncière

TEXTE: Article L. 331-35 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

L'unité foncière d'un terrain prend en compte la densité de la construction. Elle est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démoli, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

2.2. Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité

TEXTE: Article 2 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012.

- → Article R.331-17 du code de l'urbanisme
- → Crée l'article R. 331-18 du code de l'urbanisme.

⁽²⁸⁾ Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter.

COMMENTAIRE:

Dans le cas où une unité foncière sur laquelle une construction est ou doit être implantée est répartie sur le territoire de plusieurs communes ou établissements de coopération intercommunale ayant institué un seuil minimal de densité, le VSD est calculé en répartissant la surface de la construction au prorata de la surface de l'unité foncière comprise sur le territoire de chaque collectivité.

Si cette unité foncière est répartie sur le territoire d'une même collectivité entre plusieurs zones d'un PLU ou d'un POS, il est fait application du seuil minimal de densité le moins élevé pour le calcul du VSD.

2.3. Modalités de Calcul du Versement pour sous densité

TEXTE: Article 2 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012.

→ Crée les articles R.331-19 et R.331-20 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Le montant du versement pour sous-densité est calculé selon les formules suivantes:

HORS LOTISSEMENT	DANS LES LOTISSEMENTS			
Vsd = v/2 × [K (Sd-Si)-Sa-Sb] / K (Sd-Si) ≤ 0,25 v	Vsd=v/2 × [KS-Sa-Sb] / KS ≤ 0,25 v			

Dans lesquelles:

Vsd = le montant du versement pour sous-densité;

v = la valeur vénale du terrain;

K = le seuil minimal de densité;

KS = la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité attribuée par le lotisseur, figurant dans le certificat mentionné à l'article R. * 442-11;

Sa = la surface de plancher de la construction projetée déterminée conformément à l'article L.112-1;

Sb = la surface de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies, déterminée conformément à l'article L.112-1.

Sd = la surface du terrain de l'unité foncière;

Si = la surface du terrain rendu inconstructible pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou servitudes administratives;

2.4. Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD

TEXTE: Article 2 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012.

→ Crée les articles R.331-21 et R.331-22 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Aux termes de l'article L. 331-39 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

À ce moment, la valeur du terrain est la valeur vénale du terrain appréciée à la date du dépôt de la demande ou de la déclaration.

La valeur du terrain d'une construction projetée, située dans un secteur d'une commune où est instituée le versement pour sous-densité et n'atteignant pas le seuil minimal de densité défini pour la zone, déclarée en application de l'article L. 331-39, peut être contestée par les services du ministre de l'urbanisme.

Dans ce cas, les communes concernées devront:

- 1. Informer l'auteur de la demande ou de la déclaration et le mettent à même de présenter ses observations;
- 2. Saisir pour avis, selon le cas, la direction départementale ou régionale des finances publiques, qui devra se prononcer dans un délai de trois mois. Au terme de ce délai, l'avis sera réputé rendu;
 - 3. Arrêter la valeur du terrain retenue, compte tenu de l'avis mentionné au 2°.

2.5. Procédure de rescrit

TEXTE: Article 2 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012.

→ Crée l'article R.331-23 du code de l'urbanisme

COMMENTAIRE:

Une procédure de rescrit peut être demandée à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département. La demande de rescrit est prévue par l'article L. 331-40 du même code.

Celle-ci doit préciser le nom ou la raison sociale de son auteur, son adresse ainsi que les références cadastrales du terrain faisant l'objet de la demande.

Les dispositions législatives dont le demandeur entend bénéficier doivent être indiquées. De plus elle doit fournir une présentation précise et complète de la situation de fait ainsi que toutes les informations et pièces nécessaires qui font l'objet de la demande.

Cette demande doit être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal au service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Dans le cas où la demande est incomplète, le service invite son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à fournir les éléments complémentaires nécessaires.

Un délai de trois mois prévu par l'article L.331-40 court à compter de la date de réception de la demande de rescrit ou, si une invitation à fournir des éléments complémentaires a été notifiée, à compter de la réception des éléments demandés.

La décision sur la demande de rescrit est prise par les agents du service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental.

Cette demande fait partie du dossier de demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

3. ABROGATION DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE)

TEXTE: Article 3 du décret nº 2012-88 du 25 janvier 2012

COMMENTAIRE:

Les articles de l'annexe III du code général des impôts concernant la taxe locale d'équipement (TLE) sont abrogés. Sont ainsi concernés:

- Les articles 328 D bis, 328 D ter, 328 D quater,
- L. 406 ter et 406 nonies de l'annexe III du CGI.

TEXTE: Article 2 du décret nº 2012-87 du 25 janvier 2012

COMMENTAIRE:

Les articles de l'annexe II du code général des impôts concernant la taxe locale d'équipement (TLE) sont abrogés. Sont ainsi concernés:

– Les articles 317 bis, 317 ter, 317 quater, 317 sexies, 317 septies et 317 septies A.

Les articles du livre des procédures fiscales concernant la taxe locale d'équipement (TLE) sont abrogés. Sont ainsi concernés:

- Les articles R.* 251 A-1, R.* 251 A-2, R.* 251 A-3, R.* 251 A-4 et R.* 251 A-5.

Des articles du code de l'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement (TLE) sont abrogés. Sont ainsi concernés:

- Les articles R.* 142-1-1, R.* 332-15, R.* 332-25 et R.* 332-26.

ANNEXE VI

LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

TEXTE: Articles 47 et 75 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

- → Articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- → Circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008.
- → Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 encadre et précise la mise en œuvre de la réforme de la publicité extérieure issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ainsi, il réduit notamment les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations, institue

une règle de densité pour les dispositifs classiques installés le long des voies publiques et une obligation d'extinction des dispositifs lumineux. Les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales, ne pourront dorénavant qu'être plus restrictifs que la règle nationale.

COMMENTAIRE:

Les principales modifications apportées aux articles précités du code général des collectivités territoriales ont pour objectifs de clarifier l'institution et la définition de l'assiette de la taxe, d'en préciser les modalités de recouvrement et de sanction et d'apporter des modifications permettant une meilleure lisibilité des dispositions légales.

1. INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

1.1. Institution de la TLPE par un EPCI

Le dispositif d'institution et de perception de la taxe locale sur la publicité extérieure par les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines est clarifié.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut instituer en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres la TLPE. Cette faculté doit être rattachée à l'exercice des pouvoirs de police du président de communauté en matière de circulation et de stationnement le long des voies et dans les espaces ouverts à la circulation publique.

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT. De nouvelles délibérations sont nécessaires après chaque renouvellement général de l'organe délibérant.

Toutefois les transferts de TLPE réalisés avant le 1^{er} janvier 2012 continuent de s'appliquer sauf délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres.

1.2. Incompatibilité de la perception de la TLPE et des droits de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public

L'institution de la TLPE est incompatible avec la perception des droits de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public pour tous les supports publicitaires (dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes).

2. ASSIETTE DE LA TAXE

2.1. Une clarification de vocabulaire

Dans l'ensemble des articles du CGCT relatifs à la TLPE, le mot «dispositif» est remplacé par le mot «support» afin d'éviter toute confusion entre le «dispositif publicitaire» qui n'est que l'une des trois catégories de supports taxables.

Dans le cadre de la TLPE, un support publicitaire constitue donc le terme générique qui comprend les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (29) à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

2.2. Détermination de la superficie des enseignes

La superficie des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, doit s'additionner.

⁽²⁹⁾ Les voies ouvertes à la circulation publique sont les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

3. LES EXONÉRATIONS

3.1. Les exonérations de plein droit

Jusqu'à présent, la loi précisait uniquement que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles étaient exonérés.

Il convient d'attirer l'attention des conseils municipaux ou organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sur les excès constatés lors des précédents recensements quand ceux-ci ont été confiés à des organismes rémunérés au pourcentage des recettes escomptées.

Afin de clarifier la définition des supports publicitaires qui relève du domaine législatif, l'article L.2333-7 du CGCT énumère ceux qui en sont exonérés:

- les supports ou parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (par exemple croix de pharmacie);
- les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (buralistes, huissiers...);
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce et dont l'objectif est de diriger la clientèle vers l'entrée du point de vente, la sortie de l'aire de stationnement, l'atelier de réparation...;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiements de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré (par exemple tarifs des stations services, menus des restaurants).

3.2. Les exonérations ou réfactions facultatives

L'article L.2333-8 du CGCT étend l'exonération ou la réfaction prévue pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain à ceux apposés sur des kiosques à journaux.

Lorsqu'une commune ou un EPCI n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévue pour les dispositifs apposés sur les kiosques à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs (article L. 2333-9 du CGCT).

4. RÈGLES D'ÉVOLUTION DES TARIFS

4.1. L'application des tarifs pendant la période transitoire

La circulaire nº NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 précisait que les dispositions transitoires doivent être appliquées à toutes les catégories de supports.

Cette interprétation a été confirmée par la Cour de Cassation – chambre commerciale (n° de pourvoi: 10-23614 du 4 octobre 2011): «la réserve relative aux dispositions transitoires de l'article L.2333-16, instituée par le 1^{er} alinéa du B [de l'article L.2333-9], est applicable à tous les dispositifs énumérés par ce dernier, donc aux enseignes».

La précision introduite dans l'article L.2333-16 du CGCT consiste à confirmer l'intention du législateur en ce qui concerne l'application de la période transitoire à toutes les catégories de supports publicitaires.

4.2. L'application des tarifs à l'issue de la période transitoire

La circulaire du 24 septembre 2008 précitée a précisé ces règles.

L'article L. 2333-11 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Il convient d'attirer l'attention des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI sur la nécessité de mesurer les conséquences de cette augmentation maximale car pour les enseignes la limitation à $5 \in$ par mètre carré d'un dispositif pourrait conduire, après l'application du coefficient multiplicateur, à une augmentation de $20 \in$ par mètre carré.

La deuxième phrase de l'article L. 2333-12 du CGCT a pour objet de fonder une règle d'arrondi qui concerne l'établissement des tarifs. Ainsi, les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Enfin, une erreur matérielle s'est glissée dans l'article L. 2333-9 du CGCT: l'alinéa relatif au tarif des dispositifs publicitaires et des préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique a malencontreusement été supprimé.

Cette erreur sera corrigée dans une prochaine loi de finances rectificative.

Aussi, dans l'intervalle, il convient d'inviter les communes et les EPCI à respecter les tarifs maximaux prévus précédemment, à savoir trois fois le tarif applicable aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant minoré ou majoré.

5. LE RECOUVREMENT DE LA TLPE

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Il convient de se reporter à la circulaire du 24 septembre qui détaille les deux modalités de recouvrement de la taxe (recouvrement «au fil de l'eau» ou «déclaration et recouvrement en n + 1 des créations et suppressions de supports intervenues au cours de l'année n»).

5.1. La déclaration

L'exploitant des supports publicitaires doit faire:

- 1. une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports publicitaires existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition;
- 2. une déclaration dans les deux mois après l'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il appartient au maire ou au président de l'organe délibérant de contrôler le contenu de ces déclarations.

Un décret précisera les informations qui doivent être précisées par la déclaration annuelle (1.) ou complémentaire (2.) un modèle de déclaration sera établi.

5.2. L'émission du titre de recettes

La déclaration annuelle ou complémentaire donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes établi par le comptable public compétent.

Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale constate le défaut de déclaration (30) d'un support publicitaire dans les délais prévus, il met en demeure l'exploitant (31) de ce support, par lettre recommandée avec avis de réception, de déposer une déclaration ou de la rectifier dans un délai de trente jours.

Faute de déclaration dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale émet un état descriptif des supports publicitaires non déclarés au regard des éléments d'assiette en sa possession. Cet état donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le comptable local aux redevables susmentionnés.

Faute de paiement au 1^{er} septembre de l'année de l'année de déclaration, il est procédé à la taxation d'office sur la base des titres de recettes susvisés.

5.3. Le paiement

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restants à courir à compter de la suppression du support.

6. LE CONTENTIEUX

Dans un arrêt du 9 décembre 2010, «Sté Chausséa» (10NC01612), la Cour administrative d'appel de Nancy précise: «il résulte de l'article L.2333-6 du CGCT que les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure sont des recettes communales de caractère fiscal; que ces recettes entrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes».

Aux termes de l'article L. 199 du LPF, le tribunal de grande instance est compétent en matière de contributions indirectes.

⁽³⁰⁾ Absence ou erreur manifeste de déclaration.

⁽³¹⁾ Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

7. LES SANCTIONS

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration erronée le redevable est puni d'une amende infligée à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire. Cette procédure ainsi que le taux de l'amende sont fixés par décret en Conseil d'État. Le montant des amendes et des condamnations est affecté à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

ANNEXE VII

Renseignements statistiques à communiquer à la DGCL

Comme l'année dernière et de manière pérenne, les annexes statistiques de la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2012, vous sont adressées sous forme dématérialisée. Ces fichiers seront adressés par un prochain flash finances locales (FFL).

Ils devront êtres retournés à la DGCL par les services préfectoraux uniquement de manière dématérialisée pour le 1er juillet 2012 au secrétariat du bureau de la fiscalité locale à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr